

Louis Hector Etienne de JOLY ou DEJOLY

Document n°

Né le 22-4-1757 à Montpellier.

Il est le fils d'un avocat à la cour des comptes de Montpellier.

Secrétaire de la commune de Paris en 1790.

Bref « ministre de la justice » dans le cabinet feillant en juillet-août 1792.

Avocat au conseil d'état, 13 rue de Gaillon à Paris.

Le 23-10-1808, il reçoit la procuration du maréchal SOULT pour le représenter au Conseil du sceau des titres en vue de remplir les formalités pour la constitution de sa dotation.

Le 5-10-1810 il reçoit la procuration de Léonard HUARD pour le représenter au Conseil du sceau des titres en vue de remplir les formalités pour la constitution de sa dotation.

260

Le 22-12-1811 lettre à Léonard HUARD. Il s'occupe de la gestion de ses biens. 86

Il s'occupe de la gestions des biens du comte MORAND, général de division. 92

Le 31-1-1812 Léonard HUARD donne procuration à son frère Jean pour gérer ses biens avec l'aide de Louis-Hector de JOLY. 261

Le 29-9-1812 1^{ère} lettre à Jean HUARD. Il s'occupe de la succession de Léonard HUARD.

88

Septembre 1812 : L'inspecteur aux Revues LAMBERT signale à de JOLY que la créance pour la solde du général ROMEUF blessé mortellement à la Moskowa s'élève aux mois de mars, juillet, août et 8 premiers jours de septembre 1812. (SHAT 8Yd1283)

Le 21-10-1812 il demande à Jean HUARD de remettre une lettre à son fils

qui est à Saint-Malo ou à Saint-Servan sur la frégate l'Illyrienne. 94

Le 4-1-1813 il n'encourage ni ne décourage le projet de séjour de Jean HUARD à Paris (qui y séjournera du 8-2 au 30-12-1813). Il lui dit qu'Aristide HUARD n'a pas encore reçu l'approbation pour entrer dans un lycée.

(Ce sera Pontivy ou Napoléonville.) 97

Le 24-7-1813, il reçoit la procuration de Jean HUARD pour représenter son fils Aristide au Conseil du sceau des titres en vue de remplir les formulaires pour la constitution de sa dotation. 133

Le 2-9-1814 il est avocat aux conseils du Roi. 101

Le 3-2-1815 il écrit sa 16^{ème} et dernière lettre conservée, à Jean HUARD. 103

1815 et 1819 à 1831 il est maire de Créteil.

Le 13-6-1821 le banquier GIBLAIN le mentionne pour la dernière fois. 179

Décédé le 3-4-1837 à Paris.

À Créteil il y a une rue de JOLY qui a reçu ce nom de son vivant.

Paris, le 22 décembre 1811

DEJOLY, avocat au conseil d'État,
rue de Gaillon, N°13
Au général HUARD de SAINT -AUBIN, commandant à Udine

Général,

Votre lettre du 10 courant, arrivée hier 21, et à laquelle je réponds sans perdre un instant, explique pourquoi mes lettres ne vous parvinrent pas, tandis que je recevais exactement toutes les vôtres.

C'est que je n'avais point affranchi. C'est une lettre de M. l'adjudant BERTRAND qui m'a donné cet éveil et pareil obstacle ne se reproduira plus à l'avenir. Cette lettre sera affranchie comme l'a été la précédente : il en sera de même à l'avenir et j'espère que celle-ci va faire cesser toutes vos inquiétudes.

Oui, général, j'ai reçu toutes les lettres rappelées dans votre dernière du 10 décembre. J'ai reçu la procuration, la 1^{ère} ordonnance de 1900 F. J'en ai été payé. J'ai fait la déduction autorisée par votre lettre du . . . J'ai garde, je vous ai mandé, je confirme que je tiens le surplus des fonds à votre disposition. J'ai fait constituer la dotation. L'acte d'investiture est là. Il attend la personne qui se présentera pour le réclamer en votre nom. J'ai fait et je continuerai à faire en vertu de vos pouvoirs tout ce que vous pouvez attendre de mon zèle le plus empressé.

Ainsi, Monsieur, je réponds peut-être en me rappelant à votre réserve.

1° Votre procuration m'est parvenue et j'en ai fait usage.

2° J'ai reçu l'ordonnance de 1900 et le montant a été encaissé à Mayence par M. REIRET qui me l'a fait parvenir .

3° Les fonds qui ont été payés et que j'ai à votre disposition ne sont que le résultat d'un décompte provisoire à valoir sur les arriérés de 1809 et 1810 sans indication d'année.

4° Nous ne recevons qu'en mars. prochain les 6 premiers mois de 1811 peut-être, vu le grand nombre de réclamations. Recevrons-nous aussi un acompte en encre ou en caisse sans le promettre. Tout ce que je peux faire, c'est de veiller et je n'y manquerai pas.

Je serai très flatté de recevoir Monsieur votre frère. Je réglerai avec lui, comme vous le désirez. Je lui remettrai votre acte d'investiture et je saisirai avec empressement cette occasion de vous donner dans sa personne une preuve nouvelle de mon zèle et de la considération respectueuse avec laquelle j'ai l'honneur d'être, général, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé DEJOLY

87 bordereau de Louis Hector DEJOLY à Léonard HUARD 4-4-1812

Dotation en Hanovre
de 4000 F. N°152

Paris, le 181

DEJOLY, avocat au conseil d'État,

Bordereau pour M. le général HUARD SAINT-AUBIN
commandant à Vérone
4 avril 1812

1° Son Excellence Monseigneur le Comte DEFERMON avait fait délivrer pour M. le général HUARD SAINT-AUBIN une ordonnance faisant décompte définitif des six derniers mois de 1809 pour sa dotation en Hanovre, la dite ordonnance en somme de 1900 F
Cette ordonnance envoyée à M. REIZET receveur général à Mayence a produit net, suivant le bordereau au dos d'un bon de caisse au 13 juin 1811, a produit net suivant le dit bordereau

1779,10

2° L'administration des donations a payé depuis, suivant un décompte provisoire à valoir sur les revenus échus avant 1811 une somme de

1958 19 ,

3 ° Dans les premiers jours de mars il a été payé par l'administration un autre acompte sur les revenus arriérés avant 1811 et montant à

1232,22

Ensemble les dites trois sommes, sur l'arriéré 4969 Francs 51 centimes, ci

4969,51

4° Postérieurement à ces paiements à valoir tous sur l'arriéré, l'administration a fait payer deux acomptes sur les revenus de 1811

L'un de 700

L'autre de 1500

2200

En sorte que la totalité des sommes reçues jusqu'à ce jour par M. le général HUARD SAINT-AUBIN s'élève en somme à

7169,51

Sur quoi déduisant

1° Conformément aux lettres du général dont l'une en date du 10 décembre 1811, le montant des frais d'expédition et de l'acte d'investiture qui est de, ci

550

2° Pour autres frais, débours, ports de lettres et honoraires ci

260

3° Pour paiement au notaire

54

4° Pour les deux annuités auxiliaires du sceau et d'amortissement échues le 1^{er} décembre 1811

160

1024

Il reste net que je paye au frère de M. le général SAINT -AUBIN, conformément à ses pouvoirs, ci

6145,51

Je soussigné au nom et comme ayant les pouvoirs de mon frère M. le général HUARD SAINT-AUBIN reconnaît avoir reçu de M. DEJOLY avocat au conseil d'Etat la somme de 6145 Francs 51 centimes, montant du bordereau ci-dessus dont quittance.

A Paris ce 6 avril 1812

signé HUARD, approuvant l'écriture ci-dessus des autres parts, bon pour la quittance de la somme de 7169 Francs 51 centimes, dont paiement m'a été fait par M. DEJOLY comme suit

Frais détaillés sur compte ci-contre	1024
Sa remise en un mandat de compte de service sur le receveur général de Troyes	1000
5 billets de la banque de France de 1000 ensemble	5000
appoint	145,51
Somme égale	<u>7169,51</u>

signé BOUALSUMA

signé HUARD

Reçu les contrats d'investiture, de M. DEJOLY le 28 avril 18123 à Paris

signé HUARD

*mémoire du notaire
déduction faite des*

*260,41 présenté par M. DEJOLY
54 portés au compte ci-contre*

*Payé la somme de
les 1344,78 de la Légion d'honneur*

206,41 le 2 mai qu'il a retenu sur

Paris, le 29 septembre 1812

répondu le 2 octobre

De JOLY, avocat au conseil d'État,
rue de Gaillon, n°13,

À Monsieur HUARD, négociant à Vire

Nous étions loin de penser, mon cher Monsieur, lorsque vous m'avez quitté le 25 septembre que le lendemain, nous aurions la triste certitude de la perte que vous venez de faire de M. votre frère. Je suis profondément affligé et je conçois l'excès de votre douleur et de celle de Madame votre épouse. On ne peut pas passer plus subitement des espérances les plus fondées au néant le plus complet. Il faut cependant se faire une raison et tel pénible que puisse être le retour sur nous-mêmes, il faut voir maintenant vos enfants et s'occuper d'eux.

Je ne sais pas quel sera le parti que prendra l'Empereur relativement à ceux des donataires morts sans enfant sur le champ de bataille. Il est possible qu'il y ait une disposition semblable à celle qui avait été prise à Wagram, en faveur des neveux.

Dans tous les cas, ne fusse que pour l'arriéré, vous aurez à faire constater par un acte de notoriété fait devant notaire et signé au moins par trois notables que M. votre frère est mort garçon, sans enfant et que vous êtes son seul et unique héritier.

Vous joindrez à cette pièce une procuration pour m'autoriser à régler les comptes avec l'administration et à toucher à fur et mesure des paiements tout ce qui pourra vous être dû. Nous verrons plus tard jusqu'à quel point et en vertu du dernier livret si nous ne pourrions pas entamer un traitement quelconque pour M. votre fils.

Ci-joint une lettre venant de Bordeaux dont j'ai rompu le cachet avec trop de précipitation, ce que vous voudrez bien excuser.

J'ai l'honneur d'être bien sincèrement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

signé de JOLY

Paris, le 2 septembre 1812

De JOLY, avocat au conseil d'État
rue de Gaillon, n°13

À Monsieur HUARD, négociant à Vire

Je reviens, mon cher Monsieur, sur la lettre que je vous ai écrit à Vire, le 25 septembre dernier. Il le faut puisque, hier, j'ai été arrêté à l'administration pour le paiement ouvert du 2^{ème} semestre de 1811. Il y aura sursis au paiement jusqu'à ce que j'ai reçu les pièces que j'ai demandées, et qui sont l'acte de notoriété qui constate le nombre et la qualité des héritiers et une procuration spéciale pour régler le compte et recevoir.
Je vous réitère mes regrets et l'assurance de mon dévouement.

signé de JOLY

Adresse
Recommandé particulièrement à Monsieur BARBOT
À Monsieur
Monsieur HUARD négociant
chez M. BARBOT
à Saint-Servan / Ille-et-Vilaine

Paris, le 6 octobre 1812

*reçu le 8 dernier
répondu le 9 dernier*

DE JOLY, avocat au conseil d'État,
rue de Gaillon, n°13,

À Monsieur HUARD négociant à Vire

J'avais prévu, mon cher Monsieur, et je partage bien sincèrement votre douleur, mais vous avez une femme, des enfants : et, c'est là, c'est en eux que vous devez trouver consolation et courage.

Je partage l'opinion de ceux qui pensent que vous devez saisir ce premier moment pour renouveler les sollicitations au sujet de la licence. Votre malheur est une considération de plus pour réussir.

Je pense aussi qu'il faut écrire de suite à l'empereur, présenter votre fils, demander la dotation de votre frère. Il faut prévenir la disposition qui pourrait être faite de cette dotation. Il n'y a pas à perdre un seul instant.

Quant à l'armée, je vous ai marqué par ma dernière ce dont j'ai besoin, l'acte de notoriété par trois notables qui constate le nombre d'héritiers que laisse votre frère*, et une prouvation à l'effet de régler, avec l'administration des dotations pour tous les produits et revenus arriérés et échus jusqu'au jour du décès ; retirer toute pièce, recevoir toute somme, en donner décharge et quittance.

Je réponds à la hâte à votre lettre. Je demande un peu plus de temps pour faire la pétition.

Vous la recevrez au 1^{er} moment.

Je vous réitère, mon cher Monsieur, l'assurance de mon dévouement.

signé de JOLY

* Cette pièce ne peut être suppléée par rien.

Adresse
À Monsieur
Monsieur HUARD négociant
chez Monsieur DURAND BONNET négociant
à Vire / Calvados

Paris, le 8 octobre 1812

*répondu le 14 octobre
envoyé les deux pétitions
et une lettre pour Monseigneur
le Ministre du Trésor Public
Le 16 envoyé l'acte de notoriété*

De JOLY, avocat au conseil d'État
rue de Gaillon, n°13,

À Monsieur HUARD, négociant à Vire

Voici, mon cher Monsieur, le projet de pétition que je vous ai promis. Il faut, de suite, le mettre au net sur du grand papier ministre et faire en sorte de l'écrire dans la même forme et sur la même page. Vous signerez, vous daterez et vous m'enverrez la dépêche.

Je suis d'avis que vous fassiez un double de cette pétition et que vous l'adressiez à Monseigneur le comte DEFERMON (1), avec une lettre particulière pour recommander votre fils et vous à sa bienveillance. Vous pourriez mettre cette seconde lettre directement à la poste et me donner avis du jour du départ.

Je désire que cette double démarche ait un prompt et heureux succès, personne plus que moi n'y prendra d'intérêt.

Je vous réitère l'assurance de mon dévouement.

signé de JOLY

Adresse
À Monsieur
Monsieur HUARD négociant
chez M. DURAND BONNET négociant
à Vire / Calvados

(1) Jacques DEFERMON (Maugusson 15.11.1752 - Paris 20.7.1831) ministre d'Etat le 9.8.1807, comte de l'Empire en 1808, est nommé à la direction du domaine extraordinaire en 1810.

Paris, le 14 octobre 1812

De JOLY, avocat au conseil d'État,
rue de Gaillon, n°13,

À Monsieur HUARD, négociant
à Saint-Servan

Votre lettre du 9 s'est croisée, Monsieur, avec celle que j'ai eu l'honneur de vous écrire pour vous adresser la pétition que vous demandez par cette dernière. Par ce projet de pétition et par mes lettres, j'ai dit tout ce que vous pouvez vous permettre dans votre position : je m'y réfère donc, et je vous engage à faire tout ce que vous pourrez pour que votre demande parvienne jusqu'à Sa Majesté.

Remarquez, Monsieur, que si vous entrez dans trop de détails, l'Empereur n'aura pas le temps de lire. Je crois, cependant, qu'il faut ajouter ce qui est relatif à Messieurs vos frères.

La voie du comte MORAND (1), pour remettre cette pétition serait parfaitement bonne. Je suis aussi son avocat ; et j'ai l'honneur de connaître M. le président de la cour impériale de Besançon (2) ; j'ai dîné plusieurs fois avec lui, et hier encore chez M. le conseiller COCHARD (3).

Ce général est à l'armée, en Russie, où il commande une division ; je sais qu'il a couru en grands dangers, mais les dernières nouvelles étaient pour sa conservation.

J'ai l'honneur de vous réitérer l'assurance de mon dévouement.

signé de JOLY

Adresse
À Monsieur
Monsieur HUARD négociant
chez M. BARBOT
à Saint-Servan près Saint-Malo
Ille-et-Vilaine

(1) Charles Antoine Louis Alexis MORAND (Largillat 4.6.1771 - Paris 2.9.1835) comte, général de division. Il enlève la Grande Redoute à la bataille de la Moskova et a la mâchoire fracassée. Il se couvrira de gloire en 1813 aux batailles de Lützen (2 mai), Bautzen (20-21 mai), Dennewitz (6 septembre), Wartenburg (3 octobre) et Hanau (30-31 octobre).

(2) Besançon est le siège de l'une des 28 cours d'appel, appelées cours impériales après promulgation de la loi du 20.4.1810.

(3) Conseiller à la Cour de cassation depuis le 3, 4, 5, 6, 7, ou 8 mars 1800.

Paris, le 18 octobre 1812

De JOLY , avocat au conseil d'État
rue de Gaillon, n°13,

à Monsieur HUARD à Saint-Servan

J'ai reçu, Monsieur, votre dépêche du 14. Vous avez fait une erreur en qualifiant Monsieur le comte DEFERMON (1) de ministre du Trésor public: il est ministre d'État Intendant du domaine extraordinaire.

M. DEFERMON (1) donnant différemment des rendez-vous, je lui écris en recommandant à sa bienveillance la demande que vous formez au nom de votre fils.

L'autre double de pétition pour S. M. partira demain : je la déposerai moi-même, chez M. le comte DARU (2).

Quant à recevoir ce qui est dû à la Légion d'honneur, il n'y a nul inconvénient mais le décès de M. votre frère, étant de notoriété et comme d'ailleurs pour vous et pour moi, nous aurons besoin, pour recevoir, des mêmes pièces qu'à l'administration des dotations.

Vous voudrez donc bien me les envoyer pour duplicata ; vous serez plus tard dans le même cas pour la liquidation et le solde du traitement au bureau de la guerre.

Il faut attendre pour cela que les états soient arrivés.

A regard de l'acte de notoriété, il est d'une nécessité absolue ; il faut, ou cet acte, ou un extrait de l'inventaire fait après décès qui constate le nombre, les noms et les qualités des parties.

Vous voudrez donc bien ne pas négliger cette partie de mon instruction: nous serions arrêtés au paiement.

Je vous réitère, Monsieur, l'assurance précédemment donnée de faire tout ce qui dépendra de moi pour seconder vos efforts et vous aider dans la réussite qui, si elle dépendait de moi, ne souffrirait ni difficulté ni retard.

La confiance dont m'avait honoré M. votre frère, la manière dont elle s'est établie, mes rapports particuliers avec vous sont autant de motifs pour que je continue à donner mes soins à son frère, à son neveu et à faire tout ce qui dépendra de moi pour vous servir.

J'ai l'honneur de vous saluer.
signé de JOLY

Adresse
À Monsieur
Monsieur HUARD négociant
chez Monsieur BARBOT pharmacien
à Saint-Servan / Ille-et-Vilaine

(1) Jacques DEFERMON (Maumusson 15.11.1752 - Paris 20.7.1831) ministre d'Etat le 9.8.1807, comte de l'Empire en 1808, il a été nommé à la direction extraordinaire en 1810.

(2) Pierre Antoine Noël Bruno DARU (Montpellier 12.1.1767- Château de Bècheville aux Mureaux 5.9.1829) comte de l'Empire en 1809, secrétaire d'État en 1811, intendant général de la Grande Armée, en remplacement de DUMAS malade.

Paris, le 21 octobre 1812

De JOLY, avocat au conseil d'État
rue de Gaillon, n°13,

À Monsieur HUARD à Saint-Servan

En réponse, mon cher Monsieur, à votre dernière contenant envoi de l'acte de notoriété, je dois vous confirmer que je ne pourrai rien faire, rien toucher, qu'en vertu d'une procuration notariée. Je vous engage donc à la faire le plus tôt possible et à me l'envoyer. Je vous engage aussi à m'en faire parvenir trois expéditions ;

l'une pour la caisse des donations ;

l'autre pour la caisse d'amortissement ;

la 3^{ème} pour la légion d'honneur.

Vous devriez aussi m'envoyer deux autres expéditions de l'acte de notoriété. Ces expéditions coûteront moins que si j'étais obligé de faire le dépôt à Paris pour en obtenir ensuite d'autres expéditions.

Permettez que je mette sous couvert la lettre ci-jointe pour mon fils ; la frégate l'Illyrienne sur laquelle il se trouve maintenant est dans votre port. Si elle l'avait quitté pour se rendre à Saint-Malo, je vous prierais de vouloir bien la lui faire parvenir.

Je vous confirme que j'ai donné cours à vos pétitions ; il s'agit maintenant d'en attendre l'effet.

J'ai l'honneur de vous saluer bien sincèrement.

signé de JOLY

Paris, le 1^{er} novembre 1812

De JOLY, avocat au conseil d'État,
rue de Gaillon, n°13,

À Monsieur HUARD négociant à Lorient

Je ne sens pas, Monsieur, un moment pour répondre à votre dernière et à celle de votre beau-frère. J'ai reçu les procurations annexées de vous et de votre sœur ; mais il faut aussi celle de votre frère le capitaine. Il n'y a nulle composition à faire à cet égard avec les caisses qui paient et dont les pièces doivent être régularisées. Faites donc en sorte de vous la procurer. A défaut, il faudra faire nommer un curateur qui donne des pouvoirs conjointement avec vous. Ceci vient d'être décidé par les héritiers d'un donataire de Besançon qui se trouvait dans le même cas que vous.

En attendant que cette pièce arrive, je me mets en règle au domaine extraordinaire. Tout sera prêt en même temps.

Je vous remercie, Monsieur, de l'accueil que vous avez bien voulu faire à mon fils, de l'intérêt que vous lui avez témoigné. Je vous en demande la continuation.

Je n'ai eu dans le temps, nulle notion du placement par votre frère de la somme dont vous me parlez. Ma correspondance avec lui n'a eu trait qu'à sa dotation et vous en avez su le résultat. Je vous réitère l'assurance de mon zèle et de mon dévouement.

signé de JOLY

Adresse
À Monsieur
Monsieur HUARD, négociant
à Lorient
Finistère

Paris, le 9 novembre 1812

répondu le 29 décembre

De JOLY, avocat au conseil d'État,
rue de Gaillon, n° 13,

À Monsieur HUARD, à Lorient

Je ne peux, mon cher Monsieur, pour tout ce qui vous intéresse, que me référer à mes précédentes qui sont l'expression de mes sentiments et le résultat de la vérité.

Vos lettres sont parties, il faut croire qu'elles arriveront, il faut croire aussi qu'elles produiront leur effet. En tout événement, vous reviendriez à la charge et le pis aller serait d'attendre le retour à Paris de l'Empereur (1). Le fils adoptif de votre frère ne peut pas être oublié.

Je ne peux encore que vous confirmer ce que j'ai précédemment écrit relativement au placement par votre frère d'une somme d'argent. Jamais il n'en a été question vis à vis de moi. Je vous confirme encore qu'il est impossible de rien recevoir sans la procuration de votre autre frère. J'ai fait, depuis ma dernière lettre, deux tentatives qui ont été inutiles.

Ainsi, il faut, ou une procuration, ou un acte judiciaire quelconque qui la supplée.

Quant au compte à faire pour résultat des paiements qui auront lieu, c'est de voir que vous vous retrancheriez dans la lettre du 27 septembre 1810 pour avoir la totalité des revenus provenant de la dotation. Il faut concurremment avec cette lettre, le concours unanime de votre frère et de Mme votre sœur. Comme donation, la lettre du 27 septembre ne vaut rien ; vous aurez donc à vous entendre à cet égard avec M. votre frère et Mme votre sœur ; il est présumable que vous serez d'accord à cet égard.

Vous êtes étonné de n'avoir instruction ni nouvelles directes depuis l'événement qui vous a privé de M. votre frère.

Les autorités militaires ne peuvent pas écrire à tous les individus qui sont dans le même cas que vous. Le bulletin pour tous les personnages marquants, pour le reste de l'armée le ministère de la guerre, voilà tout ce que peuvent consulter les familles qui sont dans le même cas que la vôtre. Quant au résultat primaire, produit de toutes les autres, il faut le temps. Nous ne sommes qu'à deux mois de date. Depuis l'événement l'armée est à 600 lieues de Paris (2). Il faut par conséquent le temps d'écrire et d'arriver. Dans le courant du mois, nous verrons ce qui se passe au bureau de la guerre et la légion d'honneur et vous en serez aussitôt informé.

Je vous remercie des nouvelles que vous voulez bien me donner de mon fils et vous réitère l'assurance de mon dévouement.

signé de JOLY

Adresse
À Monsieur
Monsieur HUARD négociant
à Lorient
Morbihan

(1) Napoléon ne rentrera à Paris que le 18.12.1812.

(2) 2400 km. Le 9.11.1812 Napoléon est à Smolensk, à plus de 2000 km de Paris, avec les restes de la Grande Armée.

Paris, le 4 janvier 1813

De JOLY, avocat au conseil d'État
rue de Gaillon, n°13,

À Monsieur HUARD négociant à Lorient

Monsieur,

Une lettre de moi ne vous aurait pas plutôt appris que la voix publique l'arrivée à Paris de Sa Majesté (1) : et dès que vous en avez été instruit vous aurez pu donner suite à votre projet de voyage, si vous croyez devoir l'effectuer.

Sans doute il pourrait être profitable à la famille et à Monsieur votre fils, surtout si vous étiez certain de trouver à Paris quelqu'un qui vous fit approcher de Sa Majesté. A défaut de patron dixit, vous pourriez avoir par l'un de Messieurs les chambellans, possibilité de faire parvenir vos pétitions. Vous pourriez voir au moins M. le comte DEFERMON, peut-être aussi le ministre de la guerre : enfin, en cas de non réussite, vous n'auriez pas au moins à vous reprocher de n'avoir pas fait tout ce qui était en votre pouvoir. Je pencherais donc pour le voyage sans en garantir les résultats.

Ce que vous me dites des produits minces du mobilier de Monsieur votre frère, ne m'étonne pas du tout. J'admets comme vous l'évaluation première de 40 000 F. Je trouve encore que c'est énorme dans une vente publique au milieu des camps, à 600 lieues (2) de Paris, d'en avoir tiré 11 335 F. Tout est relatif: et ce résultat prouve la bonne administration des personnes chargées de ces sortes d'objets. Au reste, il n'y pas à revenir à cet égard : vous prendrez ce qu'on vous donnera. Tout objection de votre part ne serait pas fondée. Vous le feriez aussi pour à faire des observations sur la perte de la caisse dont rien ne contait l'existence. Au reste quand vous serez à Paris on verra ce qu'il y a de mieux à faire. D'avance je suis d'avis de ne parler de cet objet que comme de considération.

Plusieurs fois je me suis informé du sort de la demande faite dans le temps pour Monsieur votre fils. Je crois vous avoir annoncé et dans tous les cas je vous apprends qu'il y a au ministère de l'intérieur sursis à tout travail pour les nominations aux lycées.

Vous serez donc encore à temps quand vous viendrez à Paris pour renouveler vos sollicitations et les rendre plus actives. Vous avez aujourd'hui un titre de plus et vous devez réagir.

Je me serais bien trompé relativement aux papiers concernant la succession. J'ai une lettre qui me dit positivement de l'envoyer à Saint-Servan. Au reste c'est un petit malheur d'avoir adressé l'acte notarié ici plutôt que là : vous en aurez une autre et tout s'arrangera.

Il est bien essentiel que nous ayons enfin la procuration de Monsieur votre frère. On ne peut rien faire sans cela. Tout ce qui est dû restera en souffrance jusqu'à ce que nous soyons en règle à cet égard.

J'ai répondu en détail aux divers articles de votre lettre. Si j'omets quelque chose, veuillez y suppléer ou m'écrire de nouveau: sur le champ j'y répondrai.

Recevez, Monsieur, l'éternelle assurance de mon zèle et de mon dévouement.

signé de JOLY.

(1) Napoléon est rentré à Paris le 18.12.1812.

(2) 2400 km.

Paris, ce 22 avril 1813

De JOLY, avocat au conseil d'État,
rue de Gaillon, n°13,

J'ai l'honneur de saluer Monsieur HUARD et de l'engager à se procurer le plus tôt possible, le certificat demande par la caisse de la légion d'honneur. Ce certificat doit être délivré par le juge de paix du domicile de M. votre frère.

Inutilement me diriez vous que M. votre frère n'avait point de domicile ; un homme en a toujours un de fait ou de droit ou d'origine. Ce dernier surtout ne peut pas manquer.

Mais puisque M. votre frère avait des rapports plus directs, plus intimes avec vous, que lorsqu'il venait en France, c'était particulièrement chez vous et avec vous qu'il se complaisait, que c'est là d'ailleurs ou vous a été donné l'acte de notoriété, je ne vois pas d'inconvénient que ce soit là que vous fassiez délivrer le certificat.

Voici comment il doit être conçu :

"Je soussigné(noms et prénoms)

Juge de paix du canton de

département de certifie, en exécution de la loi du 28 floréal
an 7 sur

l'attestation des sieurs(remplir ici les noms et prénoms de deux témoins domiciliés et indiquer leur domicile) qu'après décès, à la grande armée le 7 septembre 1812, de M. Léonard HUARD SAINT-AUBIN, général de brigade, baron de l'Empire, il n'a point été fait d'inventaire et qu'il n'a laissé pour seuls et uniques héritiers qu'une sœur germaine, mariée à M. BARBOT de Saint-Servan et deux frères germains.

Tous dénommés comme suit, savoir :

1° Jean HUARD, propriétaire à Lorient

2° Dame Marie Madeleine HUARD propre épouse de M. Jacques BARBOT
apothicaire, pour l'autoriser à ce présent, demeurant à Saint-Servan

3° Guillaume HUARD, capitaine au 2^{ème} régiment d'infanterie de ligne

Tous trois majeurs et succédant à leur frère, chacun pour égale portion ;

et qu'en ces dites qualités, ils ont seuls droit de toucher et recevoir la totalité des arrérages qui peuvent être dus et échus jusqu'au décès du dit Léonard HUARD SAINT-AUBIN leur frère, tant sur le traitement dont il jouissait en qualité de membre de la légion d'honneur que de tous autres revenus et traitements qui se trouvent composer sa succession.

En foi de quoi j'ai signé le présent avec les deux témoins ci-dessus nommés.

Fait à.....le.....

Monsieur HUARD aura la complaisance de faire délivrer ce certificat par triplicata attendu qu'il faudra le produire également dans les autres administrations.

signé de JOLY

Paris, ce 16 juillet 1813

De JOLY, avocat au conseil d'État
rue de Gaillon, n°13,
À Monsieur HUARD
rue d'Argenteuil n°64

Je veux avoir le plaisir de vous apprendre le premier et de vous faire mon compliment sur la concession de 4000 Francs de rente que nous avons obtenue de Sa Majesté pour votre fils.
Mille amitiés.

signé de JOLY

Adresse
À Monsieur
Monsieur HUARD
Rue d'Argenteuil n°64
à Paris

Paris, ce 27 avril 1814

De JOLY, avocat au conseil d'État,
rue Gaillon, n°13,

À Monsieur HUARD négociant et propriétaire à Lorient

Monsieur

Je suis très reconnaissant à votre lettre du 22 courant : j'y ai vu avec plaisir que vous jouissez d'une bonne santé et j'ai été vivement affligé que le départ de mon fils et de son escadre les aient privé, lui et tous ses braves camarades, du bonheur de connaître les événements heureux et presque incroyables par la manière dont ils ont été amenés, qui vont après 25 ans nous rendre le bonheur et la paix (1). Je vous prie de continuer à veiller sur cet enfant. Je vais faire en sorte de connaître sa destination : je lui écrirai. Pourvu du moins que le sang, en pleine paix, ne coule pas sur ce malheureux bâtiment comme il a été odieusement versé le 10 avril à Bayonne et surtout à Toulouse (2) ! Ils sont bien coupables ceux qui ayant si longtemps intercepté les courriers ont occasionné tant et de si inutiles malheurs. J'espère que nos voyageurs trouveront en mer quelque croisière fortunée qui leur apprendra le bonheur dont l'Europe va jouir.

Vous n'avez quant à présent rien à faire pour votre fils. Je veille pour lui comme pour tous mes autres titulaires. Vous serez averti aussitôt qu'il y aura quelque chose de nouveau. C'est Monsieur le baron LOUIS (3) qui a le portefeuille des deux ministères, finance et trésor. Je vous réitère l'assurance de mon dévouement.

signé de JOLY

Adresse
À Monsieur
Monsieur HUARD négociant propriétaire
À Lorient / Morbihan

(1) Napoléon abdique le 6.4.1814 sans condition et part pour l'Île d'Elbe le 20. Louis XVIII débarque à Calais le 24.

(2) Le 10.4.1814, victoire de WELLINGTON sur SOULT devant Toulouse.

(3) Joseph Dominique LOUIS (Toul 13.11.1755 - Bry-sur-Marne 26.8.1837) baron d'Empire, trésorier de la Légion d'honneur. TALLEYRAND lui confie le ministère des finances le 1.4.1814.

Paris, ce 2 septembre 1814

De JOLY, avocat aux conseils du Roi
Rue de Gaillon, n°13

À Monsieur HUARD négociant à Lorient

J'ai reçu, Monsieur, votre lettre du 21 août et les lettres patentes anciennes de votre cher fils. Aussitôt qu'on sera fixé sur la forme du titre qui sera donné en remplacement, ce qui ne peut tarder, celui de M. votre fils sera mis en état, vous pouvez y compter ainsi que sur mon zèle ordinaire pour vos intérêts et mon entier dévouement.

signé de JOLY

A dresse
À Monsieur
Monsieur HUARD négociant
à Lorient

Paris, ce 5 janvier 1815

De JOLY, avocat aux conseils du Roi
rue de Gaillon, n°13,

À Monsieur HUARD SAINT-AUBIN à Lorient

Monsieur,

Conformément à votre lettre du 28 décembre dernier, je fais remettre à M. CHANDONNET, les lettres patentées de M. votre fils ; je lui fais en même temps présenter le mandat de 154,80 F. que vous m'avez adressé.

Les papiers publics vous auront annoncés les nouveaux changements survenus dans la liquidation ; j'attendrai que la nouvelle organisation soit formée pour donner suite à votre réclamation de 12975,70 F. Cette demande me paraît trop juste pour ne pas être accueillie. Je vous remercie de tout ce que vous voulez bien me dire d'obligeant ; recevez également mes vœux et le désir sincère que je conserve de vous donner dans tous les temps des preuves réitérées de mon zèle et de mon dévouement.

signé de JOLY

Adresse
À Monsieur
Monsieur HUARD SAINT-AUBIN négociant
à Lorient

Morbihan

Paris, ce 3 février 1815

De JOLY, avocat aux conseils du Roi
rue de Gaillon, n°13

À Monsieur HUARD à Lorient

Monsieur,

L'obligation imposée aux titulaires de prêter leur serment de fidélité suppose de leur part une capacité personnelle ; le cas de minorité est prévu par toutes les lois et c'est à Monsieur le procureur général que vous devez vous adresser pour tout ce qui est relatif à la publication de lettres patentes de Monsieur votre fils. Par cette démarche vous ferez preuve de zèle, de bonne volonté et plus tard, s'il y a des formalités ultérieures à remplir, on vous les indiquera.

Je vous remercie de l'indication que vous avez bien voulu faire de moi à Monsieur le commissaire des guerres DUGUYON : je répondrai à sa confiance, lorsqu'il m'en fournira l'occasion avec autant d'empressement que de zèle et de plaisir.

Il en sera de même pour vous dans tous les cas et dans toutes les circonstances que vous pourrez me fournir.

Je vous réitère l'assurance de ma parfaite considération.

signé de JOLY

Adresse
Monsieur
Monsieur HUARD négociant
Lorient
Département Morbihan

Marie HUARD née LECOINTE

Document n°

Épouse de Jean HUARD	
Belle-sœur de Léonard HUARD et destinataire de ses lettres n° 10, 11 et 12	
Fille de Jean-Jacques LECOINTE (2-1-1724 - 7-1790) et de Laurence Françoise de SANGUINES, remariée ultérieurement à Vincent François MIVAUTE	105
Son père Jean-Jacques LECOINTE était conseiller de la cour souveraine des îles de France et de Bourbon, inspecteur général du commerce d'Asie et maire de Lorient. Il avait épousé en première noce Marie Julie LE FRANÇOIS de GRAINVILLE veuve SAVART	55 106
Demi-sœur de Romain Aimé LECOINTE mort dans sa minorité	106
Demi-sœur de Julie Charlotte LECOINTE épouse de Paul Adrien BASIRE DESFONTAINES, capitaine de vaisseau tué le 1-6-1794 sur le vaisseau amiral l'Océan de 120 canons, qu'il commandait, au cours du combat naval dans l'Atlantique perdu par le contre-amiral Louis Thomas VILLARET-JOYEUSE face à l'amiral anglais HOWE. Julie Charlotte et Paul Adrien ont eu une fille Perrine Elisabeth (dite Bethzy) qui a épousé M. de ROQUANCOURT KAVEL capitaine des douanes à Guérande	73 106
Sœur de Julie LECOINTE épouse de Pierre Julien de QUÉRANGAL, chef de division, commandant le port de Rochefort, cité dans la lettre n° 8 de Léonard HUARD et auquel ce dernier a écrit	106 124 258
Sœur de François LECOINTE, aspirant de 1 ^{ère} classe, tué à 17 ans sur la frégate la Seine en Inde en 1795, sous les ordres du contre-amiral SERCEY	55 78
Sœur d'Antoine Vincent LECOINTE, officier de marine sous les ordres du vice-amiral Louis Thomas VILLARET de JOYEUSE, commandant l'avisos le Télégraphe dans l'expédition de Saint-Domingue dirigée par le général gouverneur LECLERC, mort en 1802 à 19 ans, à son bord, de fièvre jaune.	55
Mère de Laurence Adelaïs (dite Anaïs), de Marthe Zoé (dite Zoé), d'Antoine Aristide (dit Aristide), d'Anne Eudoxie (dite Eudoxie), d'Élisabeth Marie Thérèse (dite Bethzé)	
Née le 8-6-1777 à Lorient	104
En 1795 habite à Lorient, rue des Colonies n° 1	105
Mariée avec contrat du 14-8-1795 à Lorient	105
Veuve le 12-10-1821	82
En 1821 habite à Vannes, rue de la Préfecture, 1 ^{ère} impasse	82
puis au moins depuis 1828, jusqu'à sa mort, au 9 rue Porte Prison à Vannes dans une maison louée (CHAUFFIER, LE BRET, LE BOT propriétaires)	110 114 116
Le 31-8-1837 elle rembourse une dette datant de l'hypothèque de sa maison de Lorient, rue des Colonies n° 1	111
Le 1-5-1840 elle rédige son testament	117
Décédée le 31-5-1852 à Vannes	121

Extrait des registres de baptêmes de l'église paroissiale de Lorient, département du Morbihan, district d'Hennebon pour l'année 1777.

Le 9 juin 1777 a été par nous recteur de Lorient soussigné, baptisée Marie, née d'hier du légitime mariage de M. Jean-Jacques LECOINTE, ancien conseiller au conseil supérieur de l'Isle de France et pensionné du roi, et de Dame Laurence Françoise de SANGUINES son épouse. Ont été parrain M. Pierre de SANGUINES, oncle maternel de l'enfant représenté par Alexandre nègre libre domestique de Monsieur LECOINTE, et marraine Dame Marie de SANGUINES, tante du dit enfant, représentée par Marie MORGANT ; les deux représentants ayant déclaré ne savoir signer, présent le susdit père qui signe avec nous.

LECOINTE, Marthe SANGUINES, BROSSIÈRE recteur de Lorient

Délivré conforme à la minute, à Lorient le 23 juin 1791

BROSSIÈRE curé de Lorient

27 thermidor, an 3

Au nom de la République savoir faisons par-devant les notaires publics ont comparu le citoyen Jean HUARD fils majeur de Thomas HUARD et de Marie Renée LEMONNIER des ROCHERS employé civil entretenu de la Marine au port de Lorient et demeurant rue des Fontaines d'une part

la citoyenne Marie LECOINTE fille mineure du feu citoyen Jean-Jacques LECOINTE et de la citoyenne Laurence Françoise SANGUINES aujourd'hui épouse du citoyen Vincent Jean MIVAUTE de lui dûment autorisée à l'effet des présentes, laquelle en sa qualité de tutrice de sa dite fille Marie, l'autorise aussi à l'effet des présentes, demeurant la dite citoyenne Marie LECOINTE chez la dite citoyenne MIVAUTE sa mère, en cette commune de Lorient rue des Colonies d'autre part

lesquels désirant régler les conditions et conventions du futur mariage proposé entre le citoyen HUARD et la dite citoyenne LECOINTE, sont convenus et ont arrêté celles-ci après, savoir :

Article premier : La communauté de biens aura lieu entre les futurs époux à dater du jour de leur mariage dérogeant à cet égard à toutes lois ou les contraires.

Article deux : Les futurs époux ne sont tenus des dettes et hypothèques l'un de l'autre, antérieurs à leur mariage ; par conséquent chacun d'eux acquittera de ses deniers celles qu'il aurait pues contracter et sur son propre bien, et dans le cas où elles seraient acquittées des deniers de la communauté il en sera dû indemnité proportionnelle à celui des futurs conjoints que quelles dettes en regard ne soient pas.

Article trois : Est reconnu par le futur époux que la future épouse à celle appartenant tous ses droits dans la succession mobilière et immobilière de son père liquidés par le partage d'entre elle et ses cohéritiers sur lequel est intervenu jugement arbitral du tribunal de famille en date du 11 août 1793. Mais comme par l'effet du second mariage de la citoyenne sa mère avec le citoyen MIVAUTE le don mutuel qui existait en sa faveur, si elle eut garde de viduité, est devenu caduc à son égard qu'en conséquence elle doit rapport à la masse au dit don mutuel ; comme aussi il paraît qu'il s'est glissé des doubles emplois dans la confection de masses et état des lieux composant la dite succession conséquemment des erreurs de valeur préjudiciable aux co-intéressés au dit partage, ce sera du résultat de cette seconde opération que se composera la propriété de la future épouse.

Article quatre : De la propriété nette résultante des opérations annoncées à l'article précédent, il entrera dans la communauté discutée au premier article du présent contrat la somme de 10000 livres, laquelle sera mobilisée à cet effet ; quant au surplus il couvrira sa valeur de propre réversible à la future épouse et aux siens de son estoc (1) et ligne ensemble ce qui lui adviendra et cetera pendant le dit mariage par succession, donation, legs ou autrement à quelque titre que ce fut sans pouvoir en aucun cas tomber en succession mobilière ; il en sera de même des biens du futur époux qui déclare se marier avec ses droits dans les successions de ses père et mère dont 10000 livres entreront aussi en communauté et quant au surplus il conservera aussi sa nature de propre réversible à lui et aux siens de son estoc (1) et ligne ensemble, ce qui adviendra et cetera pendant le dit mariage par succession, donation, legs ou autrement à quel que titre que ce fut sans pouvoir en aucune manière tomber en succession mobilière, dérogeant à cet égard, les futurs époux contractant, à toutes lois et leurs contraires pour ce qui les concernerait. Leurs successions seront au surplus réglées vis a vis de ceux qui y auront droit conformément aux lois de la République.

(1) Bien passant par succession en ligne directe

Article cinq : En cas de dissolution de communauté par quelque évènement que ce soit la future épouse, soit qu'elle l'accepte ou y renonce, prélèvera et prendra sans part par farine de préciput la somme de 3000 livres pour ses habits de deuil et en outre toutes ses robes, linges et effets à son usage, ses bijoux diamants ensemble, sa toilette et tout ce qui y a rapport sans qu'à raison du prélèvement elle puisse être tenue d'aucune dette ni soumise à aucun inventaire ; de même aussi le futur époux prélèvera à pareil titre de préciput et prendra sans part pareille somme de 3000 livres pour son deuil, tous ses habits, hardes, linges, bijoux, diamants, son nécessaire pour la toilette et effets à son usage, ensemble sa bibliothèque ; ainsi qu'il vient d'être dit à l'égard de la future épouse qui en cas de renonciation à sa part de la dite communauté reprendra en outre tout ce que dessus l'intégrité de sa dot ensemble, les 10000 livres de sa mère en communauté, et comme sur les propres du dit futur époux, soit qu'elle se fut obligée aux dettes ou qu'elle y eut été condamnée.

Article six : Au cas du prédécès du futur époux le domaine de la future épouse est convenu et fixé à la somme de 60000 livres préfixés sans retour, qu'elle prélèvera d'abord sur tous les biens de la communauté, et en cas d'insuffisance d'iceux, sur tous ceux tant mobiliers qu'immobiliers du futur époux, pour raison de quoi seront immobilisés ceux nécessaires pour compléter la dite somme de 60000 livres.

Article sept : Au cas d'aliénation et vente des immeubles de la future épouse, le remploi en sera pris sur les biens meubles et conquêts (1) immeubles de la communauté et en cas d'insuffisance d'iceux sur les immeubles du futur époux, de façon que la future épouse retrouve l'intégralité de son rapport à quelque titre que ce fut qu'il ait été ou pu être aliéné.

Article huit : Et pour se donner une preuve réciproque de la parfaite estime et du mutuel attachement qui unissent les futurs époux, ils se font don mutuel égal au survivant d'eux deux de tous leurs biens meubles et effets mobiliers, même des acquêts immeubles dépendant de leur communauté pour le survivant en jouir, savoir des effets réputés mobiliers en toute propriété, et des acquêts immeubles d'une moitié en propriété, et de l'autre par usufruit seulement, sans que le dit don mutuel et égal puisse nuire aux stipulations de préciput et prélèvement ci-dessus. Enoncés en cas de renonciation par la future à la communauté arrivant sa dissolution : les dits futurs époux déclarent au surplus qu'ils n'entendent pas que le présent don mutuel et égal puisse dans quelque circonstance que ce soit être retrait ni réduit, qu'ils veulent au contraire qu'il s'étende même sur leurs propres respectifs, dont ils se font aussi don mutuel conformément aux lois actuelles de la République, mais encore conformément aux lois nouvelles qui pourraient être décrétées si elles sont plus favorables aux dons mutuels par mariage et qui existeront lors de l'ouverture à l'exercice par le survivant, du droit au présent don mutuel et égal.

Article neuf : Arrivant la dissolution de la communauté par la provocation au divorce par l'un ou l'autre des futurs époux, il est arrêté et convenu que celui des époux qui formerait la demande en divorce, perdra sans retour ni compensation quelconque tous les avantages stipulés au présent, laquelle clause est expresse et de rigueur sans laquelle les présentes conventions n'auraient eu lieu.

Telles sont les clauses, conditions au futur mariage qui ont été arrêtées convenues et acceptées, savoir par le dit citoyen Jean HUARD, en son propre et prise à nous, et par la dite Marie LECOINTE, sous l'autorité et d'après le consentement et approbation de la citoyenne MIVAUTE sa mère et tutrice, pour être exécutés selon leur farine et teneur à quoi les futurs époux s'obligent sur le gage des hypothèques de tous leurs biens, meubles et immeubles présents et à venir dérogeant à toutes les lois et coutumes contraires aux présentes conventions ; fait à Lorient en la demeure de la citoyenne MIVAUTE sous les seings des occupants et autres personnes présentes et les nôtres notaires après lecture mandons que les présentes soient mises à exécution par qui y appartiendra, ce jour 27 thermidor l'an 3 de la République française une et indivisible ; signé sur la minute HUARD,

(1) Bien acquis en commun pendant le mariage

Marie LECOINTE MIVAUTE, MIVAUTE née SANGUINES citoyenne SANGUINES et : LECOINTE mère, BUISSON, BUISSON née PLACELIÈRE, BOUDREVILLE, GALABERT (1), DESCHAMPS née NÉROIR, BONNE NÉROIR, QUÉRANGAL père (2) ; par LE LUBOIS CHRISTYMALIÈRE née RAOUL CHRISTYMALIÈRE LE LIEDCE notaire et LEGUENEL autre notaire qui garde la dite minute en marge de laquelle elle est enregistrée à Lorient aux actes civils le 28 thermidor an 3 républicain. Reçu 100 livres provisoirement conformément à la deuxième classe du tarif annexé à la loi du 19 décembre 1790 sans au futur à faire déclaration dans l'année et justifiée du montant de la cote d'habitation dans sa contribution personnelle pour être le droit fixé sur icelle plus insinué (3) aux donations entre vifs conformément à l'ordonnance de 1731 signée BOUVARD.

signé LEGUENEL

(1) Probablement Louis François GALABERT maire de Lorient du 17.7.1790 au 19.11.1791.

(2) Probablement François Julien de QUÉRANGAL ancien officier au service de la compagnie des Indes, ancien lieutenant des vaisseaux du Roi, père de Pierre Maurice Julien de QUÉRANGAL qui est l'époux de Julie LECOINTE.

(2) enregistré (pour un acte)

Héritiers LECOINTE

1^{er} mariage à l'île de France avec Madame veuve SAVARD née GRAINVILLE d'où sont résultés

- Romain Aimé LECOINTE, mort en minorité
- Julie Charlotte sa sœur, mariée à M. Paul BASIRE DESFONTAINES capitaine de vaisseau ; de ce mariage il ne reste que Perrine Élisabeth BASIRE femme ROQUENCOURT de KRAVEL demeurant à Keransqu Quimperlé

2^{ème} mariage à Lorient avec demoiselle Laurence Françoise SANGUINES qui a produit 4 enfants dans l'ordre ci-après

- Julie LECOINTE, mariée avec M. de QUÉRANGAL, chef militaire au port de Rochefort (1)
- François LECOINTE, tué sur la frégate La Seine dans l'Inde
- Marie LECOINTE, femme HUARD demeurant à Lorient
- Antoine Vincent, officier de marine mort à bord de la corvette Le Télégraphe qu'il commandait

Romain Aimé LECOINTE mort mineur, le placement des 16000 fait par son père rentra dans la masse des biens du père commun après avoir rendu compte de tous ses droits à Julie Charlotte sœur de Romain. Le père commun des enfants des deux lits mourut en 1790. Les partages de sa succession eurent lieu en justice selon toutes les formes, et le contrat de 16000 sur M. Charles CARRÉ de LUSANCAY échut à Françoise LECOINTE du second lit. Ce François LECOINTE étant mort dans l'Inde, les droits du contrat sont à exercer par les dames QUÉRANGAL et HUARD, sœurs germaines et par la dame de ROQUENCOURT leur nièce comme représentant Julie Charlotte LECOINTE sœur de père et demi-sœur de François.

(1) Pierre Maurice Julien de QUÉRANGAL (Lorient 13.12.1758 - Paris 27.8.1840) Chef militaire du port de Rochefort du 11 janvier 1808 au 31 décembre 1815, admis à la retraite comme contre-amiral le 8 juillet 1816.

L'an 1821, le 29 novembre, devant nous Jacques Louis Marie de MERINGO, juge de paix du canton ouest de Vannes, assisté du sieur Jean Marie HUCHET, fils de notre greffier, en notre demeure ordinaire Place des Lices à Vannes, s'est présentée Dame Marie LECOINTE demeurant au dit Vannes, mère et tutrice légale des mineurs Antoine Aristide âgé de 20 ans, Demoiselle Eudoxie âgée de 18 ans, de Demoiselle Éléonore Élisabeth Marie Thérèse âgée de 11 ans, les trois nés du mariage de la dite dame LECOINTE avec feu sieur Jean HUARD décédé, conseiller de préfecture à Vannes.

La comparante a dit qu'elle accepte la tutelle de ses dits enfants lui conférée par l'article 390 du code civil. Et que voulant leur faire nommer un subrogé tuteur conformément à l'article 420 du même code, elle a convoqué devant nous ce jour, lieu et heure le conseil de famille qui doit procéder à cette nomination.

À l'endroit et des suites de cette convocation se sont aussi présentés les parents et bienveillants ci-après dénommés.

au paternel

Messieurs Jean Charles PARANT, inspecteur des postes représentant le sieur Jean Baptiste GUARIN de Vitry, receveur principal des douanes à Avranches, département de la Manche aux fins de sa procuration par acte sous seing privé du 20 novembre courant. Enregistré au dit Avranches le même jour f° 40 V° Case 9 pour 2 Francs 20 centimes par le maître, le dit sieur GUARIN de Vitry, parent des mineurs au sixième degré. Laquelle procuration sera annexée au présent,

2° Jean Marie Dominique TOURNANTE DESCORMIERS, chef de division des finances à la préfecture du Morbihan, représentant le sieur Jacques BARBOT, pharmacien demeurant à Saint-Servan, département d'Ille et Vilaine aux fins de sa procuration passée devant BOURDIN, notaire au dit lieu, en date du 13 de ce mois y enregistrée le lendemain f° 135A°-12°2 pour 2 Francs 20 centimes par LE CHEVALIER. Laquelle procuration délivrée en brevet restera pareillement annexée au présent, le dit sieur BARBOT oncle des mineurs pour avoir épousé Manette HUARD femme BARBOT

3° Augustin Jean Baptiste Louis Marie comte de CHAZELLES, préfet du département du Morbihan, maître des requêtes, officier de la légion d'honneur, bienveillant, tenant lieu d'un autre parent paternel manquant sur les lieux et dans la distance légale.

au maternel

attendu qu'il ne se trouve dans la distance fixée par la loi aucun parent dans cette ligne, il y a été suppléé par les bienveillants dont les noms suivent :

1° M. Charles Julien Louis DUPONTAVICE, officier supérieur retraité

2° M. Charles Pierre LE LUBOIS de MARSILLY, directeur des contributions indirectes à Vannes

3° M. Jean Marie Joseph Malo BONAMY, directeur des contributions directes au dit Vannes
Tous les dits comparants demeurant en cette ville de Vannes.

Le conseil de famille ainsi constitué et réuni sous notre présidence, après avoir délibéré avec nous, sans la mère tutrice qui n'a pas voté, sur l'objet de la convocation, a nommé à l'unanimité le subrogé tuteur aux mineurs HUARD prénommés, le dit sieur Jacques BARBOT, parent paternel ici représenté par le dit sieur TOURNANTE qui à se autorisé par ses pouvoirs sur référé a déclaré pour et au nom du dit sieur BARBOT accepter la fonction de subrogé tuteur lui déferé par le conseil de famille.

De laquelle nomination de subrogé tuteur et acceptation de la tutelle par la dite dame veuve HUARD, nous avons fait et rapporté acte sous les seings de tous les comparants, sous le notre et celui du greffier, les dits jour et an./

Nous soussignés, Marie LECOINTE veuve de Jean HUARD décédé, conseiller de préfecture à Vannes, au nom et comme mère et tutrice

1° de Anne Eudoxie

2° Élisabeth Marie Thérèse

mes deux enfants mineurs.

Laurence Adélaïde et Marthe Zoé HUARD, toutes héritières de Jean Aubry Léonard HUARD Baron de SAINT-AUBIN, décédé, général de brigade.

Reconnaissons avoir reçu de Monsieur GIBLAIN, banquier à Paris, la somme de 133 Francs, déduction faite des droits de recette et frais, pour solde de ce qui nous revenait dans le produit de la négociation d'une ordonnance délivrée par le ministre des finances sous le N° 2762 de la somme de 435 Francs 64 centimes, pour remboursements d'arrérages de la dotation dont jouissait le Baron HUARD SAINT-AUBIN

Dont quittance à Vannes le 24 janvier 1824.

signé Marthe Zoé HUARD

signé Veuve HUARD née LECOINTE

signé Laurence Adélaïde HUARD

La présente quittance était accompagnée d'un reçu de 132 F. de mon oncle BARBOT attestant qu'il avait reçu cette somme pour la porter dans la mienne sous le 2762 de 435,64.

Chambre des Députés des Départements

QUESTURE

Paris, le 14 octobre 1824

Madame,

Depuis mon retour dans la capitale, j'avais fait connaître à Monsieur BARBOT la situation de l'affaire qui vous est commune ; il paraît qu'il vous l'a fidèlement rendue ; mais si le débat n'existe jusqu'à présent que sur la partie de l'administration financière qui doit opérer le remboursement de votre créance, il ne faut pas se livrer sans quelque réserve à l'espoir d'être liquidé.

La question de savoir en effet si c'est la caisse du Trésor, ou celle de l'amortissement qui doit, semble en quelque sorte préjudicielle ; il se pourrait qu'aucune de ces deux administrations n'eussent donné d'abord assez d'attention au fond et que se livrant par la suite à un examen plus sévère, ils eussent trouvé, soit des motifs de déchéances ou des vices de forme, dans les nombreuses transactions produites par cette déplorable catastrophe.

Quoiqu'il en soit, Madame, ce ne sera pas nous qui les mettrons sur cette voie, j'ai déjà au contraire provoqué l'intervention de S.E. pour décider simplement laquelle des deux administrations doit payer. Tel était l'état des choses au reçu de votre lettre, et il faut à présent en attendre le résultat. L'intérêt si naturel que vous nous inspirez, Madame, et la recommandation de Monsieur le Comte de CHAZELLES (1) ne peuvent qu'ajouter à celui que je portais déjà à Monsieur BARBOT, et j'aimerais à vous convaincre de tout le prix que j'attache à faire quelque chose qui vous soit agréable, ainsi qu'à votre digne magistrat. Veuillez agréer l'assurance des sentiments respectueux avec lesquels j'ai l'honneur d'être, Madame, votre très humble et très obéissant serviteur.

signé DUFOUGERAY (2)

(1) Augustin Jean Baptiste Louis Marie comte de CHAZELLES maître des requêtes et préfet du Morbihan en 1821.

(2) Jean Baptiste Laurent GARNIER DU FOUGERAY (Saint-Malo 5.3.1768 - Constantinople 20.1.1843) député d'Ille-et-Vilaine de 1815 à 1828.

Entre les soussignés Pierre Marie CHAUFFIER propriétaires demeurant à Kyolin en Péaule, et dame veuve HUARD, s'est fait et passé le présent, par lequel le dit CHAUFFIER a affermé pour 3, 6 ou 9 ans, à commencer du 24 juin 1828, pour à pareil jour finir pour 3 ans le 24 juin 1831 ; pour 6 ans le 24 juin 1834 ; pour 9 années le 24 juin 1837, à la dite dame veuve HUARD l'acceptant, savoir : une chambre au premier étage, quatre chambres au second étage, trois mansardes, une cuisine et une cave, le tout situé Porte Prison à Vannes.

Tout quoi la dite dame veuve HUARD a dit bien connaître, s'obligeant à en jouir en bonne ménagère sans y faire aucune démolition ni dégradation, promettant au contraire d'entretenir en bon état de réparation locative le dit logement. Au surplus a été la présente ferme accordée entre parties pour la dite dame veuve HUARD en payer par chaque année de jouissance, la somme de 400 Francs numéraire, quitte de tout frais au dit sieur CHAUFFIER ou à son fondé de pouvoir, à commencer le premier paiement le 24 décembre 1828, pour ainsi continuer de 6 mois en 6 mois jusqu'à l'expiration de la présente, à l'exception de la dernière année de jouissance dont le prix sera exigible un mois avant son échéance.

Convenu que si pour parvenir à l'exécution de quelques unes des conditions du présent acte, l'on fut obligé de recourir à la voie juridique, les frais en seraient supportés par le preneur, la présente n'ayant été faite sous seing privé que pour lui éviter les frais d'un acte notarié.

Convenu aussi que la dite dame veuve HUARD n'aura la faculté de sous louer qu'autant que le locataire proposé par elle convient au dit sieur CHAUFFIER.

Le sieur CHAUFFIER de son côté s'engage à tapisser et donner une couche de peinture à la chambre au 1^{er} sur le derrière et aux deux chambres au second donnant également sur le derrière ; il laissera une grande armoire dans la mansarde donnant sur la rue sous la réserve cependant de la retirer à sa volonté. À l'entrée de la dite dame veuve HUARD il sera pris un état des lieux qui sera signé des parties afin de constater le dit état des lieux.

Le tout ainsi voulu et respectivement accepté des parties s'obligeant à l'accomplir, chacune en ce qui le concerne, sur tous ses biens réels et mobiliers, présents et futurs ; fait double sous leurs seings, à Vannes le 17 janvier 1828. Le mot pris retouché approuvé un mot rayé nul.

Signé CHAUFFIER aîné

Signé Veuve HUARD née LECOINTE

Je soussigné Marie Julienne LAYEL, propriétaire, veuve communière de Monsieur Jean-Baptiste-Pierre-Michel GUILLAIN tant en privé que comme mandataire aux fins de leur procuration, en brève reçue par LE MONTAGNIER, notaire de cette résidence le 13 mai 1834. Enregistré le lendemain de 1° dame Marie Victoire Hortense GUILLAIN épouse de Monsieur Mariel-Benoît VILLERT docteur en médecine et avec lui demeurant en cette ville 2° de Monsieur Charles GUILLAIN lieutenant de vaisseau, embarqué sur la corvette de l'État La Prévoyance actuellement en mer, son frère, seuls enfants de notre mariage et à ce titre habiles à se dire et porter héritiers de leur mère, reconnaît avoir reçu de dame Marie LECOINTE, propriétaire sans profession demeurant à Vannes, veuve de Monsieur Jean HUARD 1° la somme de 1000 francs principal d'un acte obligataire en mon nom privatif au rapport de DESCHINEL notaire à Lorient ce le 30 avril 1830, enregistré le 7 mai suivant ci

1000 F

2° Celle de 5000 Francs en capital restant due à mes enfants et à moi en force d'acte de transport consenti par Monsieur Antoine HUSSON au profit de mon mari constant, notre communauté devant HAYE aussi notaire à Lorient, le premier enregistré le 3 mai 1836 ci

5000 F

Pour intérêts dus à calculer jusqu'à ce jour de ces deux sommes 95 Francs 75 centimes, ci

95,75 F

Ensemble

6095,75 F

Dont je lui consens quittance finale et sans réserve.

Pourquoi j'ai ce même jour par acte au rapport de DESCHINEL fils notaire de cette résidence, ci auquel le mandat sus référencé demeure annexé donné main levée des deux inscriptions hypothécaires prises à mon profit et à celui de mes deux enfants au bureau de la conservation des hypothèques de Lorient. À Lorient 31 août 1837

Signé Veuve GUILLAIN

Ci-joint mon Aristide une reconnaissance de 1000 Francs, faible dédommagement de tout ce que tu as payé pour moi. Sois heureux, mon Aristide et fais-toi payer autant que possible sur le mobilier qu'on trouvera à ma mort. N'oublie pas ma Bethzé. Puisse Zoé faire ce qu'elle dit à tout le monde pour mon Eudoxie.

Ta pauvre mère
signé Veuve HUARD née LECOINTE

Le 1^{er} mai 1840

TIMBRE ROYAL 35c

Je reconnais devoir à mon fils Aristide HUARD pour supplément de pension et tout ce qu'il a fourni dans la maison depuis 20 ans, la somme de 1000 Francs.

Le 1^{er} mai 1840

LECOINTE

signé Veuve HUARD née

Entre les soussignés dame veuve HUARD d'une part, Jean Baptiste LE BRET, Thomas Robert LE BOT, tous deux domiciliés à Vannes et Pierre Marie CHAUFFIER propriétaire demeurant à Vielle Coche, commune d'Arzal, canton de Muzillac, d'autre part, s'est fait et passé la présente ferme pour 3, 6 ou 9 ans, par laquelle ferme le sieur LE BRET loue et afferme pour sa part deux chambres au second et une mansarde au-dessus pour la somme de 129 Francs ; le sieur LE BOT une cuisine 29 Francs ; et enfin le sieur CHAUFFIER aîné, deux chambres au 2ond, deux mansardes au-dessus et une cave pour la somme de 187 Francs , à Madame veuve HUARD qui accepte et dit bien connaître les lieux, s'obligeant à en jouir en bonne ménagère, sans y faire aucune démolition ni dégradation, au contraire d'entretenir en bon état de réparation locative le dit logement. Au surplus a été passé la présente ferme accordée entre parties, pour la dite dame veuve HUARD en payer par chaque année de jouissance la somme totale de 345 Francs en numéraire quitte de tout frais aux sus dénommés chacun pour ce qui le regarde, à commencer le premier paiement le 25 décembre 1842 pour ainsi continuer de 6 mois en 6 mois jusqu'à l'expiration de la présente à l'exception de la dernière année de jouissance dont le prix sera exigible un mois avant l'échéance.

Convenu que si pour parvenir à l'exécution de quelques unes des conditions du présent acte l'on fut obligé de recourir à la voie juridique les frais en seraient supportés par le preneur, le présent n'ayant été fait sous seings privés que pour lui éviter les frais d'un acte notarié.

Convenu aussi que la dite dame veuve HUARD n'aura la faculté de sous-louer qu'autant que le locataire proposé conviendra aux dits bailleurs qui de leur côté s'engagent à accomplir les présentes conditions, chacun pour ce qui lui appartient.

Le tout ainsi voulu et respectivement accepté chacun en ce qui le concerne ; fait double entre nous sous nos seings, à Vannes le 6 juillet 1842.

Signé LE BRET
Signé LE BOT père

Signé CHAUFFIER aîné
Signé Veuve HUARD née LECOINTE

Je soussigné reconnais que Madame veuve HUARD a déposé, ce jour, entre mes mains un papier sous enveloppe ou plutôt sous bandes, portant pour inscription :
Testament de Madame veuve HUARD, déposé chez M. TASLÉ, notaire à Vannes.

Vannes, le 29 mars 1845
signé Armand TASLÉ (1)

Ce testament a été fait le 1^{er} mai 1840 et déposé le 29 mars 1845.

(1) Probablement maire de Vannes de 1839 à 1847.

Entre les soussignés dame veuve HUARD d'une part, Thomas Robert LE BOT domicilié à Vannes, Alexandre LE BRET domicilié à Montfort sur mer, s'est fait et passé la présente ferme pour 3, 6 ou 9 ans, par laquelle ferme le sieur Alexandre LE BRET loue et afferme pour sa part deux chambres au second et une mansarde au-dessus pour la somme de 129 Francs ; le sieur LE BOT pour une cuisine, deux chambres au second, deux mansardes au-dessus et une cave pour la somme de 216 Francs,

à Madame veuve HUARD qui a accepté et dit bien connaître les lieux, s'obligeant à en jouir en bonne ménagère sans y faire aucune démolition ni dégradation, au contraire d'entretenir en bon état de réparation locative le dit logement.

Au surplus a été passé la présente ferme accordée entre les parties pour la dite dame veuve HUARD en paye par chaque année de jouissance la somme de total de 345 Francs numéraire, quitte de tous frais aux sus dénommés, chacun pour ce qui le regarde, à commencer le premier paiement le 25 décembre 1851, pour ainsi continuer jusqu'à l'expiration de la présente, à l'exception de la dernière année dont le prix sera exigible un mois avant l'échéance.

Convenu que si pour parvenir à l'exécution de quelques unes des conditions du présent acte, l'ont fut obligé de recourir à la voie juridique, les frais en seraient supportés par le preneur. Le présent n'ayant été fait et sous seings privés que pour lui éviter les frais d'un acte notarié.

Convenu aussi que la dite dame veuve HUARD n'aura la faculté de sous-louer qu'autant que la locataire proposée conviendra aux dits bailleurs qui de leur côté s'engagent à accomplir les présentes conditions, chacun pour ce qui lui appartient.

Le tout ainsi voulu et respectivement accepté, chacun en ce qui le concerne, fait double entre nous sous nos seings.

Signé Veuve HUARD née LECOINTE

Signé LE BRET fils Alexandre

Signé LE BOT père

Dépôt par Monsieur JAMET
du testament de Madame veuve HUARD

Devant Armand François Marie TASLÉ et son collègue notaires à Vannes, chef lieu du Morbihan, soussignés

A comparu

M. Jean Marie JAMET, greffier en chef du tribunal de première instance de Vannes, y demeurant place Poissonnerie ;

lequel sieur comparant a déposé aux mains de Maître TASLÉ, notaire soussigné, les pièces suivantes pour être rangées au nombre de ses minutes, savoir :

1° une feuille de papier au timbre de 70 centimes sur laquelle est écrit le testament olographe de Madame Marie LECOINTE veuve de M. Jean HUARD, propriétaire, demeurant à Vannes, portant la date du 1^{er} mai 1840, et qui sera enregistré avec ces présentes ;

2° une bande sur laquelle sont écrits ces mots : Testament de Madame veuve HUARD, déposé chez M. TASLÉ notaire Vannes

3° une expédition en forme de procès verbal rapporté par M. le président du tribunal civil de Vannes le 2 de ce mois, enregistré, constatant la présentation et l'état de ce testament, et en ordonnant le dépôt en l'étude de M^c TASLÉ, notaire soussigné

Dont acte lu au comparant.

Fait et passé à Vannes, en l'étude, ce jour 9 juin 1852.

Et à mon dit sieur comparant signé avec les notaires. Signé JAMET, Armand TASLÉ et GUNFOT ces deux derniers notaires.

En marche est écrit : Enregistré à Vannes le 10 juin 1852 folio 19 recto case 1. Reçu 2 Francs et pour dixième 10 centimes, signé PHILIPPE

Annexes

Extrait des minutes du greffe du tribunal de première instance de Vannes quatrième arrondissement du Morbihan.

L'an 1852, le 2 juin, en la chambre du conseil au palais de justice à Vannes.

Devant nous Vincent Jean Marie CARADEC, président du tribunal de première instance de Vannes, officier de l'ordre de la légion d'honneur, assisté de Maître Jean Maurice JAMET, greffier en chef ; s'est présenté Maître Armand TASLÉ, notaire à la résidence de Vannes, y demeurant, lequel nous a remis un paquet fermé par deux bandes de papier blanc placées en croix et scellées d'un pain à cacheter portant une empreinte pointillée ; sur ces bandes est écrit la suscription suivante : « Testament de Madame Veuve HUARD déposé chez TASLÉ, notaire Vannes. »

Après avoir rompu les dites bandes, nous avons extrait une feuille de timbre de 70 centimes pliée en quatre et portant pour suscription : « Pièce déposée par Madame Veuve HUARD chez TASLÉ par Madame Veuve HUARD, testament. »

La dite feuille de papier timbré dépliée, nous constatons qu'elle contient sur le premier feuillet et sur partie du recto du second, le testament olographe de Madame Veuve HUARD, commençant par ces mots : « Je soussignée Veuve HUARD LECOINTE, demeurant à Vannes voulant régler par testament mes dispositions à cause de mort. » Et finissant par ceux-ci : « Le présent testament écrit, daté, signé de ma main priant Monsieur TASLÉ, notaire de vouloir bien donner ses bons conseils et soins à mes enfants touchant le présent. Veuve HUARD née LECOINTE. »

Lecture faite à haute voix par le greffier du testament à nous présenté qui nous a paru écrit, signé et daté de la même main, nous avons remarqué et fait remarquer au comparant qu'il n'existe dans le dit testament aucune rature, surcharge ni interligne.

Nous président susdit et soussigné, ordonnons que le testament prémentionné et les bandes signées haut et bas par nous, par le comparant et par le greffier seront déposés en l'étude du dit Maître TASLÉ, notaire à Vannes, par nous commis en vertu de l'article 1007 du code civil, pour être rangés au nombre de ses minutes et pour qu'il en soit délivré des expéditions à qui de droit dans les formes voulues par la loi ;

ordonnons en outre qu'expédition du présent procès-verbal sera jointe au dit testament et déposée chez le même notaire, le tout par le greffier.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, sous notre seing, celui du comparant et celui du greffier.

Signé CARADEC, TASLÉ et JAMET. Enregistré à Vannes le 8 juin 1852, folio 170, case 6. Reçu 3 Francs, décime 30 centimes.

Signé PHILIPPE

Pour expédition conforme signé M. JAMET.

En marche on lit : Enregistré à Vannes le 8 juin 1852 folio 170 case 7. Reçu 2,10 Francs décime 30 centimes remise de greffier 90 centimes signé PHILIPPE.

Je soussignée Veuve HUARD LECOINTE demeurant à Vannes voulant régler par testament aux dispositions à cause de mort déclare ce qui suit ; d'abord, je veux un enterrement le plus simple possible, que mon confesseur devra être invité ; je veux une messe de famille, de plus je désire que mes enfant s'entendent pour me faire dire une basse messe tous les ans la veille de l'assomption ; enfin je recommande mes pauvres d'habitude à soigner selon leurs facultés. Pour éviter le trouble et la discussion, je reconnais qu'Aristide mon fils outre ses effets personnels a en propre son couvert et gobelet d'argent du collègue et la bibliothèque de son père et le portrait du général son oncle.

1° Je donne et lègue à ma fille aînée Anaïs les tableaux du paralytique et de la veuve et son curé. Je lui lègue aussi le cabaret entier à mon chiffre, ses treize grandes bolles (1) grande et petite cafetière, sucrier et cafetière et théière.

2° Á Zoé ma boîte d'or et mes deux petits chandeliers dorés.

3° Á Aristide, Eudoxie et Bethzé par tiers à chacun le peu de linge de lit et de table que je laisserai à ma mort ; je lègue encore à Eudoxie ma bague en topaze et la moitié de ma garde robe ; je lègue à Bethzé l'autre moitié de ma garde robe, mon grand lit formé de deux matelas, une couette de plumes, deux traversins, deux oreillers, une couverture de laine, une de coton, un tapis de coton en percale, la glace entre les deux fenêtres, un secrétaire, une commode d'acajou, deux rideaux d'alcôve en percale, deux de fenêtre aussi en percale, deux chaises en paille et deux fauteuils en point, les deux gravure de l'alcôve, une descente de croix et l'ascension et tous mes livres de piété et une somme de 2000 Francs à prendre à son choix sur mes créances.

3° Á Mademoiselle PAIN la croix que je porte sur moi comme un petit souvenir de ses bontés. J'entends que les legs par moi faits ici le soient hors part et par préciput en faveur de mes enfants.

Si quelqu'un de mes enfants était assez ingrat pour attaquer ce testament, j'entends le priver de la quotité dont la loi me permet de disposer et du legs fait par le présent.

Fait à Vannes le 1^{er} mai 1840, Veuve HUARD née LECOINTE, le présent testament écrit,

(1) Récipient

daté, signé de ma main, priant Monsieur TASLÉ notaire, de vouloir bien donner ses bons

conseils et soins à mes enfants touchant le présent.

Veuve HUARD née LECOINTE.

Signé CARADEC, M. JAMET et TASLÉ notaires.

En marche est écrit : Enregistré à Vannes 10 juin 1852, folio 93 recto, case 4, 5, 6, 7, 8, 9.

Reçu 5 Francs et pour décime 50 centimes, signé PHILIPPE.

Plus bas est écrit : Visé pour timbre à Vannes le 10 juin 1852, folio 599 4° 465. Reçu 35 centimes.

Signé PHILIPPE

Signé Armand TASLÉ

Entre les soussignés

- Antoine Aristide HUARD chef de division à la préfecture du Morbihan demeurant à Vannes, agissant tout en privé nom comme mandataire spécial de Madame Laurence Adelaïs HUARD, sa sœur, religieuse à la maison de l'Oratoire d'Angers, y demeurant, aux termes de sa procuration, reçue par Maître BELON notaire à Angers le 4 juin courant ;
- Mademoiselle Marthe Zoé HUARD, majeure, demeurant à Vannes, sans profession ;
- Mademoiselle Anne Eudoxie HUARD, majeure, sans profession, demeurant à Vannes ;
- et Mademoiselle Élisabeth Marie Thérèse HUARD, majeure, sans profession, demeurant à Vannes ;

a eu lieu le présent dans le but de parvenir au partage de la succession de Madame Marie LECOINTE veuve HUARD leur mère, dont les susnommés sont seuls et uniques héritiers chacun pour un cinquième.

Observations préliminaires

Madame veuve HUARD n'a laissé dans sa succession que les valeurs mobilières consistant en meubles meublants, argenterie, linge, crédits, argent comptant ; par son testament olographe, daté à Vannes, le 1^{er} mai 1840, enregistré à Vannes, le 10 juin courant, et déposé en l'étude de Maître TASLÉ, notaire à Vannes, suivant acte du 9 de ce mois, Madame HUARD a fait à ses enfants divers legs par préciput et hors part. Les soussignés entendent respecter scrupuleusement les volontés de leur mère et se font dès ce moment la délivrance des valeurs léguées à chacun d'eux.

Il résulte également d'une note trouvée après le décès de Madame HUARD qu'elle devait à son fils Antoine Aristide HUARD une somme de 1000 Francs. Cette dette est également reconnue par les comparants qui s'engagent à l'acquitter.

Attribution et délivrance des legs

En conséquence de ces observations, il a été fait immédiatement remise et délivrance des divers legs contenus au testament de Madame HUARD, comme suit :

- 1° à Madame Laurence Adelaïs HUARD, des deux gravures, d'après GREUZE, avec leurs cadres, représentant la paralytique et la veuve et son curé, ainsi que du cabaret en porcelaine au chiffre de Madame HUARD, avec toutes les pièces qui le composent ;
- 2° à Mademoiselle Marthe Zoé HUARD, de la tabatière en or et des deux chandeliers dorés ;
- 3° à Monsieur Antoine Aristide HUARD et à ses deux sœurs Eudoxie et Élisabeth, du linge de lit et de table qu'ils ont partagé entre eux par tiers ;
- 4° à Mesdemoiselles Eudoxie et Élisabeth HUARD, de la garde de leur mère qu'elles ont partagée entre elles ;
- 5° à Mademoiselle Eudoxie HUARD, d'une bague en topaze ;
- 6° enfin à Mademoiselle Élisabeth HUARD, d'un lit complet garni comme il est dit au testament, de la glace entre les deux fenêtres, d'un secrétaire et d'une commode en acajou, de deux rideaux d'alcôve et de deux rideaux de fenêtre, le tout en percale, de deux chaises en paille, de deux fauteuils en point de tapisserie, de deux gravures encadrés représentant la descente de croix et l'ascension, et de tous les livres de piété à l'usage de Madame HUARD.

En ce qui concerne la somme de 2000 Francs, comprise au même legs, elle sera

attribuée par préciput dans le partage qui va suivre.

Valeurs libres à partager

Après le prélèvement à dessus opéré au profit des légataires à titre particulier, il reste à partager entre les partis les valeurs suivantes :

Argent comptant	448,45 F
Meubles meublants, suivant l'estimation qu'en a donnée une revendeuse choisie et appelée par les partis	1545,75 F
42 Francs de rente 5% au nom de Madame veuve HUARD sur l'état, numéro 50541 de la 10 ^{ème} série, évaluée en principal	840 F
Une créance au capital de 500 Francs sur Louis HAYDE de SAINT ALLONESTRE, aux termes d'un acte reçu par Maître ESSAND, notaire à Bignan, le 12 septembre 1845	500 F
Intérêts de cette somme au 15 juin courant	18,95 F
Une créance de 2000 Francs sur M. LAMARE, médecin à Rochefort en vertu d'un acte reçu par Maître GUYOT notaire à Vannes, le 8 mai 1847	2000 F
Intérêts de cette somme depuis le 8 mai dernier jusqu'au 15 juin courant	10,27 F
Une créance au capital de 4000 Francs sur M. PICOT de BOISFEILLET, propriétaire à Saint-Brieuc, suivant reçu par Maître TASLÉ, notaire à Vannes le 24 août 1847	4000 F
Intérêts de cette somme du 24 février dernier au 15 juin courant	61,66 F
Enfin une créance au capital de 3000 Francs, due actuellement par M. VANESTIENNEVORD, tailleur à Vannes, suivant acte de vente reçu par Maître TASLÉ, notaire à Vannes, le 15 juillet 1851	3000 F
Intérêts du 14 mars dernier jusqu'au 15 juin courant	37,50 F

Total des valeurs à partager	12462,68 F
À quoi il faut ajouter l'argenterie estimée à	800 F

Total des valeurs à partager	13262,68 F
------------------------------	------------

Passif

Frais de la dernière maladie	208,90 F
Frais de concession du terrain au cimetière et d'une pierre tombale	204,19 F
Créance au profit de M. HUARD sur la succession	1000 F
Prélèvement du legs de 2000 Francs au profit de Melle Élisabeth HUARD	2000 F

Total du passif	3413,09 F
-----------------	-----------

Récapitulation

L'avoir est de	13262,68 F
Le passif est de	3413,09 F

L'actif net à partager est de	9849,59 F
Dont le cinquième pour chacun des copartageants est de	1969,92 F

Attribution

Lot attribué à madame Laurence Adélaïs HUARD

pour remplir Melle HUARD (Laurence Adélaïs) de ses droits dans les valeurs ci-dessus, on lui attribue d'un commun accord

Une grande cuiller, deux couverts et une petite cuiller, le tout en argent, valeur ensemble	145 F
Une poissonnière	6 F
Une casserole	7 F
Une autre casserole	4 F
Un fer à repasser	6 F

Un plateau et une râpe	1 F
Une armoire	3 F
Un bois de lit	8 F
Un matelas	12 F
Une couette de plume	45 F
Une couverture de coton blanc	3 F
Un fauteuil en paille	2,50 F
Une table à repasser	2 F
Deux seaux argentés	5 F
Une couverture de coton sur le pliant, un pot et sa serviette	3,50 F
La créance en principal et intérêts sur Louis HAYSE de SAINT ALLONESTRE	518,95 F
Enfin elle recevra sur le capital de la créance sur le sieur PICOT de BOISFEILLET	1197,97 F

Somme égale 1969,92 F

Les intérêts produits par les capitaux ou portions de capitaux attribués à Madame HUARD lui appartiendront à compter du 15 juin courant.

Lot attribué à Mademoiselle Marthe Zoé HUARD

Pour remplir Melle Marthe Zoé HUARD de ses droits dans les valeurs à partager, on lui attribue d'un commun accord

Un trépied, triangle, pelle à feu, pincettes et gril de la cuisine, le tout évalué	4 F
Une bassinoire	6 F
Deux casseroles	9 F
Une petite casserole, un couvercle et une cuiller à pot	0,50 F
Un fanal	2,50 F
Une table de cuisine	5 F
Une commode	15 F
Le matelas du pliant et celui de la domestique	24 F
Un traversin et une couverture grise	7 F
Une couverture de coton blanc	4 F
Une petite table avec dessus de marbre	6 F
Quatre gravures encadrées	12 F
Un ravier, une soupière, deux plats dont un de cuisine	3 F
Un écran et un lot de bouteilles	4 F
Quatre couverts, trois cuillers à café, deux salières, le tout en argent	160 F
Un bois de lit	6 F
Elle recevra sur le capital de la créance du sieur PICOT de BOISFEILLET	1701,92 F

Les intérêts produits par cette portion de capital, à compter du 15 juin appartiendront à Melle Zoé HUARD

Somme égale 1969,92 F

Attribution à Mademoiselle Anne Eudoxie HUARD

Pour remplir Melle Eudoxie HUARD de ses droits dans les valeurs à partager, on lui attribue d'un commun accord

Quatre couverts et quatre cuillers à café, le tout en argent, estimés	145 F
Deux casseroles	10 F
Une tourtière et son couvercle	5 F
Un tournebroche et ses accessoires	10 F
Un plateau, un cuitpommes, un passelaït et quatre chaises de cuisine	1,95 F
Deux plats	1 F
Une commode	8 F

Un matelas, un oreiller et un traversin	30 F
Deux couvertures, l'une en laine, l'autre en coton	11 F
Une galettoire	2 F
Une table de nuit et une petite glace	3,50 F
La console de la chambre de Zoé	6 F
Six chaises, une table de bouillotte	10 F
Une paire de chenets, quatre chaises à fuseaux, deux à dossier	10 F
Un pliant	1 F
Elle recevra 1°, les intérêts courus jusqu'au 15 juin sur la créance PICOT de BOISFEILLET	61,66 F
2° la portion encore libre de cette créance	1100,11 F
3° et sur le capital de la créance due par le sieur VANESTIENNEVORD	553,70 F

Égalité 3969,92 F

Attribution à Mademoiselle Élisabeth HUARD

Observation, cette attribution doit comprendre

1° son legs en argent liquide	2000 F
2° ses droits dans les autres valeurs	1969,92 F

Total 3969,92 F

Pour remplir Melle Élisabeth HUARD, il lui est attribué d'un commun accord

Une casserole estimée	5 F
Un moule à pains aux raisins	5 F
Un chaudron et un calin (1)	10 F
Un hachoir et sa planche	1 F
Trois plats et une petite lanterne	2,50 F
Une casserole et un couvercle	3,50 F
Un bois de lit, un matelas et une couette	71 F
Une mauvaise couverture de laine blanche	3 F
Un coffre et un marche pied	7 F

Elle recevra en outre 1° le prorata d'intérêts de la créance sur M. VANESTIENNEVORD

37,50 F

2° la moitié conjointement avec son frère de deux grandes cuillers, deux salières, un moutardier, six couverts, six petites cuillers, le tout en argent, cette moitié évaluée

175,00 F

3° le prorata des intérêts de la créance sur M. de LAMARRE

10,27

F

4° la créance en principal de 2000 Francs sur ce dernier

2000 F

5° et sur le capital de la créance due par le sieur VANESTIENNEVORD

1639,15 F

Somme égale 3969,92 F

Attribution à Monsieur Antoine Aristide HUARD

Observation : M. HUARD demeure chargé d'acquitter dans l'intérêt commun toutes les dettes énoncées au présent et de se couvrir des 1000 Francs qui lui sont dus, en conséquence, pour le remplir de ses droits s'élevant à

1969,92 F

et pour faire face aux dettes montant à

1413,09 F

Total 3283,01 F

(1) Étain dont on fait des boîtes à thé

il lui est attribué d'un commun accord, les valeurs suivantes :

La moitié conjointement avec Melle Élisabeth HUARD, de deux grandes cuillers, deux salières, un moutardier, six couverts, six petites cuillers, le tout en argent, cette moitié évaluée

	175 F
Une braisière	10 F
Deux casseroles et un petit bassin	12 F
Un passe bouillon, un plateau, un couvercle en fer, une grande cuiller	1,65 F
Une petite table, un vaisselier, deux bols	3,25 F
Une armoire garde robe	8 F
Un pliant avec son matelas	22 F
Un oreiller, un traversin, une couverture de laine	19 F
Une couverture de coton	4 F
Une casserole	2 F
Une table de nuit et une petite table	4,50 F
Deux glaces dont une petite	7 F
Un paravent	4 F
Un rouet et ses accessoires	3 F
Un pot et sa cuvette, deux couettes à balles	7,5 F
Il recevra en outre 1° tout l'argent comptant	448,46 F
2° l'inscription de 42 Francs de rente sur l'état	840 F
3° 807,65 Francs (1) formant le solde de la créance sur le sieur VANESTIENNEVORD, avec les intérêts proportionnels à compter du 15 juin courant	807,15 F
En fin il reçoit encore les objets mobiliers suivants	
cinq fauteuils et un canapé	60 F
Une console	25 F
Deux jalousies	5 F
Deux glaces	120 F
Une pendule et deux vases	50 F
Deux cendriers	10 F
Quatre grandes gravures encadrées	40 F
Six chaises et deux fauteuils en paille	12 F
Deux tables à jeu et une boîte	3 F
Deux petits vases	4 F
Un guéridon	15 F
Un canapé et quatre fauteuils en tapisserie	70 F
Un secrétaire avec dessus de marbre	50 F
Une commode avec dessus de marbre	40 F
Quatre chaises en paille	8 F
Une couette de plumes	50 F
Trois matelas, un oreiller et un traversin	75 F
Une couverture en laine et une en coton	16 F
Une petite glace et quatre petits tableaux	18 F
Trois tableaux peints à l'huile	60 F
Une table de nuit	1,50 F
Une glace	10 F
Une table à manger	25 F
Un buffet	30 F

(1) C'est bien 807,15 F qui a servi pour l'addition et non 807,65 F

Un petit guéridon et son marbre	5 F
Une grande armoire	50 F
Un sucrier, deux flacons, deux carafes, deux verrines, trente sept verres à pattes, un plateau	12 F
Une boîte et ses couteaux	20 F
Cinq douzaines d'assiettes et neuf plats en porcelaine	80 F
Deux tableaux peints à l'huile	40 F

Égalité 3383,01 F

Au moyen du partage par attribution qui précède et qui comprend toutes les valeurs trouvées au domicile de Madame veuve HUARD, mère des copartageants, ces derniers se trouvent remplis définitivement de tous leurs droits et renoncent à revenir contre le présent sous quelque prétexte que ce soit.

Il est de nouveau répété ici que chaque copartageant jouira à compter du 15 juin courant, des capitaux ou portions de capitaux dont l'attribution vient de lui être faite.

Et attendu que plusieurs de ces capitaux ne sont pas exigibles et que la division qui résulte du présent partage ne pourra en être affectée qu'au fur et à mesure des remboursements, les parties sont convenues de donner par un acte séparé du présent, à M. Antoine Aristide HUARD, l'un d'eux, les pouvoirs nécessaires à l'effet de toucher les intérêts et arrérages de ces capitaux au fur et à mesure de chaque échéance, comme aussi de faire rentrer le principal de ces créances lorsque l'époque d'exigibilité arrivera. M. HUARD répartira les intérêts et les capitaux, lorsqu'ils rentreront, conformément à la répartition qu'en a été faite par le présent. Chacune des parties reconnaît au surplus qu'elle a été mise en possession des valeurs mobilières ci-dessus détaillées et qui lui appartiennent soit en vertu du testament de Madame HUARD, soit par suite du présent partage.

Enfin M. HUARD est autorisé à retenir sur les premiers fonds qui lui rentreront pour le compte des copartageants, somme nécessaire pour acquitter le droit de mutation, les frais du testament de Madame HUARD, et ceux du présent et de ses suites.

Fait en cinq originaux à Vannes ; ce jour, 19 juin 1852. Sous les seings des parties

Signé Aristide HUARD

Signé Zoé HUARD

Signé Eudoxie HUARD

Signé Bethzé HUARD

Armand TASLÉ
notaire
Vannes

Le testament de Madame HUARD contient les dispositions suivantes :

Avec une aisance que M. Aristide HUARD possède en propre, outre ses effets, son couvert et un gobelet d'argent, la bibliothèque de son père et le portrait de son oncle.

2° legs par préciput et hors part :

À Mme Anaïs HUARD de deux tableaux gravures de GREUZE et du cabaret en porcelaine.

À Melle Zoé HUARD, de la tabatière en or.

À M. Aristide et à Melles Eudoxie et Betsy, de son linge de lit et de table, par tiers.

À Melle Eudoxie, de sa bague en topaze et de la moitié de sa garde-robe.

À Melle Betsy, de l'autre moitié de la garde-robe, du grand lit garni, de la glace entre les deux fenêtres, du secrétaire et de la commode en acajou, 2 rideaux d'alcôve et 2 rideaux de fenêtre, le tout en percale, 2 chaises en paille, 2 fauteuils en points, les deux gravures de l'alcôve, les livres de piété et 2000 F. à prendre sur les créances.

Cuisine 1^{er} lot

2 casseroles de cuivre dont une de 3 l'autre de 7 F.	10 F.
1 tourtière avec son couvercle	5 F.
1 tournebroche avec tous ses accessoires	10,00
1 plateau, 1 cuit-pommes, 1 passe-lait	0,75
Eudoxie	<hr/>
	25,75 F.

4 chaises de cuisine	1,20
2 plats	1
Eudoxie	<hr/>

27,95

2^{ème} lot

1 trépied, 2 triangles, pelle, pinces et 1 grille	4 F.
1 bassinoire	6
1 casserole	7
1 petite	2
1 couvercle, 1 petite casserole, 1 cuillère à pot	0,50

19,50 F.

1 fanal	2,50
1 table de cuisine	5

Zoé

27,00 F.

3^{ème} lot

1 casserole	5
1 moule à pain aux riz	5
1 chaudron	6
1 planche avec son hachoir	1
1 calin	4

21 F.

1 lanterne	0,50
1 casserole et 1 couvercle	3,50
3 plats	2
Bethzé	<hr/>

27,00 F.

Pour M. HUARD

5 fauteuils 1 canapé	60 F.
1 console	25 F.
2 jalousies	5,00
2 glaces	120,00
1 pendule et 2 vases	50
2 cendriers	10
4 tableaux	40
6 chaises et 2 fauteuils paillés	12
2 tables à jeu et 1 boîte	3
2 petits vases	4
1 guéridon	1

Succession directe de Madame Marie LECOINTE
veuve HUARD décédée à Vannes
le 31 mai 1852

M. à 1% (11740)	117,40
dixième	11,74
timbre	0,35
	<hr/>
	129,49

Le receveur de l'Enregistrement soussigné reconnaît avoir reçu des héritiers HUARD la somme de 129 Francs 49 centimes pour droits ci-dessus déclarés

Vannes le 20 juillet 1852

Signé illisible

Laurence Adelaïs HUARD
dite Anaïs

	Document n°
Fille aînée de Jean HUARD et de Marie, née LECOINTE	
Nièce de Léonard HUARD, citée dans sa lettre n° 9	
Le 24-7-1813 elle séjourne à Saint-Servan chez son oncle et sa tante BARBOT	122
Religieuse de l'Oratoire d'Angers	118
Le 21-6-1852 elle renonce à la succession de sa mère	123

(lettre jointe à celle de Marie-Madeleine et Jacques BARBOT)

Saint-Servan 24 juillet

1813

Mon bon papa,

C'est avec beaucoup de plaisir que j'ai appris que tu avais enfin obtenu la baronnie pour Aristide. Te voilà un peu payé de toutes les peines et les inquiétudes que tu as éprouvées. J'ai écrit à maman le même jour. Elle va être bien contente. Je partage d'avance toute sa joie et la tienne. Tâche de finir bien vite tes affaires, car j'ai grande envie de te revoir.

Je t'embrasse bien tendrement.

Ta fille qui t'aime bien

signé Anaïs HUARD

M. DUBOIS est marié de jeudi soir, à Melle LETAMPS jeune personne de 63 ans ; on dit qu'il a fait ce mariage pour rétablir ses affaires.

M. LAMÉNAIS vient de manquer pour 4500.

Adresse

Monsieur

Monsieur HUARD

Hôtel de la Providence

Rue d'Argenteuil n° 64

Paris

34 ST SERVAN

27 JUILLET 1813

Angers, le 21 juin 1852

Je reçois mon cher Aristide, la lettre de M. TASLÉ qui me rend compte de nos affaires. Je regrette le retard occasionné par l'omission commise dans la procuration que je t'ai adressée ; j'espère que celle que je t'envoie aujourd'hui sera dans les règles et que tu ne seras pas entravé dans ta marche.

Maintenant mon bon ami, je te charge d'exécuter mes volontés telles que je vais te les exprimer :

De la succession de ma mère je garde 300 F que tu me feras passer lorsque tu seras en mesure pour cela ; ce qui reste de ma part, tu le partageras en portion égale entre Eudoxie et Bethzé. À toi mon cher, je laisse le cabaret de porcelaine avec le griffe de la famille, comme souvenir de ma mère et de moi. À Zoé, les deux gravures de Greuze. En vous laissant à tous deux ce legs particulier de ma mère, j'éprouve une véritable satisfaction ; à son souvenir se joindra celui de la sœur absente qui elle aussi, ne nous reverra peut-être plus. Tu comprends sans doute pourquoi je donne ce qui me revient à mes deux sœurs : c'est que leur position le réclame. Zoé a une existence assurée, je ne me préoccupe donc pas de son avenir. Quant à toi, mon ami, la noblesse de tes sentiments m'est trop bien connue pour que j'ai besoin d'explications à ton égard. Il est un genre de dévouement que le cœur seul peut dignement acquitter ; le tien est de ce nombre ; ce dévouement qui ne s'est jamais démenti depuis trente années, je ne l'oublierai jamais et crois le bien, mon cœur n'a pas attendu jusqu'à ce jour pour te payer la dette de la reconnaissance.

En me voyant disposer ainsi de tout ce que ma mère m'a laissé, tu seras peut-être surpris que je ne fasse rien pour la maison qui m'a reçue. Les maisons religieuses réclament, il est vrai, une dot des sujets qu'elles reçoivent et elles le doivent pour assurer l'existence de leurs membres mais quoique l'on dise dans le monde (et tu as pu l'entendre) que les maisons religieuses cherchent à envahir, tu vois cependant par ce qui m'est possible de faire pour mes sœurs, qu'elles savent entrer dans la position des familles et se désintéresser en leur faveur. Il est bien des parents qui n'ont pas cette délicatesse !

Mon désir, si je puis m'exprimer, ce serait de vous voir vivre tous les trois ensemble, si toutefois vos revenus le permettent. En vous séparant vous vous gênez tous. L'union fait la force et je crois que c'est le cas d'appliquer cette maxime. Si Eudoxie vous quitte, il faut du moins qu'elle trouve quelque chose de mieux que tout ce qu'elle a eu jusqu'à présent. J'ai su que ce que je lui avais proposé ne lui convenait nullement.

Je voudrais que Zoé puisse aussi se fixer avec vous ; ce qu'elle apporte au petit ménage contribuerait aussi au bien général.

En terminant cette lettre je veux aussi t'exprimer un vœu qui, depuis bien des années, fait l'objet de toutes mes pensées et qui était je le sais le plus ardent désir de notre pauvre mère. Comme moi, elle aurait voulu qu'aux qualités qui te distinguent déjà, tu joigns un titre aussi cher à ses yeux qu'aux miens celui de chrétien, mais de chrétien pratiquant. Tu me comprends...

La mort de ma mère a dû faire naître en toi bien des réflexions et sans doute tu te seras dit : et moi aussi j'arriverai là ; et puisque ma croyance m'enseigne que l'âme est immortelle, que devient-elle après la mort ? Moi, mon cher Aristide, qui ai cette conviction profonde et suis certaine de cette immortalité, juge te je fais des vœux ardents pour que la grâce t'éclaire sur tes plus chers intérêts et te fasses penser sérieusement aux obligations que nous impose le titre de chrétien. Penses-y donc, je t'en conjure ; toi dont le cœur est si grand, si dévoué, ne serait-ce donc qu'envers Dieu que tu manques de générosité ... ?

Je m'arrête, mais j'avais besoin de te faire part de ma sollicitude à cet égard. Je ne vois dans cette communication qu'une preuve de plus de mon bien vrai et bien malléable attachement. Je ne traîne pas seulement pour le temps mais pour l'éternité. Ce langage ne doit pas t'étonner ; ma vocation religieuse m'autorise à te parler franchement quand bien même mon affection de sœur ne me l'aurait pas suggéré.

Adieu, compte toujours sur ma bien affectueuse et durable amitié fraternelle.

Ta toute dévouée sœur

P. S. D'après une lettre que je reçois de Bethzé, je vois que Zoé a pris sa détermination. Je n'en suis pas fâchée pour vous parce que son caractère aurait pu troubler votre intérieur. Son éloignement me fait désirer plus vivement encore que vous ne vous quittiez pas tous les trois. Eudoxie a besoin de repos. 20 ans passés chez des étrangers lui rend la vie de famille plus nécessaire et Bethzé serait bien seule quand tu n'est pas là. Eudoxie contribuera donc à rendre votre intérieur plus agréable et vous serez tous les trois plus heureux. J'espère donc que ce vœu le plus cher que je puisse former pourra se réaliser et que l'abandon que je fais de ma part dans la succession de ma mère aidera à l'accomplir.

Cette espérance, je l'avoue, me sourit parce que j'y entrevois pour tous trois un avenir heureux.

Je voulais t'expédier hier la procuration ; malgré toute ma diligence je ne l'ai pu qu'aujourd'hui 22.

Marthe Zoé HUARD
dite Zoé

Document n°

Deuxième fille de Jean HUARD et de Marie, née LECOINTE	
Nièce de Léonard HUARD, citée dans sa lettre n°9	
Née le 13-1-1798 à Lorient	124
En 1832, elle est en charge de la maison de l'abbé Hippolyte Charles ROLLAND DUNODAY à Penhouët près de Ploërmel.	125
Le 31-12-1832 l'abbé DUNODAY établit un codicille à son testament en sa faveur.	125
Le 20-12-1837 l'abbé DUNODAY complète le legs du codicille précédent.	125
En 1851 elle hérite de l'abbé DUNODAY.	
En 1852 elle est célibataire et sans profession et habite à Vannes 9 rue Porte Prison.	118
Le 9-9-1853 elle signe un contrat de mariage avec Pierre François Marie BÉGUIN, inspecteur des postes retraité, veuf avec un enfant de Marie-Antoinette RÉBULET de LAUVINIÈRE.	
Tous ses biens sont estimés à environ 13000 Francs.	128
Elle habite avec son mari à Vannes rue du Port.	
Décédée chez elle rue Porte Prison le 27-11-1873. Elle est veuve de Pierre François Marie BÉGUIN	131

Marthe Zoé HUARD née à Lorient le 24 nivôse an 6 (1) de la République rue des Colonies, de M. Jean HUARD officier civil de marine âgé de 30 ans et de demoiselle Marie LECOINTE âgée de 20 ans.

Antoine Pierre Julien GUÉRANGAL chef de division des armées navales et Julie LECOINTE dame GUÉRANGAL sœur de la mère de l'enfant.

M. Jean HUARD décédé à Lorient le 12 octobre 1821 rue des Fontaines n° 5, était conseiller de préfecture né à Mortain (Manche) le 5 janvier 1767 fils de Thomas HUARD ancien capitaine de cavalerie et commandant de la gendarmerie et de Marie Renée LE MONNIER DESROCHERS.

(1) 13-1-1798

Codicille pour Melle Zoé HUARD

Je soussigné, Hyppolyte Charles Rolland abbé DUNODAY, déclare par le présent codicille, tout entier écrit de ma main ajoutant à mon testament olographe du 15 juillet 1828, et le modifiant en ce qui le suit seulement, voulant qu'au surplus il ait son plein et entier effet, léguer à Mademoiselle Zoé HUARD en reconnaissance des soins affectueux et bienveillants qu'elle a eu la bonté de me donner dans une trop longue et malheureuse vieillesse, une rente annuelle et viagère de 300 Francs ; laquelle sera augmentée d'autant de fois 50 Francs qu'elle aura passé d'années près de moi postérieurement à la date du présent, entendant de plus que l'année de mon décès soit réputée révolue ; je lègue en outre à la même, à prendre sur les effets mobiliers dont j'ai disposé en faveur de mon neveu Alexandre François Joseph DUNODAY :

- 1° Une petite console d'argent pour prendre son café
- 2° Le lit complet actuellement à l'usage de la dite demoiselle dans sa chambre à Penhoët, composée de bois de lit, rideaux, matelas, lit de plume, sommier de crin, ballière, traversin et oreiller, avec 2 couvertures piquées et une de laine à son choix dans les meilleures qui existeront à Penhoët, après mon décès.
- 3° 4 paires de draps de lit de maître, à son choix dans l'armoire au linge qu'elle a bien voulu soigner et entretenir pendant son séjour près de moi à Penhoët, plus 4 taies d'oreiller garnies aussi à son choix.
- 4° 4 douzaines de serviettes fines et 2 douzaines de communes, pour le service de la chambre, toujours à son choix.
- 5° 2 douzaines de torchons des meilleurs qui existeront dans mon mobilier.
- 6° Le grand portefeuille noir de maroquin, qui est ordinairement sur le bureau à écrire de ma chambre à coucher à Penhoët, avec les notes de recettes et dépenses tenues par elle avec tant de soins et d'exactitudes, pendant la gestion qu'elle a bien voulu faire dans la conduite de ma maison.
- 7° La petite pendule, dite placard, qui est sur la cheminée de ma chambre à coucher à Penhoët, et les montres et bagues à mon usage avec leurs chaînes et garnitures.
- 8° La boîte, en bois de rose, formant un petit nécessaire fermant à clef.
- 9° La petite armoire en bois de noyer, où elle dépose ses effets, dans sa chambre près de son lit, et le petit secrétaire à tombeau, placé dans la même chambre.
- 10° Le petit meuble de propreté couvert de maroquin rouge, avec sa garniture, et une seringue complète dedans.
- 11° 5 couverts d'argent à bouche, 2 cuillères à potage ou ragoût, 4 petites cuillères à café, le tout dans les meilleures de mon mobilier.
- 12° Suivant son désir, je lui donne un médaillon contenant mon portrait, en laïc ; elle ôtera celui de mon père qui y est joint et le rendra à ma famille.
- 13° Il sera donné à Melle HUARD une robe de soie noire et un chapeau noir, aussi de deuil, convenable à sa condition.

Je charge expressément mon neveu Alexandre de l'acquêt des meubles et autres objets mobiliers désignés ci-dessus.

À mes 2 neveux Alexandre et Hyppolyte, du service de la rente viagère léguée par le présent à Melle Zoé HUARD au domicile de laquelle cette rente sera payable d'avance en 2 termes, Noël et Saint Jean, franche de toute retenue et frais d'enregistrement, s'il devenait nécessaire,

déclarant qu'en cas de contestation de la part des légataires institués par mon testament olographe ou de toute autre difficulté, le présent vaille comme testament, olographe en faveur de Melle HUARD, telle est ma dernière volonté.

À Penhoët, le 31 décembre 1832, l'abbé DUNODAY, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint Louis.

1° J'ajoute au codicille ci-dessus en faveur des soins pénible et affectueux que me donne Melle HUARD dans mes dernières maladies, le don que je lui fais le présent supplément de tout le mobilier qui, lors de ma mort, se trouvera dans l'appartement que j'occupe à Rennes, rue Royale n° 6. Je ne comprends pas dans ce legs l'argent comptant, les couverts d'argenterie, les titres et papiers de famille qu'elle remettra à mes héritiers. J'excepte encore les créances de toute nature.

2° Je lègue de plus à la dite demoiselle HUARD pour lui procurer les moyens de vivre suivant son ancienne position, en prenant une domestique à son service, une somme de 2000 Francs en argent. Cette somme sera payée de préférence avec la créance de pareille somme que me doit mon neveu Alexandre DUNODAY.

3° Melle HUARD ne payera aucun droit de mutation ni frais quelconque. Mes neveux Alexandre et Hyppolyte DUNODAY ou leurs enfants seront tenus de lui donner une bonne hypothèque pour assurer la rente viagère, laquelle commencera à courir et par avance du jour de ma mort ; elle sera payée par moitié, ladite rente sera acquittée par mes dits neveux toujours d'avance, personnellement tant qu'ils auront la jouissance des 40000 Francs que j'ai légués à leurs enfants, et après par les mêmes dits enfants, et néanmoins pour plus de garantie, je déclare que je rends les dits Alexandre et Hyppolyte DUNODAY mes neveux caution solidaire du paiement exact de la dite rente viagère tant qu'elle durera, de manière que Melle HUARD ne puisse jamais éprouver aucun retard quelconque de paiement dans quelque cas que ce soit, sous peine de révocation de plein droit de la totalité des legs que j'ai faits, tant à mes dits neveux qu'à leurs enfants.

Fait à Rennes le 20 décembre 1837, l'abbé DUNODAY, chevalier de l'ordre royal de Saint Louis, ancien chanoine et vicaire général.

Copie exacte du codicille déposé entre les mains de Monsieur DUCLOS, ancien notaire à Rennes, et DOUTAL à Transorat lui-même. La présente copie collationnée sur l'original déposé entre ses mains, le 20 décembre 1837 ; pour copie conforme, Rolland l'abbé DUNODAY.

Doit Mademoiselle HUARD Zoé à LE PROCH fils maître tapissier à Vannes,
Avril 1852, 13

Salon

1 lit acajou sculpté fond sanglé	120 F.
1 secrétaire acajou avec marbre et gradin en palissandre dedans	180 F.
1 armoire à glace acajou avec glace et fronton sculpté	280 F.
1 table de nuit acajou avec marbre	30 F.
1 lit baldaquin à perles de 20 F. à	15 F.
2 galeries acajou idem de 12 F. et 10 F.	20 F.
46 m 40 mousseline brochée dessin riche 1,25F.	58 F.
40 m dentelle fil pour garnir les rideaux 0,50	20 F.
7 m 20 damas laine et soie vert et or pour lembredequins dessus de lit et dedans de couronne 11 F.	79,20
22 m passementerie vert et assortie 60 c.	13,20
9 m frange haute idem idem 1,75 F. (en plus)	15,75
4 patères acajou avec broches pour les croisées à 75 c.	3 F.
2 idem idem pour le fond du lit à 75 c (en plus)	1,50
2 embrasses pour le idem idem 2 F. (en plus)	4 F.
4 ferrures pour tenir les galeries à 75	3 F.
2 bras de lit avec patères	4 F.
2 grandes ferrures faites exprès 2 F. (en plus)	4 F.
1 paire de coulisses fortes pour le lit	6 F.
4 belles embrasses blanches à crête large et noeuds à glands 2,50 F.	10 F.
Doublure des lembredequins	4,90
2 fauteuils acajou dont un Voltaire et l'autre gondole recouverts de damas laine et soie	120 F.
4 chaises garnies d'étoffe	40 F.
1 glace avec encadrement doré	100 F.
1 descente de lit moquette avec sujet	30 F.
1 table acajou avec dessus de marbre	40 F.
2 settrors en perse fond gris et bouquets fleuris avec poulies cordon bâton et gaule 15F.	30 F.
prix convenu pour regratter vernis et nettoyer une petite commode en bois de rose et nettoyer les dorures	35 F.
pour regratter vernis et nettoyer un trictrac	10 F.
6 housses coutil dont 2 pour grands fauteuils et 4 pour chaises	15 F.

à reporter 1291,55

F.

salle à manger

1 buffet merisier vernis avec portes	30 F.
6 chaises merisier fortes, paille fine	24 F.
1 table idem avec pieds tournés (pour manger)	15 F.
16 m 60 frange blanche pour les rideaux de calicot 35 c.	5,80
2 bâtons cerisier pour les croisées	4,50
4 pommes idem vernies pour mettre au bout des bâtons	4 F.
4 patères idem idem à 75 c.	3 F.

4 lorgnons idem idem avec ferrures pour tenir les bâtons 2F.	8 F.
4 embrasses à glands 1,25	5 F.
2 idem plus belles pour le milieu des croisées	3,50
20 anneaux merisier pour les 4 rideaux soient	4 F.
2 fortes patefiches pour monter la glace	1 F.
2 settrors en perse chamois fleurie 12 F.	24 F.
2 petits tabourets paillés	4 F.
façon et pose des 4 rideaux qu'il a fallu refaire et coudre la frange, monter les tableaux et une petite glace	5 F.
fourni 9 m cordon vert pour les tableaux 20c.	1,80
3 rosaces acajou et 6 pitons pour les tableaux	1 F.
	<hr/>
Total	1435,15
30 juin reçu en argent	1000
	<hr/>
reste dû	435,15

Pour acquit
signé LE PROCH fils

3^{ème} lot

1 commode	15 F.
1 bois de lit	6
1 autre matelas dans le pliant	12
1 matelas à la domestique	12
1 traversin de plumes de volaille	3
1 couverture grise	4
1 couverture de coton blanc	4
1 petite table avec dessus de marbre	6
4 petits tableaux gravures	12
	<hr/>
	74,00
1 ravier et 1 plat, 1 soupière et 1 plat de cuisine	3
1 écran	1
bouteilles	3
	<hr/>
	81,00

Signé Zoé

9 septembre 1853

Par devant M^e Marie Jean Jacques LAMARY et son collègue notaires à Vannes, soussignés, ont comparu :

M. Pierre François Marie BEGUIN, inspecteur des postes en retraite, demeurant à Vannes rue du Port, veuf en premières noces avec un enfant de dame Marie Anne Antoinette RÉBULET de LOUVINIÈRE, décédée à Vannes

agissant en son nom personnel, d'une part

Et Mlle Marthe Zoé HUARD, majeure, propriétaire, demeurant à Vannes, rue Porte-Prison agissant en son nom personnel d'une autre part

Lesquels comparants ont arrêté de la manière suivante les clauses et conditions civiles du mariage qu'ils se proposent de contracter et dont la célébration aura lieu prochainement à la mairie de Vannes.

Article premier

Il y aura séparation de biens entre les futurs époux, conformément aux dispositions des articles 1536 et suivants du code civil.

En conséquence ils ne seront pas tenus des dettes l'un de l'autre, créées avant ou pendant le mariage. Et la future épouse aura l'entière administration de ses biens meubles et immeubles, et la jouissance libre de ses revenus.

Article 2.

Les biens de la demoiselle future épouse et qu'elle déclare apporter en mariage, consistent :

1° Dans les meubles meublants, effets mobiliers, linge, hardes, argenterie, et autres objets compris et détaillés en un état estimatif dressé ce jourd'hui entre les parties et d'après lequel le tout a été estimé la somme de 3501 Francs, lequel état qui sera enregistré avant ou en même temps que les présentes est demeuré ci-annexé après avoir été par les parties certifié véritable, signé et paraphé en présence des notaires soussignés ;

2° En deux rentes sur l'État, 4,5%, dont l'une est de 92 Francs et l'autre de 27 Francs, lesquelles deux rentes sont inscrites au Grand-Livre de la dette publique sous les numéros 32595 et 30377 de la série 5^{ème}, au nom de Mlle Marthe Zoé HUARD, comparante ;

3° En une inscription départementale de 24 Francs de rente sur l'État, 4,5% porté au Grand-Livre de la dette publique sous le numéro 60, au nom de Mlle Marthe Zoé HUARD, comparante ;

4° En une obligation de 1000 Francs souscrite au profit de la future épouse par M. Jean Marie Clair PUISSANT, huissier, demeurant à La Gacilly (Morbihan) et autres suivant acte passé devant M^e LE GUENNEC, notaire à Bignan, le 21 octobre 1848 ;

5° En une obligation de 1200 francs souscrite au profit de la future épouse par M. Pierre TILLET, marchand et dame Anne Marie EZANNO, son épouse, demeurant à Huray, suivant acte passé devant M^e GUYOT, notaire à Vannes, le 13 avril 1847 ;

6° En une autre obligation de 1000 Francs souscrite au profit de la même par M. Louis Marie Désiré GUIMENÉ, marchand demeurant à Sarzeau, suivant acte passé devant M^e TASLÉ, notaire à Vannes, le 12 avril 1847 ;

7° En une 4^{ème} obligation de 1200 Francs souscrite au profit de la même par M. Sébastien Marie de QUERHOËNT, propriétaire à Vannes, suivant acte passé devant M^e LAMARY, l'un des notaires soussignés, le 13 janvier dernier (1853) ;

8° Et enfin en la somme de 1500 Francs en deniers comptants.

Article 3.

Le linge à la marque de la future épouse, l'argenterie portant son chiffre ou celui de sa famille et les vêtements, effets, bijoux et autres ornements servant à son usage personnel, seront réputés de plein droit lui appartenir, sans qu'elle soit obligée d'en constater la propriété par aucun titre. Quant à tous autres effets mobiliers sur lesquels la future épouse ne pourra pas prouver sa propriété par des quittances d'ouvriers ou de fournisseurs et marchands, ou par autres titres valables, ils seront censés acquis des deniers du futur époux, et lui appartiendront.

Article 4.

Les futurs époux contribueront aux charges du mariage, en proportion de leurs revenus respectifs, sans être assujettis à aucun compte entre eux, ni à retirer à ce sujet, de quittances l'un de l'autre.

Article 5.

Le futur époux sera tenu de faire emploi de toutes les sommes provenant de l'aliénation des immeubles et du remboursement des rentes et capitaux appartenant à la future épouse, ou qui lui échoiront pendant le mariage, et ce emploi ne sera valable qu'autant qu'il aura été accepté par la future épouse. À défaut de ce emploi, le futur époux ou ses héritiers seront tenus de rembourser à la future épouse ou à ses héritiers, le montant des sommes reçues pour ses immeubles, rentes ou capitaux. Mais cette obligation de emploi ne concernera pas les tiers acquéreurs ou débiteurs de la future épouse qui n'auront le droit d'exiger aucune justification à cet égard et n'encourront non plus aucune responsabilité. Il est bien entendu que M. BEGUIN, futur époux, ne sera point responsable des sommes ou créances dont il aurait été fait emploi de la manière ci-dessus indiquée et qui viendraient à être irrécouvrables ou seraient perdues par suite de l'insolvabilité des débiteurs ou pour toute autre cause.

Article 6.

La future épouse ou ses héritiers seront garantis et indemnisés par le futur époux ou ses représentants, de toutes les dettes et des engagements qu'elle aurait pu contracter avec lui ou pour lui, pendant le mariage.

Telles sont les conventions arrêtées entre les parties.

Dont acte fait et passé au domicile de Mademoiselle HUARD, rue Porte-Prison, à Vannes, l'an 1853, le 9 septembre.

Avant de clore et conformément à la loi, M^e LAMARY, l'un des notaires soussignés, a donné lecture aux parties des articles 1391 et 1394 du code civil, et leur a délivré le certificat prescrit par ce dernier article pour être remis à l'officier de l'état-civil avant la célébration du mariage. Et ont les parties signé avec les notaires après lecture.

La minute est signée Zoé HUARD ; BEGUIN ; A. HUCHET et LAMARY, ces deux derniers notaires.

Plus bas est écrit :

Enregistré à Vannes le 12 septembre 1853, folio 67, verso, case 2. Reçu 5 francs décime 50 centimes (signé PHILIPPE.)

Suit la teneur de l'annexe :

État des meubles et effets mobiliers appartenant à Mademoiselle Zoé HUARD, propriétaire, demeurant à Vannes, et étant dans les appartements qu'elle occupe en une maison située dite ville de Vannes, rue Porte-Prison, dressé par cette demoiselle en présence de M. Pierre François Marie BEGUIN, inspecteur des postes en retraite, demeurant à Vannes, rue du Port, dans la vue du mariage que ce dernier et la dite demoiselle HUARD se proposent de contracter, lequel état sera annexé à un contrat qui réglera les clauses et conditions civiles de ce mariage, avec stipulation de séparation de biens, et qui sera fait aujourd'hui 9 septembre 1853, par M^e LAMARY, notaire à Vannes.

Chambre à coucher

1° Un bois de lit en acajou, avec tapis, rideaux de mousseline, 3 matelas, une couette, deux traversins, un oreiller en plume, une descente de lit et une couverture de coton, le tout estimé	350
350 Francs, ci	350
2° Une table de nuit en acajou avec dessus en marbre estimé 25 Francs, ci	25
3° Un secrétaire en acajou avec son dessus en marbre estimé 100 Francs, ci	100
4° Une petite commode en palissandre, estimée 50 Francs, ci	50
5° Une armoire à glace en acajou estimée 200 Francs, ci	200
6° Une table à thé estimée 30 Francs	30
7° 6 chaises, 2 fauteuils et tabourets damas vert et or estimés 148 Francs, ci	148
8° Un canapé en damas vert et or estimé 150 Francs, ci	150
9° Deux croisées garnies estimées 40 Francs, ci	40
10° Une potiche en porcelaine de Chine estimée 30 Francs	30
11° Une glace estimée 60 Francs, ci	60
12° Une pendule, deux vases en agate et albâtre estimés 100 Francs, ci	100
13° Deux tableaux estimés 6 Francs, ci	6
14° Une fontaine et sa cuvette estimés 6 Francs, ci	6

Salle à manger

15° Une cheminée prussienne avec ses accessoires estimés 25 Francs, ci	25
16° Une table ronde estimée 10 francs, ci	10
17° Un buffet estimé 25 Francs, ci	25
18° Un trictrac en acajou, avec les dames en ivoire, estimé 30 Francs, ci	30
19° Une lampe avec ses accessoires, estimée 15 Francs, ci	15
20° 6 chaises et 2 tabourets estimés 25 Francs, ci	25
21° Une glace estimée 10 Francs, ci	10
22° 2 vases, 2 flacons bougeoirs, 2 urnes en cuivre doré et 2 verres, estimés 10 Francs, ci	10
23° Une cave estimée 20 Francs, ci	20
24° 4 petits tableaux estimés 10 Francs, ci	10
25° Un plat, une veilleuse, 6 tasses, un sucrier, une théière, un pot à lait, 2 bols, une carafe, et 3 pots à confiture, estimés 9 Francs	9

Alcôve

26. Un bois de lit garni de 2 matelas, d'une couette et d'un oreiller de plumes, estimés 140 Francs ci	140
27. Un édredon et une couverture en coton de couleur, estimés 5 Francs, ci	5
28. Une table de nuit estimée 10 Francs	10
29. Une boîte à chapeaux et bidets, estimés 10 Francs, ci	10

Linge

30. 18 draps estimés 120 Francs, ci	120
31. 10 douzaines de serviettes de différentes barres estimées 100 Francs, ci	100
32. 3 douzaines de torchons estimées 20 Francs, ci	20
33. 10 taies d'oreillers estimés 10 Francs, ci	10
34. Un douzaine d'essuie-mains estimés 6 Francs, ci	6
35. 2 couvertures de laine estimés 20 Francs, ci	20
36. 4 couvertures blanches en coton estimés 15 Francs, ci	15
37. Une paire de rideaux à flèche estimés 8 Francs, ci	8
38. 4 rideaux de croisées en calicot estimés 8 Francs, ci	8

39. 2 bouilloires et un lot de poterie estimés 5 Francs, ci	5
40. 3 paires de draps de domestique, estimés 21 Francs, ci	21
41. Une malle, un ramasse-courrier et un balai, estimés 6 Francs, ci	6
42. Une cassette en bois de rose estimée 12 Francs, ci	12

Argenterie

43. 4 couverts à filets pesant 6 hectogrammes 48 grammes, estimés 127 Francs, ci	127
44. 5 autres couverts unis pesant 7 hectogrammes 15 grammes, estimés 139 Francs, ci	139
45. 2 cuillères à ragoût pesant 3 hectogrammes 16 grammes, estimés 61 Francs, ci	61
46. Un petit couvert pesant 72 grammes, estimé 14 Francs, ci	14
47. 7 petites cuillères à café pesant 1 hectogramme 55 grammes, estimés 26 Francs, ci	26
48. Une casserole en argent estimée 48 Francs, ci	48
49. 2 salières en argent pesant 5 grammes estimées 12 Francs, ci	12
50. Une tabatière en or estimée 80 Francs, ci	80
51. Une montre en or arabesque estimée 70 Francs, ci	70
52. Une chaîne en or pesant 29 grammes estimée 64 Francs, ci	64
53. 3 bagues, une croix et une épingle estimées 15 Francs, ci	15
54. Une broche en or estimée 10 Francs, ci	10
55. Une montre en or pesant 32 grammes, estimée 72 Francs, ci	72

Garde-robe de Mlle HUARD

56. 3 douzaines de chemises de nuit en toile, estimés 54 Francs, ci	54
57. Une autre douzaine en toile neuve, estimée 68 Francs, ci	68
58. 18 chemises en coton estimées 27 Francs, ci	27
59. 2 douzaines de jupon en coton et en brillante, estimés 36 Francs, ci	36
60. 2 Jupons en laine estimés 6 Francs, ci	6
61. 6 manteaux de nuit en piqué neuf estimés 36 Francs, ci	36
62. 10 autres vieux manteaux de nuit estimés 20 Francs, ci	20
63. 2 douzaines de mouchoirs de poche en coton blanc, estimés 8 francs, ci	8
64. 18 mouchoirs de poche en toile, estimés 19 Francs, ci	19
65. 12 autres en batiste estimés 12 Francs, ci	12
66. 2 douzaines de mouchoirs en couleur, estimés 10 Francs, ci	10
67. 6 fichus brodés garnis en dentelle, estimés 30 Francs, ci	30
68. 6 autres unis et 6 paires de manchettes estimés 6 Francs, ci	6
69. 3 douzaines de paires de bas estimées 36 Francs, ci	36
70. 4 robes de soie estimées 160 Francs, ci	160
71. 2 robes en merinos noir estimées 45 Francs, ci	45
72. Une autre robe en satin chine marron et une autre en barège gris estimées 36 Francs, ci	36
73. Un mantelet en velours estimé 25 Francs, ci	25
74. Un mantelet en soie noire garnie en dentelle estimé 20 Francs, ci	20
75. robes en glaconna et une en mousseline laine, estimées 22 Francs, ci	22
76. Un schal (1) bleu estimé 80 Francs, ci	80
77. Un schal (1) noir estimé 12 Francs	12
78. Une voilette en dentelle noire estimée 10 Francs, ci	10
79. Un crépon blanc estimé 20 Francs, ci	20
80. 2 schals (1) en barège estimés 10 Francs, ci	10

(1) Châle ; vient de l'hindi shal, écrit schall au 19^{ème}, d'après l'anglais shawl.

81. 2 manteaux et un coin de feu estimés 20 Francs, ci	20
82. 2 chapeaux estimés 20 Francs	20
83. 3 paires de bottines estimées 15 Francs, ci	15

Total de l'estimation des meubles et objets mobiliers appartenant à juste titre à Mlle HUARD susnommée, 3501 Francs, ci 3501 (1)

Fait à Vannes, le dit jour 9 septembre 1853.

Vu, lu et approuvé le présent état, signé Zoé HUARD ; vu, lu et approuvé le présent état, signé BEGUIN.

Suit la teneur de l'annexe

Certifié sincère et véritable, signé et paraphé par Mlle Marthe Zoé HUARD et par M. Pierre François Maris BEGUIN, en présence des notaires soussignés et annexé à la minute d'un contrat passé devant M^e LAMARY, notaire à Vannes, soussigné et son collègue aussi soussigné, le 9 septembre 1853, contenant les clauses et conditions civiles du mariage projeté entre Mlle HUARD et M. BEGUIN, avec la stipulation de séparation de biens.

Signé Zoé HUARD ; BEGUIN ; A. HUCHET et LAMARY, ces deux derniers notaires.

En marge est écrit :

Enregistré à Vannes le 12 septembre 1853, folio 187, recto, case 4.

Reçu 2 Francs décime 20 centimes (Signé PHILIPPE.)

signé LAMARY

Expédition par 7 rôles sans renvoi ni mot rayé nul.

signé LAMARY

Reçu tant ce pour qu'avant 92 Francs pour les formes du présent contrat.

Vannes ce 13 mai 1854

signé LAMARY

(1) Le total fait 3601 F et non 3501 F

TIMBRE IMPERIAL

35 c.

Inscription requise au bureau des hypothèques de Ploërmel en renouvellement de celle prise au même bureau le 19 février 1851 vol 48, n°51

au profit de Madame Marthe Zoé HUARD, épouse de M. Pierre François Marie BÉGUIN, inspecteur des postes en retraite, avec lequel elle demeure à Vannes, rue du Port pour laquelle domicile est élu à Ploërmel, en l'étude de M^e LUCAS, notaire et pour le renvoi des pièces en l'étude de M^e LAMARY, notaire à Vannes.

Contre MM. Alexandre François Joseph ROLLAND DUNODAY, propriétaire, demeurant à son château de Penhouët, commune de la Croix-Hélléan ou sa succession et Cyrille Marie Hyppolite ROLLAND DUNODAY, son frère, propriétaire, demeurant à sa terre de la ville David, commune de Mauron, débiteurs solidaires.

Pour sûreté et garantie de la somme principale de 14000 Francs, capital non exigible nécessaire pour assurer le service d'une rente annuelle et viagère de 700 Francs léguée à Madame BÉGUIN alors non mariée par M. ROLLAND DUNODAY, leur oncle, suivant testament olographe du 31 décembre 1832 et codicille du 20 décembre 1837, les deux enregistrés à Rennes le 1er avril 1840 par PHETU qui a reçu les droits et déposés en l'étude de M^e DUCLOS, notaire à Rennes, suivant acte du 31 mars 1840, enregistré. Laquelle rente viagère est à la charge de MM. ROLLAND DUNODAY, susnommés, neveux du testateur, ci
14000

Trois années d'arrérages de la dite rente viagère, y compris la courante dont la loi conserve le rang, exigible le 18 mars de chaque année mémoire

Frais du présent de mise à exécution et tous autres mémoire

En exécution

1° d'un acte constitutif d'hypothèque reçu par M^e LE GUÉVEL, notaire à Josselin le 9 décembre 1849, enregistré

2° d'un acte contenant acceptation de la dite hypothèque par Madame BÉGUIN alors non mariée sous la date du 9 janvier 1851, reçu par M^e TASLÉ, notaire à Vannes, enregistré.

1° sur le château de Penhouët avec ses dépendances et son pourpris consistant en bâtiments, jardins, bois, terres de labour, prairies, pâtures et landes, le tout situé commune de la Croix-Hélléan, arrondissement de Ploërmel, appartenant à M. Alexandre François Joseph ROLLAND DUNODAY ou à sa succession

2° et sur le château de la ville David avec ses dépendances et son pourpris, consistant en bois, jardins, bâtiments, terres labourables, prés, pâtures et landes, situé en la commune de Mauron, même arrondissement et appartenant à M. Cyrille Marie Hyppolite ROLLAND DUNODAY.

	Droit et 10ème	16,94
Timbré	Dépôt	0,06
	Recommencé	0,35
	Inscription	0,95
Salaires	Dépôt	0,25
	Inscription	1
		<hr/>
		19,55
	Affranchissement	0,20
		<hr/>
		19,75
		<hr/>
	Port	0,40
	Frais de mandat	0,75
	Port de lettre	0,20
		<hr/>
	Total	21,10
	Honoraires pour 6000 seulement	8
		<hr/>
	Total	29,10

Inscrit au bureau des hypothèques de Ploërmel le 19 juin 1860, vol. 79 n°345 ; reçu 19 Francs 55 centimes

Le conservateur
signé DARNEC

Reçu de Madame BÉGUIN la somme de 29 Francs 10 centimes pour les causes ci-dessus sauf cas de recours contre MM. DUNODAY débiteurs envers elle de cette somme.

Vannes ce 26 juin 1860

signé LAMARY



Marthe Zoé HUARD photographée vers 1863.

Photo F. CARLIER place Napoléon 23 Vannes

Ma bonne Eudoxie,

Quand tu liras ces lignes, je ne serai plus. La mort du pauvre Aristide a laissé dans mon cœur une impression bien douloureuse. Lui, il faut l'espérer, jouit dans le ciel d'un bonheur parfait. Sa mort chrétienne nous donne cette douce espérance. Mais c'est surtout sur vous deux que je pleure. Qu'elle sera votre existence, toute de privation ? Je ferai tout mon possible pour vous aider mais, hélas, cela sera peu de chose, n'étant pas riche et ne voulant pas être à charge à mon bon mari qui, lui-même, n'a pas de fortune.

Je te laisse tout ce que je possède, en me disant qu'en donnant à une seule, c'est donner aux deux. Soyez toujours unies et ne comptez sur personne. Ici-bas le malheur éloigne tout le monde et notre pauvre famille a été bien éprouvée. Puisse Dieu me pardonner et me faire miséricorde pour toutes les fautes que j'ai pu commettre ici-bas. Puisse la Sainte Vierge intercéder pour moi auprès de son divin fils. Enfin qu'il me reçoive dans son sein.

Si tu trouves assez d'argent à ma mort pour m'acheter un petit terrain qui puisse nous servir à toutes trois pour nos dépouilles mortelles, je te prie en grâce de remplir cette volonté dernière. Je veux un enterrement des plus simples, 4 petites sœurs des pauvres pour tenir les coins du drap mortuaire et le plus de messes possibles pour le repos de mon âme, une tombe bien simple comme celle de ma mère et de notre pauvre frère. Priez Dieu tous les jours pour moi et croyez que je vous aimais bien toute deux, pauvres sœurs.

Je vous laisse dans une vallée de larmes. Que de peine et de souffrances ! Élevez vos pensées vers le ciel, c'est là seulement qu'on trouve le bonheur. Que de nuits j'ai passées sans sommeil, en pensant à votre triste position ! Mon cœur a bien souffert.

7 ans se sont écoulés depuis que j'ai écrit ces lignes. Quel malheur affreux vient de me frapper ! J'ai perdu mon bon mari que j'aimais tant. Plus de bonheur, quel vide horrible, que l'existence me pèse, que je suis malheureuse, personne ne m'aimera plus de cette affection si tendre ! Je sens que ma douleur est si grande que je crains de perdre la raison. Je voudrais être aussi dans la tombe que

131 acte de décès de Zoé HUARD 14-1-1874

27 novembre 1873

Département du Morbihan

Ville de Vannes

Extrait des registres des décès pour 1873

TIMBRE 1 F 50c
2/10 MES EN SUS

État civil
n°440
Marthe Zoé HUARD
veuve BÉGUIN

L'an 1873, le 28 novembre à 9 heures et quart du matin, par devant nous soussigné Paul Emile Joseph BUQUEL, adjoint au maire de Vannes et délégué par lui comme officier de l'état civil, sont comparus Messieurs Hippolyte Marie Nicolas SALMON, âgé de 72 ans, directeur des postes en retraite et Jean Jacques LAMARY, âgé de 54 ans, notaire, tous deux domiciliés et demeurant à Vannes, lesquels nous ont déclarés que dame Marthe Zoé HUARD, âgée de 75 ans, rentière, née à Lorient, département du Morbihan, domiciliée à Vannes, fille de défunt Monsieur Jean HUARD, conseiller de préfecture du département du Morbihan et de dame Marie LECOINTE, son épouse, veuve de Monsieur Pierre François Marie BÉGUIN, inspecteur des postes en retraite, est décédée en sa demeure rue Porte Prison, hier à 10 heures du soir, en ont les comparants signé avec nous, après lecture du présent acte.

Le registre dûment signé
Pour extrait conforme
En mairie de Vannes le 14 janvier 1874

VILLE DE VANNES
MORBIHAN

Le maire
signé ACKÉ (1)

Vu pour légalisation de M. ACKÉ, maire de Vannes, apposée ci-contre
Vannes le 15 janvier 1874

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
MORBIHAN

P. Le Président
signé illisible
juge

(1) Pierre ACKÉ maire de Vannes de 1872 à 1875.

132 extrait du contrat de mariage de Zoé HUARD et de Pierre François Marie BEGUIN
2-4-1874

9 septembre 1853

TIMBRE 1 F. 50c
2/MES 10 EN SUS

Extrait de contrat de mariage

D'un acte passé devant M^e LAMARY et son collègue notaires à Vannes le 9 septembre 1853, portant cette inscription : Enregistré à Vannes le 12 septembre 1853, folio 67, verso, case 2 ; reçu 5 Francs décime 50 centimes

Signé PHILIPPE et contenant les clauses et conditions civiles du mariage de M. François Marie BEGUIN inspecteur des postes en retraite, demeurant à Vannes, rue du Port, veuf en premières noces avec un enfant de dame Marie Anne Antoinette RÉBULET de LOUVINIÈRE et de Mlle Marthe Zoé HUARD, majeure, propriétaire demeurant à vannes, rue Porte-Prison, il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier

Il y aura séparation de biens entre les futurs époux, conformément aux dispositions des articles 1536 et suivants du code civil.

En conséquence ils ne seront pas tenus des dettes, l'un de l'autre, créées avant ou pendant le mariage.

Et la future épouse aura l'entière administration de ses biens meubles et immeubles et la jouissance libre de ses revenus.

Pour extrait conforma
signé LAMARY

Extrait tiré un demi-rôle sans renvoi mais avec deux mots rayés nuls.
signé LAMARY

Vu pour légalisation de la signature de M^e LAMARY, notaire à Vannes, apposée ci-contre
Vannes le 2 avril 1874

Pour le président du tribunal civil empêché

signé D. LEYSER

Antoine Aristide HUARD dit Aristide

Document n°

Fils de Jean HUARD et de Marie, née LECOINTE.	
Neveu de Léonard HUARD, cité dans ses lettres n°9, 10 et 11	
Né le 13-6-1801	78
Le 1-7-1813 il est nommé baron par décret, avec dotation de 4000 Francs sur le Hanovre.	55
Le 14-8-1813 par décret sa dotation sur le Hanovre est transférée sur les Etats romains (département de Rome).	136 177
Le 19-8-1813 sa dotation sur le Hanovre est confirmée officiellement.	133
Le 25-11-1814 son titre de baron est confirmé par lettres patentes de Louis XVIII.	62
Le 22-5-1816 sa dotation est transformée par ordonnance royale en rente annuelle de 1000 F.	60
Le 12-6-1818 il est élève au collège de Pontivy, appelé Napoléonville de 1802 à 1814, durant les Cent-Jours et le second Empire. C'est peut-être au lycée Joseph-Loth ouvert en 1806.	68
Il fait des études de droit et connaît l'anglais.	137
Le 18-8-1820 il termine sa dernière année scolaire au collège de Pontivy.	76 78
Le 18-4-1822 il reçoit du banquier GIBLAIN un versement de 137,95 F. sur les arriérés de sa dotation en Hanovre. Les héritiers HUARD reçoivent 297,69 F.	193 216
Le 12-6-1822 il reçoit un certificat de sa pension annuelle de 1000 F. inscrite au livre des pensions selon la loi du 26-7-1821 et l'ordonnance du 13-2-1822, avec jouissance à partir du 22-12-1821.	142 143 150
Le 27-7-1827 il reçoit du banquier GIBLAIN 609,65 F., le solde des arriérés de sa dotation sur le Hanovre, selon l'ordonnance du 27-4-1827.	210 216
Il habite à Vannes 9 rue Porte Prison au moins depuis 1828 et jusqu'à sa mort. (LE BRET, LE BOT propriétaires)	171 172
Le 7-6-1836 le marquis de MONTOLIEU ancien lieutenant de gendarmerie à la division des Abruzzes, sous les ordres de Léonard HUARD en 1808-1809, rembourse aux héritiers HUARD 400 F. prêtés par ce dernier.	163
Chef de division à la préfecture de Vannes en 1852. C'est encore dans l'ancienne préfecture, la préfecture actuelle datant de 1866.	118
Le 23-4-1854 il établit les comptes de la succession du général Jean-Edmond FILHOL de CAMAS, décédé le 29-3-1854 à Rennes et enterré à Vannes.	165
Le 1-1-1856 il est à la retraite et touche une pension annuelle de 1091 F.	168
Le 15-10-1859 il rédige son testament en faveur de Bethzé HUARD.	170
Le 28-12-1863 il touche une pension de retraite annuelle de 1100 F. et continue de recevoir sa pension de 1000 F. comme donataire dépossédé.	174
Décédé le 28-5-1867.	175

M^e DEJOLY avocat au conseil d'Etat

Investiture

Biens en Hanovre
Lot de 4003 F. 72c.

19 août 1813

M. le Baron HUARD
neveu du feu général Baron HUARD SAINT-AUBIN

Département de la Seine 75c.

L'an 1813, le 19^{ème} jour du mois d'août

Monseigneur le Prince Archichancelier de l'Empire a présidé, dans son palais, la séance du Conseil du sceau des titres, où étaient présents, M. le Comte G. GARNIER (1), M. le Comte SAINT-MARTIN (2), M. le Comte COLCHEN (3), Sénateurs ; M. le Comte d'HAUTERIVE (4), M. le Comte Neri CORSINI (5), Conseillers d'état ; M. le Comte FABRE de l'Aude (6), Sénateur, Procureur général du Conseil du Sceau ;

Et nous Secrétaire général soussigné ;

Son Altesse Sérénissime a fait donner lecture de la requête présentée par M. Jean HUARD, propriétaire à Lorient, procédant pour Antoine Aristide HUARD son fils mineur, neveu du feu général de brigade HUARD SAINT-AUBIN, tué à la bataille de la Moskowa tendante à ce qu'il plaise à S.A.S. ordonner qu'il lui soit délivré des lettres d'investiture des biens qu'il a plu à Sa Majesté impériale et royale d'attacher au titre de Baron de l'Empire, dont le dit sieur HUARD a été revêtu par décret du 1er juillet 1813.

A l'instant a été introduit M^e DEJOLY, avocat au Conseil d'état, autorisé par décision de S.A.S. à représenter mon dit sieur HUARD père ; M^e DEJOLY a déposé sur le bureau, pour être jointe aux présentes, expédition de la procuration à lui donnée par mon dit sieur HUARD, devant M^e THIBERT, notaire à Paris, le 24 juillet 1813, enregistrée le 26 du même mois.

Le Secrétaire général, de l'ordre de S.A.S., a donné lecture du décret qui accorde et spécifie ces biens, ainsi qu'il suit :

(1) Germain GARNIER (Auxerre 8.11.1754 - Paris 4.10.1821) écrivain économiste, comte de l'Empire, il fut préfet de Seine-et-Oise (1800 - 1804) et deviendra pair de France et ministre d'État sous Louis XVIII.

(2) Jean François Félix SAINT-MARTIN DE LA MOTTE (Turin 8.2.1762 - Turin 10.11.1818) savant italien de Turin, ancien préfet du département de la Sésia (1802 - 1804), sénateur et comte de l'Empire.

(3) Jean Victor COLCHEN (Metz 5.11.1751 - Paris 21.7.1830) ancien ministre des affaires extérieures (5.2 - 6.11.1795), ancien préfet de la Moselle (1800 - 1805), sénateur en 1805, membre du Conseil du sceau des titres en 1808, comte de l'Empire en 1809, il deviendra pair de France sous Louis XVIII.

(4) Alexandre Maurice BLANC de LA NAUTTE comte d'HAUTERIVE (Aspres 14.4.1754 - Paris 28.7.1830) chef de division au ministère des relations extérieures, garde des archives du ministère en 1807, il s'occupe au Conseil d'État de la formation des secrétaires d'ambassade.

(5) Neri Marie Joseph CORSINI (1771 - 1845), Romain, conseiller d'État, comte de l'Empire en 1810, il deviendra ministre à Florence.

(6) Jean-Pierre FABRE comte dit de l'Aude (Carcassonne 8.12.1755 - Paris 6.7.1832) avocat, ancien député, président du Tribunat jusqu'à sa suppression en 1807, il entre au Sénat et est comte de l'Empire en 1808. En 1810, il est au grand conseil d'administration du Sénat et devient procureur général près le Conseil du sceau des titres.

Au quartier impérial de Dresde, le 1er juillet 1813,
Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin,
Médiateur de la Confédération suisse etc. etc.
sur le rapport de notre Ministre d'État, Intendant général du Domaine extraordinaire, nous
avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1er. Il est accordé avec le titre de Baron, à Antoine Aristide HUARD, neveu du
général de brigade HUARD SAINT-AUBIN, Baron de l'Empire, mort célibataire, la dotation
de 4000 Francs que nous lui avons accordée au dit général, par notre décret du 15 août 1809,
à laquelle par notre décret du 8 avril 1810 a été affecté le lot 152 des biens dans le Hanovre.

Article 2. Le dit Antoine Aristide HUARD entrera en jouissance de la dite dotation à compter
du 7 septembre 1812, jour du décès de son oncle.

Article 3. Cette dotation demeure assujettie quant à la possession et à la transmission, à tous
les règlements et statuts que nous avons établis concernant le majorat.

Article 4. Le présent décret sera adressé à notre cousin le Prince Archichancelier de l'Empire
(1), pour l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par les statuts constitutifs des
fiefs de notre Empire.

Article 5. Notre Ministre d'État, Intendant général de notre Domaine extraordinaire (2) est
chargé de l'exécution du présent décret.

Signé Napoléon
Pour copie conforme
Le Prince Archichancelier de l'Empire
Signé CAMBACÉRÈS (1)

Procès-verbal

(1) Jean Jacques Régis CAMBACÉRÈS duc de Parme (Montpellier 18.10.1753 - Paris 8.3.1824) deuxième
consul du Consulat, il est conseiller d'État et membre du conseil privé. Il a été nommé archichancelier de
l'Empire, fonction mal définie.

(2) Jacques DEFERMON (Maumusson 15.11.1752 - Paris 20.7.1831) ministre d'État le 9.8.1807, comte de
l'Empire en 1808, est nommé à la direction du domaine extraordinaire en 1810.

Procès-verbal de composition d'une dotation de 4000 Francs

Au nom de Sa Majesté Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie et Protecteur de la Confédération du Rhin :

Nous soussigné Brun d'AUBIGNOSE (2), Commissaire impérial délégué pour l'exécution, dans le pays d'Hanovre et de Munster, des décrets impériaux des 4 août 1807, 10 mars 1808 et 15 août 1809, ordonnant la prise de possession et portant donation des domaines provenant, soit du Prince, soit des États, soit des provinces

Avons procédé à la composition de la 152^{ème} dotation, 25^{ème} série de domaine produisant un revenu de 4000 Francs libre de toutes charges et prestations, mais sans déduction de la contribution ordinaire à laquelle ces domaines se trouveraient imposés, pour en jouir par le donataire, à compter du 1er juillet, ainsi qu'il suit :

Désignation des biens

Observation

Les titres baux et cueilloirs se trouvent dans les archives de la Chambre et dans celle des Bailliages ; ceux qui sont dans les archives de la Chambre seront remis au titulaire, lorsqu'il se présentera pour entrer en possession. Ceux qui se trouvent dans celle des Bailliages étant entre les mains des receveurs élémentaires ou gérants sont à la disposition du titulaire.

Bailliage de Rotenbourg (3)

Cens territorial dit Pfingschatz (4) payable à la Pentecôte dû par 15 habitants des 4 villages dits Wasserdorfer, le montant annuel est de 9 Thalers, ci 9

Idem dû par 49 habitants demeurant dans le district de Schneverdeng (5) montant par an à 23 Thalers 15 Mariengros 6 Pfennings, ci 23 15 6

Corvée fixée en argent payable le 24 août dues par 85 individus demeurant dans le district de Wisselhovede (6), montant par année à 310 Thalers 22 Mariengros 4 Pfennings, ci 310 22 4

La dîme de blé d'Abbendorff (7) affermée au bailli SCHNEMANN, moyennant le fermage annuel payable à Noël de 40 Thalers, ci 40

Le bail est expiré en 1809.

La dîme de blé de Helvesieck (8) affermée aux décimables par bail qui expirera en 1815 et qui rapporte par an payable à Noël 435 Thalers, ci 435

Redevance fixe provenant de 233 himten (9) un metze (10) un tiers de seigle, de cens, qui ont été fixés en argent à raison de 12 Mariengros 3 Pfennings le himten (9), dont le montant annuel de 80 Thalers 7 Mariengros 4 Pfennings, ci 80 7 4

est due par 29 censitaires demeurant dans le district de Schneverdeng (5) et payable le 10 novembre. Total (11) 898 9 6

Formant en Francs 4003 Francs 72 centimes

4003 F. 72 c.

(1) Verden à 43 km au sud-est de Brême.

(2) Directeur général de la police de Hambourg depuis le 29.1.1811

(3) Rotenburg-sur-Wümme à 46 km à l'est de Brême.

(4) de Pfingsten (Pentecôte) et de Schatz (trésor, richesses).

(5) Schneverdingen à 28 km à l'est de Rotenburg-sur-Wümme.

(6) Visselhövede à 21 km au sud-est de Rotenburg-sur-Wümme.

(7) Abbendorf à 10 km au nord de Rotenburg-sur-Wümme.

(8) Helvesiek à 16 km au nord-est de Rotenburg-sur-Wümme.

(9) Mesure de capacité utilisée dans le Hanovre et valant 38,1 litres.

(10) Mesure de capacité allemande et autrichienne très variable selon les régions, de 3,4351 litres à 72,472 litres. La valeur utilisée ici est celle de Cassel, soit 10,0461 litres.

(11) 1 Thaler = 36 Mariengros, 1 Mariengros = 8 Pfennings.

Total de la dotation

4003 F. 72c.

Tous lesquels biens appartiennent à Sa Majesté Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, donateur en vertu de la prise de possession qui en a été faite en son nom conformément au décret impérial du 4 août 1807, suivant le procès-verbal rédigé le 21 décembre 1807, par Monsieur BELLEVILLE, Intendant du pays et par Monsieur BOITEUX, Inspecteur de l'enregistrement et du domaine de France. Fait, composé et arrêté la présente dotation à un revenu net de la somme de 4003 Francs 72 centimes, sans garantie du plus ou moins de mesure des dits biens à Hanovre, le 18 novembre 1809.

Signé d'AUBIGNOSE

Vu et approuvé par nous, intendant général, à Straubing, le 10 janvier 1810.

Signé VILLEMANNZY (1)

Pour copie conforme

Le Ministre d'État, Intendant général du Domaine extraordinaire

Signé Comte DEFERMON

Lecture faite, S.A.S. le Prince Archichancelier de l'Empire, au nom de S.M. l'Empereur et Roi, a déclaré à M^e DEJOLY agissant pour M. HUARD que la concession des biens spécifiés dans le décret ci-dessus transcrit, est faite pour en jouir sous les conditions fixées par les statuts impériaux du 1er mars 1808, notamment dans les articles 18, 35, 36, 37, 40, 45, 48, 50, 51, 52, 53 et 54 du 2^{ème} statut, et encore sous les conditions fixées par le statut du 4 mai 1809, et autres. Ces statuts ont été lus.

S.A.S. le Prince Archichancelier de l'Empire a ajouté que cette concession est faite, en outre, à la condition que, pour se conformer aux dispositions de l'article 18 du second statut du 1er mars 1808, M. le Baron HUARD paiera dans la caisse de la Légion d'honneur et dans celle du Conseil du Sceau des titres, à chacune par moitié, le cinquième d'une année du revenu des biens compris aux présentes lettres d'investiture.

Pour se libérer de la somme que M. le Baron HUARD doit verser aux dites caisses, et dont il a déjà payé un cinquième comptant, ainsi qu'il appert par les quittances à lui délivrées les 23 et 24 juillet dernier par le sieur ROBIN trésorier du Conseil du sceau des titres et MIGNOTTE Caissier général de la caisse d'amortissement faisant pour la Légion d'honneur.

M. le Baron HUARD paiera le 1er août de chacune des années 1814, 1815, 1816 et 1817 la somme de 160 Francs conformément aux annuités qu'il a souscrites, et ainsi que le tout est réglé par le décret impérial du 17 mars 1808.

Sur l'interpellation faite à M^e DEJOLY au dit nom, par S.A.S. Monseigneur le Prince Archichancelier de l'Empire, au nom de S.M. l'Empereur et Roi, M^e DEJOLY a répondu que M. HUARD père au dit nom, remerciait très humblement S.M. impériale et royale de la concession qu'elle voulait bien faire au dit mineur Antoine Aristide HUARD son fils, qu'il l'acceptait avec reconnaissance, et que lui M^e DEJOLY en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la procuration ci-devant relatée, promettait tant pour M. le Baron HUARD que pour ses successeurs, d'accomplir toutes les conditions ci-devant énoncées et autres contenues dans les statuts.

Et à l'instant S.A.S. le Prince Archichancelier, après avoir entendu les conclusions du Procureur général, et pris l'avis des membres du Conseil, a déclaré au nom de S.M. l'Empereur et Roi,

1^o Que les biens spécifiés dans le décret du 1er juillet 1813 sont attachés au titre de Baron de l'Empire conféré par S.M. à M. le mineur Antoine Aristide HUARD.

(1) Jacques Pierre ORILLARD comte de VILLEMANNZY (Amboise 5.1.1751 - Versailles 30.8.1830) intendant général de l'armée d'Allemagne le 16.10.1809 puis sénateur le 14.12.1809 et comte de l'Empire en 1813.

2° Qu'ils ne peuvent être engagés ni hypothéqués ; qu'ils devront être vendus le plus tôt possible, et au moins la moitié dans 20 ans, et l'autre moitié dans les 20 années suivantes, après que le titulaire aura fait approuver les conditions de la vente et du remploi par le Conseil établi près l'Intendant du domaine extraordinaire ;

3° Que la jouissance des dits biens ne peut être assujettie à d'autres charges que celles mentionnées dans les articles composant la seconde section du titre III du 2^{ème} statut ;

4° Que les dits biens seront transmis, avec le titre auquel ils sont attachés, à la descendance directe et légitime, naturelle ou adoptive, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, de M. le Baron HUARD auquel il a été, à cet effet, expédié les lettres patentes nécessaires pour jouir de son titre ; le tout conformément à la volonté de Sa Majesté ;

5° Et que, dans le cas d'extinction de la descendance masculine et légitime de M. le Baron HUARD, la condition de retour en la personne de Sa Majesté impériale et royale, ou de ses successeurs, s'accomplira sur les biens spécifiés dans le décret ci-dessus transcrit, ou sur ceux qui auraient pu être acquis en remploi.

Son Altesse Sérénissime a ordonné qu'expédition des présentes, signée du Prince Archichancelier, et de nous Secrétaire général, serait délivrée à M. le Baron HUARD pour lui servir de lettres d'investiture des biens ci-dessus détaillés, et qu'une expédition pareillement signée serait présentée, par Son Altesse Sérénissime, à Sa Majesté impériale et royale.

Fait à Paris, les jour, mois et an susdits, et ont signé.

Ainsi signé Le Prince Archichancelier de l'Empire
CAMBACÉRÈS

DEJOLY et le Secrétaire général du Conseil du sceau des titres
REGNIER Comte de GRONAU (1)

Rayé 3 mots nuls

Le Prince Archichancelier de l'Empire
signé CAMBACÉRÈS

Le Secrétaire général du Conseil du sceau des titres
signé REGNIER Comte de GRONAU (1)

(1) Nicolas François Sylvestre REGNIER comte de GRONAU duc de MASSA (1783 - 1851), auditeur au conseil d'État en l'an XI, secrétaire général du Conseil du Sceau des titres en 1810, comte en 1811, préfet de l'Oise en 1812, il sera pair de France en 1816.

Secrétariat

Général

Division

du

Domaine

Extraordinaire

Dépense de 1820

Ministère des Finances

N° de l'ordonnance

95

Détail des pièces à fournir

à l'appui du paiement

Certificat de vie

Le Secrétaire Général du Ministère des Finances, Officier de la Légion d'honneur,

À M. HUARD SAINT-AUBIN (Antoine Aristide) neveu du Maréchal de camp

M.

J'ai l'honneur de vous prévenir qu'en vous présentant à la caisse du Receveur Général de votre département vous y recevrez la somme de 1000 Francs ordonnancée à votre profit par Son Excellence le Ministre Secrétaire d'État des finances, le 12 de ce mois sous le N° 95 en exécution de l'article 98 de la loi du 15 mai 1818.

Cette somme sera acquittée par votre quittance, qui demeurera annexée à l'ordonnance, et sur la remise de cet avis, ainsi que des pièces relatées ci-contre.

recevez, Monsieur, l'assurance de la considération distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être votre très humble et très obéissant serviteur.

Pour le Secrétaire Général des finances

Le Chef de la division du domaine extraordinaire

Signé ROUXEL

La présente lettre d'avis n'est payable dans les départements qu'à 30 jours de date

Paris, le 15 août 1820

Monsieur le Baron,

Il a été payé en exécution de l'article 98 de la loi des finances du 15 mai 1818, des indemnités à MM. les donataires de 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} classes qui ont perdu leurs dotations par suite des derniers traités. Une mesure législative doit fixer invariablement le sort des dotés, et tout fait espérer que ce bienfait ne sera pas différé au-delà de la prochaine session des chambres.

En attendant, le Ministre des finances qui vous a accordé 3 indemnités, paraît devoir en continuer la distribution jusqu'au moment où une loi définitive sera intervenue.

Je sais que sans avoir recours à l'entremise d'un agent à Paris, vous pouvez continuer de toucher directement les indemnités que les fonds disponibles du domaine extraordinaire permettront de répartir entre MM. les donataires.

Cependant, il ne saurait être inutile à vos intérêts que quelqu'un fut chargé spécialement du soin d'y veiller et de vous éviter des retards de paiement qui sont souvent fort préjudiciables, et que le défaut d'être représenté auprès de l'administration doit nécessairement vous faire éprouver.

Il vous importe aussi, d'être informé très exactement de toutes les mesures qui pourront être adoptées en faveur de MM. les donataires, de leurs épouses, et de leurs enfants, afin que vous puissiez, vous ou les vôtres, en profiter des premiers.

Un fait qui peut vous démontrer la nécessité d'avoir un correspondant à Paris, c'est que beaucoup de donataires sont encore privés des indemnités que la loi du 15 mai 1818 leur assurait, soit parce que ses dispositions leur sont inconnues, soit parce que les réclamations qu'ils ont pu former n'ont pas été appuyées des pièces propres à faire reconnaître leurs droits.

MM. les donataires ne doivent pas d'ailleurs se persuader que leurs droits se bornent à réclamer des indemnités : les dotations qui leur avaient été assignées sur des biens situés en pays étrangers ont bien été rétrocédés par les derniers traités ; mais par cette rétrocession ils n'ont pas été dépouillés des revenus qui avaient été perçus d'abord par l'administration française, et depuis jusqu'au 30 mai 1814, par les gouvernements auxquels les dotations ont été abandonnées.

Delà, des arrérages à répéter, soit auprès de l'administration du domaine extraordinaire, soit du gouvernement, qui a pris possession de vos biens : ces arrérages seront payables en diverses valeurs qui ne peuvent être réalisées qu'à Paris.

Alors il sera nécessaire que vous y fassiez toucher vous-même ce qui pourra vous revenir dans cette liquidation ; vous devez en outre désirer d'être instruit soigneusement de sa marche et de ses résultats.

Je dois à mes fonctions d'ancien payeur du conseil d'État d'être honoré de la confiance d'un nombre assez considérable de donataires dont je suis tous les recouvrements qu'ils ont à faire auprès du Ministère des finances.

Convaincu, Monsieur, qu'il pourrait vous être utile de confier vos pouvoirs à un correspondant à Paris, qui en vous offrant toutes espèces de garanties, se chargerait de faire vos recettes avec exactitude, à un taux fixe et modéré, et de veiller avec soin à tout ce qui pourrait vous concerner

sous quelque rapport que ce soit. J'ai l'honneur de vous faire connaître les conditions auxquelles j'ai traité avec MM. les donataires pour qui je fais des recettes ; ces conditions consistent, savoir :

Dans une allocation de 30F. par 1000 pour tenir compte de tous frais quelconques : ainsi votre indemnité par exemple étant fixée provisoirement à 1000 F. il vous en coûtera 30 F. et le paiement des sommes encaissées pour votre compte vous sera fait immédiatement au domicile que vous m'indiquerez ; ou vous pouvez tirer sur moi jusqu'à concurrence de la somme que j'ai reçue.

Je vous offre ici pour garantie la responsabilité d'un fort cautionnement et la réputation acquise par 15 années de gestion comptables dans les emplois qui m'ont été confiés par les Ministères du Trésor et des finances. Je joins à la présente un modèle de procuration qu'il faudrait m'adresser si vous désirez me confier vos intérêts.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

signé WEISS

Ancien payeur du Conseil d'État, rue du Gros Chenet, n° 19

À Monsieur le Baron HUARD SAINT-AUBIN à Vannes

Par devant etc est comparu

lequel a, par ces présentes, fait et constitué son mandataire général et spécial M. Jean-Baptiste François WEISS

auquel il donne pouvoir, de pour lui et en son nom, réclamer auprès du Ministère des finances, et de toutes autres administrations, le paiement des arrérages échus et à échoir d'une dotation du revenu annuel de 4000

conçédée au constituant par décret en date du 15 août 1809

et affectée originairement sur les biens situés dans les États Romains.

Régler avec le domaine extraordinaire pour tous les arriérés et le montant des recouvrements qui auraient été faits, soit par ses agents, soit par des administrateurs chargés des dites dotations, ou tous autres préposés à cet effet.

Se présenter devant toutes personnes, caissiers ou autres agents, à l'effet de recevoir tous décomptes des revenus ou arrérages de la dotation, pour quelque terme et cause que ce soit ; en donner quittances et décharges ; entendre, clore, débattre et arrêter tous compte, émarger tous registres, présenter tous mémoires et pétitions devant les autorités compétentes, produire toutes pièces et titres, retirer toutes celles qui seraient délivrées, lettre d'avis d'ordonnance ou autres, en décharger tous dépositaires.

Recevoir de qui il appartiendra, toutes sommes ou valeurs quelconques, soit en ventes, reconnaissances de liquidation ou autres, qui seraient données en paiement à titre d'indemnités, soit pour les sommes arriérées, ou pour remplacer le montant de la dite dotation, en donner

quittance et décharge, élire domicile, déclarant révoquer par la présente tous pouvoirs quelconques donnés antérieurement. Promettant etc.

fait et passé à

Nota. Cette procuration sera en brevet et légalisée par le tribunal.

Adresse

À Monsieur

le Baron HUARD SAINT-AUBIN

neveu du maréchal de camp

à Vannes

Morbihan

M. le baron HUARD SAINT-AUBIN, maréchal de camp

Paris, le 15 avril 1821

Monsieur,

Je viens appeler votre intention sur le projet de loi présenté aux Chambres le 17 mars dernier.

D'après ce projet, la somme des revenus restant au domaine extraordinaire, sera répartie entre tous les donataires qui ont perdu la totalité de leur dotations.

L'indemnité que la loi leur accorde à raison de cette perte, sera possédée aux mêmes titres et conditions que la dotation elle-même.

Ainsi vous jouirez de cette indemnité, que vos enfants sont appelés à recueillir, conformément aux statuts et décrets sur les dotations et majorats.

L'indemnité constituée en rentes perpétuelles sur le Grand-Livre, et assignée à chaque classe de donataires, doit être pour eux

de 4000 et au-dessus,		1000 F.
de 2000	idem	500 F.
de 500	idem	250 F.

Pour obtenir l'inscription de cette indemnité au Grand-Livre, chaque donataire aura à produire ;
L'état de ses services, dûment légalisé.

L'extrait de son acte de naissance.

L'extrait de ses lettres d'investiture, et à défaut, copie des lettres de l'intendant général du domaine extraordinaire ou du procureur général du conseil du sceau des titres. Il importe aussi à MM. les donataires de faire connaître les noms et prénoms de leurs épouses, ainsi que ceux de leurs enfants par ordre de primogéniture, pour que dans aucun cas, la reconnaissance de leurs droits ne puisse être retardée.

Plusieurs donataires m'ont demandé des renseignements sur ce qui leur était dû au 31 mai 1814, époque à laquelle ils ont été privés de leurs dotations. je vais entrer à cet égard dans quelques détails :

Les dotations étaient régies par les donataires eux-mêmes, ou par les administrateurs des sociétés de 6^{ème} 5^{ème} et 4^{ème} classe.

Dans le premier cas, les donataires n'ont de réclamation à former qu'auprès des puissances qui ont repris possession des biens composant leur dotations, pour les arrérages que ces puissances ont consenti à leur payer jusqu'au 30 mai 1814.

Cette liquidation, comme la gestion de leurs dotations, est confiée par MM. les donataires à des agents de leur choix.

Quant aux donataires réunis en société, le ministère fait suivre, en général, les réclamations de cette nature, qu'ils sont également admis à former, le résultat en sera connu ultérieurement, pour celles de leurs dotations assignées en Allemagne et sur le Mont de Milan.

En attendant, ils ont des réclamations d'espèces différentes à exercer auprès du ministère des finances ; elles consistent dans la répétition

1° Des dividendes qui ne leur ont pas été payés.

2° De leur quote-part dans la répartition des fonds de réserve.

3° Des revenus perçus sur leur dotations, et versés pour leur compte dans les caisses publiques. Les deux premiers articles se payent en numéraire pour les sociétés de Westphalie, du Mont de Milan, de l'Octroi du Rhin, et pour les compagnies des canaux.

Quant aux autres sociétés, le paiement s'en fait en valeurs d'arriéré, ainsi que pour les revenus perçus sur les dotations.

Les dividendes des diverses sociétés cessèrent d'être payés à dater des époques suivantes :

Mont de Milan et Octroi du Rhin,	à partir du 1 ^{er} juillet 1813
Westphalie et Hanovre,	idem 1 ^{er} janvier 1813
Erfurt,	idem idem
Fulde et Hanau,	idem idem
Bayreuth,	idem du 1 ^{er} juillet 1812

Le partage des fonds mis en réserve a donné pour chaque dotation

de 500	sur le Mont de Milan	un dividende de 76
de 2000	sur l'Octroi du Rhin en Westphalie	un idem de 22 un idem de 154

Les autres sociétés n'avaient pas de fonds de réserve.

Quant aux revenus perçus sur les dotations, ils donnent pour chaque action les dividendes suivant, savoir :

Pour	500 F. Octroi du Rhin,	un dividende de 132
Id	2000 Fulde et Hanau,	un dividende de 864
Id	4000 Hanovre	un 1 ^{er} idem de 435 un 2 ^{ème} idem de 489
Id	2000 Westphalie	un dividende de 218
Id	2000 Bayreuth	un 1 ^{er} idem de 630 un 2 ^{ème} idem de 1000

Telles sont les diverses répartitions auxquelles donnent droit les dotations de MM. les donataires qui faisaient partie de ces sociétés, soit que ces dotations soient restées dans les pays où elles leur avaient été d'abord assignées ; soit qu'elles aient été reportées sur des biens situés dans les États romains en vertu du décret du 14 août 1813.

Ces dividendes remboursables en valeurs d'arriéré, qui portent intérêt à partir du 5 mai 1816, ne peuvent être touchés qu'à la Caisse centrale des dépenses diverses, à Paris.

Cet exposé, Monsieur, qui vous fait connaître exactement ce qui a été ou sera touché pour vous, suivant la société des donataires à laquelle vous apparteniez, doit vous démontrer la nécessité d'être représenté à Paris, pour obtenir, soit l'inscription de votre indemnité, soit le remboursement de tout ce qui peut vous être dû jusqu'à présent, comme il me détermine à vous offrir mes services.

Je puis également suivre dans votre intérêt les réclamations que vous auriez à faire dans les pays étrangers, avec la certitude d'autant mieux fondée du succès, que j'ai des correspondants en Italie, en Prusse, en Pologne et dans les Pays-Bas, qui, depuis un an, ont obtenu des Gouvernements de ces lieux, la liquidation et le recouvrement de revenus arriérés dus à un certain nombre de donataires qui m'ont accordé leur confiance, notamment de ceux qui avaient des dotations en Hollande et dans les états romains.

Mes titres, Monsieur, pour obtenir votre confiance, trouveront aussi leur garantie dans le suffrage de vos co-donataires, et dans l'expérience que j'ai acquise en comptabilité par quinze années d'une gestion non interrompue dans les emplois qui m'ont été successivement confiés par l'ancien trésorier de la couronne, et par le ministère des finances.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

*signé M. WEISS ancien payeur du conseil
d'état rue du Gros Chenet n° 19*

P. S. La dotation de *4000 F lot 152*

qui vous avait été assigné sur *le Hanovre*

a été réaffectée dans les biens que le domaine

extraordinaire avait acquis dans le département de *Rome*

Conditions des recouvrements.

Liquidation d'arrérages à Paris, recettes des indemnités, des valeurs d'arriérés, réclamations au ministère, honoraires, tous frais compris *3* pour cent.

En pays étrangers

MM. les donataires ne feront aucune avance, et en cas de non recouvrement, ils n'ont à tenir compte que des frais de notaire.

Ils paient sur toutes les recettes effectuées *dix* pour cent.

Les frais de change des monnaies, et commissions de banque, sont à leur charge.

137 copie de lettre d'Aristide HUARD au secrétaire d'état
de la marine et des colonies

À son Excellence le Ministre d'état de la marine et des colonies

Monseigneur,

Le jeune Baron HUARD SAINT-AUBIN jaloux d'offrir à son prince et à la société les fruits d'une éducation qui pour être utile n'a plus besoin que des leçons de l'expérience, sollicite la bienveillance de votre Excellence de vouloir bien le faire admettre dans l'administration de la Marine.

Pour intéresser le gouvernement en sa faveur, qu'il lui soit permis d'invoquer les services qu'ont rendus ses ancêtres dans les armées de terre et de mer et dans les administrations. Sa famille compte plusieurs capitaines de vaisseaux, chevaliers de Saint Louis, morts dans les combats pour l'honneur du pavillon français.

Son grand-père était en personne à la bataille de Fontenoy, il était officier de cavalerie et chevalier de Saint Louis, il mourut au commencement de la révolution après une carrière de plus de 60 ans de service effectif, il refusa de recevoir des révolutionnaires la pension que Louis XVI lui avait accordée pour récompense de ses longs et honorables services.

Son grand-père maternel était premier conseiller de la cour souveraine des îles de France et de Bourbon, inspecteur général du commerce d'Asie, administra longtemps les colonies avec probité et distinction et mérita de son souverain des témoignages de satisfaction. À son retour en France en 1774, il se fixa à Lorient lieu de l'entrepôt de la compagnie des Indes avec laquelle il conserva ses anciennes relations d'intérêt. Louis XVI l'éleva à la dignité de maire de la ville de sa nouvelle résidence, il en remplit honorablement les fonctions jusqu'en juillet 1790 que la mort mis fin à ses travaux pour son roi et sa patrie. L'éclat de sa pompe funèbre prouva la toute estime que lui portaient ses contemporains.

Le sieur BASIRE DESFONTAINES oncle maternel du postulant, capitaine des vaisseaux du roi fut tué (1) sur le vaisseau l'Océan (2) de 120 canons qu'il commandait dans l'affaire du 3 mai 1793 sous les ordres de l'amiral JOYEUSE.

en marge

combat du 1 juin 1794

Le boulet qui tua le capitaine BASIRE avait coupé une longue-vue dans les mains du froid et valeureux DELMOTTE (3) major général et tué le lieutenant RANÉ

(1) 1 juin 1814 : combat naval dans l'Atlantique à 400 miles des côtes de Bretagne. La flotte française commandée par le contre-amiral Louis Thomas VILLARET-JOYEUSE (Auch 29.5.1748 - Venise 24.7.1812) a été battue par la flotte anglaise commandée par l'amiral Richard SCROPE comte de HOWE (1722 - 1799). Mais le convoi de 117 bâtiments chargés de blé américain que la flotte française escortait, est arrivé jusqu'à Brest.

(2) Navire amiral où était Louis Thomas VILLARET- JOYEUSE. Ce vaisseau de 120 canons de la Marine royale conçu par l'ingénieur Jacques Noël SANÉ (1754 - 1831) était appelé *États-de-Bourgogne*. Il a changé plusieurs fois de nom : *Côte d'Or* puis *la Montagne*, sans nom le 1.6.1794, puis *le Peuple* et enfin *l'Océan*. Il a continué à servir en mer jusqu'en 1842 et ne fut définitivement désarmé qu'en 1855. À son bord, le 1.6.1794, il y eut 300 morts ou blessés principalement durant le duel acharné contre le navire anglais le *Queen Charlotte* qui dut battre en retraite.

(3) Jean Louis DELMOTTE (Brest 12.1.1752 - Lambazellec 13.7.1816) contre-amiral, major général dans l'armée navale commandée par VILLARET-JOYEUSE le 1^{er} juin 1794.

François LECOINTE aspirant de 1^{ère} classe âgé de 17 ans fut tué à bord de la frégate la Seine dans un combat dans l'Inde, sous les ordres de l'amiral SERCEY (1).

Antoine Vincent LECOINTE officier de marine commandant un aviso a péri de la fièvre jaune en rade de Saint-Domingue, à 23 ans (2).

Le Baron HUARD SAINT-AUBIN, commandant de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre royal des Deux-Siciles, maréchal de camp, commandant l'avant-garde du 4^{ème} corps d'armée de Russie, a été tué à l'affaire de la Moskova le 7 septembre 1812 à l'âge de 36 ans. Son frère capitaine du 2^{ème} régiment de ligne est resté sur le champ de bataille de l'affaire de Leipzig.

Tous ces militaires étaient oncles paternels et maternels du postulant. La fortune de sa famille consistait en rentes sur l'état, en actions sur l'ancienne compagnie des Indes en contrats sur divers. Les calamités de la révolution, les remboursements en assignats ont détruit une fortune autrefois fort brillante et jamais sa famille n'a cherché à en sauver quelques débris par des acquisitions contraires à la délicatesse de ses principes.

Mon père conseiller à la préfecture du Morbihan distingué par ses bons principes, son amour pour la famille royale et ses talents dans l'administration, est mort le 21 octobre 1821, emportant tous les regrets de M. le comte de CHAZELLES (3) dont il avait acquis l'estime et l'attachement.

Sa Majesté Louis XVIII en daignant me confirmer la transmission du titre de Baron dont était pourvu mon oncle le général HUARD SAINT-AUBIN, impose de grands devoirs à ma gratitude et je ne négligerai rien pour les remplir dignement, c'est dans ces sentiments et dans le désir bien naturel de me rendre un jour utile à ma famille éprouvée par de longs revers, que je sollicite votre Excellence de m'accorder sa protection et de seconder mes projets en m'admettant dans l'administration de la Marine. Mon éducation s'est dirigée vers cette partie, les mathématiques, le dessin, la langue anglaise et des études de droit. J'ose assurer à votre Excellence que je ferai tous mes efforts pour justifier sa protection.

J'ai l'honneur d'être avec respect, Monseigneur, de votre Excellence, le très humble et très obéissant serviteur.

signé Baron HUARD SAINT-AUBIN

(1) Pierre César Charles Guillaume de SERCEY (Château de Jeu à La Comelle 26.4.1753 - Paris 10.8.1836) contre-amiral en 1793, destitué et incarcéré comme noble en 1794, réintégré en janvier 1795. La frégate *la Seine* s'était illustrée sous le commandement de Jean Mathieu LHERMITTE (Coutances 29.9.1766 - Le Plessis-Piquet 28.8.1826) en 1794 dans la campagne en mer de Norvège où plus de 80 navires ennemis avaient été pris ou détruits.

(2) L'escadre de l'expédition de Saint-Domingue était dirigée par le vice-amiral Louis Thomas VILLARET-JOYEUSE. Les forces militaires dirigées par le général de division Victor Emmanuel LECLERC (Pontoise 17.3.1722 - Cap-Haïtien 2.11.1802) ont débarqué à Saint-Domingue le 6.2.1802 et ont été décimés par la fièvre jaune. LECLERC lui-même en est mort. L'avisos s'appelait *le Télégraphe* (lettre de Jean HUARD à Louis XVIII).

(3) Augustin Jean Baptiste Louis Marie comte de CHAZELLES maître des requêtes et préfet du Morbihan en 1821.

M. GIBLAIN, banquier n° 69 à Paris

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 15 du mois dernier par laquelle vous me demandez une autorisation de retirer l'inscription de rente sur le grand Livre à laquelle j'ai droit. Je vous fait passer cette pièce dûment légalisée en vous réitérant ma demande sur toutes les autres que pourra exiger le trésor pour la liquidation des arrérages ou indemnités promises et devant revenir, soit à moi, soit à la succession.

Mon père dans sa lettre du 5 juin vous a donné sa procuration générale pour exiger en sa place et lieu afin de faire tout nécessaire pour arriver à la liquidation définitive de tous les arrérages dus antérieurement au 30 mai 1814. Je vous rappelle cet article et vous prie d'avoir égard à cette lettre et de donner tous vos soins à la rentrée des arrérages arriérés et courus depuis le 6 décembre 1810 (comme sa lettre a dû vous l'observer), jour de la prise de possession de la dotation de 4000 F. en Hanovre en faveur du général mon oncle tué le 7 septembre 1812 à l'affaire de la Moskova.

Je m'occupe relativement aux arrérages appartenant aux héritiers de mon oncle. Quittant bonheur et une famille, je me rends à vous envoyer le reçu que vous me demandez dans la lettre du 23 novembre afin que vous en fassiez les exigements et nous en rendre compte.

Ma mère étant de droit ma tutrice, et d'après la note que j'ai reçue de vous, ajoutée à la suite de la procuration pour enlever toute difficulté de la part du trésor, j'aime à croire qu'il ne vous sera pas nécessaire d'avoir un acte de tutelle, au cas contraire je vous prierai de l'apporter à la caisse dès la lettre du 20 septembre.

Veillez me faire savoir ce que payer en indiquant les certificats d'être qui concernent vos droits dus, daté du 22 et me donner le plus qui vous sera possible, tous les renseignements que vous demande cette lettre. J'allais

Je vous prie de vous informer près de Madame ma mère si l'acte de décès de mon oncle pu été déposé.... à verser me faire le jugement des mandats sur le receveur général de

Vannes le 16 février 1822

À Monsieur GIBLAIN banquier
rue de Richelieu n° 69 à Paris

Monsieur,

Je vous envoie ci-jointes les pièces que vous demandez par votre lettre du 25 du mois dernier qui sont l'extrait de l'intitulé de l'inventaire fait après la mort de mon père, son acte de décès, la procuration de ma mère, un acte de notoriété constatant le nombre des héritiers de mon oncle le général, la procuration de ma tante. Je désire qu'avec ces pièces vous puissiez enfin obtenir le paiement des arrérages tant de ma dotation que pour la succession de mon oncle. Dans la procuration de ma mère, il vous est donné pouvoir de retirer du ministère les extraits de décès dont vous me parlez, ainsi que tous actes de l'état civil qui pourrait vous être nécessaire. Je crois que cela doit suffire pour vous faire remettre du ministère l'acte de décès de mon oncle le général tué à la bataille de la Moskova le 7 septembre 1813.

Vous verrez par les présentes pièces que les héritiers de mon oncle sont plus nombreux que vous ne le pensiez. C'est pourquoi je vous prie de vouloir indiquer et ne pas confondre ce qui doit me revenir à moi personnellement de ma dotation, avec la lettre d'avis au profit des héritiers au nombre desquels je me trouve avec mes sœurs et ma tante.

Veillez, Monsieur, me répondre le plus tôt possible et donner toute l'exactitude possible à faire effectuer

Certificat de vie
soumis au timbre de 25c

Décret du 21 août 1806
Ordonnance des 30 juin 1814
et 20 juin 1817

N° du registre du notaire

PENSIONS SUR L'ÉTAT
(ecclésiastiques, civiles ou de veuves de militaires)

Je soussigné, notaire département à
certifie que M. le Baron HUARD SAINT-AUBIN (Antoine Aristide), neveu d'un maréchal de
camp
demeurant à
né à Lorient, département du Morbihan le 13 juin 1801
suivant son acte de naissance qu'il m'a présenté, et jouissant d'une pension de donataire sur
l'état, de la somme annuelle de 1000 Francs, inscrite N° 587
est vivant pour s'être présenté aujourd'hui devant moi.
Lequel m'a déclaré qu'il ne jouit d'aucun traitement, sous quelque dénomination que ce soit,
ni d'aucune autre pension ou solde de retraite, soit à la charge de l'État, soit sur les fonds de la
Caisse des Invalides de la Guerre ou des Invalides de la Marine.
En foi de quoi j'ai délivré le présent, qu'il a signé avec moi, et

À le 18

Visa du contrôleur	Quittance de paiement du semestre échu le 22	18
	Nature de la pension	Nom du pensionnaire
		N° de l'inscription
		Pension annuelle
	Montant du semestre.....	
Paiement du	Retenu Caisse des Invalides	
18	Net à payer.....	
N°	Pour acquit de la somme de	
Département	reçue par moi	porteur du certificat
	d'inscription, demeurant à	

Adresse
Monsieur
Monsieur le Baron HUARD SAINT-AUBIN
à Vannes Morbihan

Trésor Royal

PENSIONS DE DONATAIRES
PAYABLES PAR SEMESTRE

CERTIFICAT D'INSCRIPTION

N° 537	Volume	Somme 1000
--------	--------	------------

Je soussigné Directeur des Pensions, certifie que M. le Baron HUARD SAINT-AUBIN (Antoine Aristide) né le 13 juin 1801 neveu d'un maréchal de camp est inscrit au livre des pensions pour une somme annuelles de 1000 francs.

À Paris, le 1^{er} juin 1822

Le Directeur des Pensions
signé WANTE

Jouissance du 22 décembre 1821

Ordonnance du 13 février 1822 État B n° 334 Département du Morbihan

RÉCÉPISSÉ de L'INSCRIPTION

Loi du 26 juillet 1821

Trésor Royal

PENSIONS DE DONATAIRES
PAYABLES PAR SEMESTRE

CERTIFICAT D'INSCRIPTION

N° 537	Volume	Somme 1000 F.
--------	--------	---------------

Je soussigné Directeur des Pensions, certifie que M. le Baron HUARD SAINT-AUBIN (Antoine Aristide) né le 13 juin 1801 neveu d'un maréchal de camp est inscrit au livre des pensions pour une somme annuelle de 1000 Francs.

À Paris, le 1^{er} juin 1822

Le Directeur des Pensions
signé WANTE

Jouissance du 22 décembre 1821

Ordonnance du 13 février 1822 État B n° 334 Département de la Seine

Je soussigné, reconnais avoir reçu de M. le Baron HUARD SAINT-AUBIN l'inscription ci-dessus.

À Paris, le 12 juin 1822

signé GIBLAIN
Banquier, rue de Richelieu, n° 69

Monsieur GIBLAIN, banquier, rue de Richelieu n° 69 à Paris

Monsieur,

ne recevant pas de réponse à mes précédentes lettres par lesquelles je vous réitérais mes demandes pour m'assurer définitivement si vous aviez touché les deux lettres d'avis dont l'une de 297,69 F. au profit des héritiers HUARD, l'autre de 137,92 F. en mon nom personnel, ensemble 435,61 F., et ayant lieu de croire qu'avec les dernières pièces que je vous ai fait passer, vous soyez parvenu à faire rentrer le montant de ces deux dites dettes ; j'ai l'honneur de vous donner avis que je vais tirer sur votre caisse pour la somme de 400 F. que vous voudrez bien payer à présentation à l'ordre de veuve MARCEL et fils de Lorient. Il restera 35,61 F. qui probablement vous seront dus ; vous voudrez bien néanmoins les porter au compte dans votre prochain bordereau promis et annoncé par vos lettres des 18 avril, 12 et 30 juin en personne adressées.

Vous voudrez bien aussi faire mention de vos déboursés et honoraires.

Dans l'attente d'une prompt réponse, agréez, Monsieur, l'assurance de la considération distinguée à laquelle j'ai l'honneur d'être votre très humble et très obéissant serviteur.

Vannes, le 21 septembre 1822

signé HUARD SAINT-AUBIN

Adresse
À Monsieur
Monsieur GIBLAIN banquier
rue de Richelieu n° 69
À Paris

Dotation en Hanovre
4000 n° 52

Depuis le 6 décembre 1810 jour de la prise en possession de la dotation de 4000 F. en Hanovre, en faveur du général baron HUARD SAINT-AUBIN, mon oncle tué le 7 septembre 1812 à la bataille de la Moskova, jusqu'au 7 septembre 1812 (21 mois à 337 chaque 7077
à déduire pour autant reçu en acompte 2651,88
Reste dû aux héritiers 4426,12

Pour mon compte particulier

Depuis le 8 septembre 1812 jour de mon entrée en possession de la dite dotation de 4000 F. en vertu du décret de transmission en ma faveur en date du 13 juillet 1813, jusqu'au 31 mai 1814 (21 mois à 337. Le 12^{ème} dessous 7077
À déduire
payé le 13 octobre 1813 suivant décompte de M. JOLY 627,77
le 31 mai 1821 reçu de M. GIBLAIN banquier
payable à Paris en reconnaissance de liquidation 925,29 1150,99 2028,76
pour intérêts depuis le 7 mai 1816 225,70
ordonnance de reposition au 31 octobre 1821 250
il reste dû au 31 mai 1814 pour mon compte 5048,24

Depuis 1814 il a été accordé aux donataires privés de leurs dotations des indemnités de 1000 F. par an jusqu'au 31 octobre 1821 époque à laquelle une loi a fixé leur sort. J'ai donc droit à réclamer pour les années 1815, 1816 1817, 1818, 1819, 1820, 1821 7 années 7000
à déduire pour 3 indemnités reçues à 1000 F. chacune 3000
il me reste dû sur les indemnités de 1815 à 1822 4000
Montant des sommes à réclamer

 13474,26

Monsieur GIBLAIN, banquier, rue de Richelieu n° 69 à Paris

Monsieur,

Conformément à votre lettre du 7 mai 1823, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un certificat de vie qui vous est nécessaire pour toucher le 1^{er} semestre 1823 de ma pension de donataire.

Vous voudrez bien lorsque vous l'aurez encaissé puisque le produit de la vente que doit vous remettre M. VALLIENNE, me faire passer le bordereau dont parle votre dernière lettre.

Je vous réitère une prière de vouloir bien avoir la complaisance de voir M. VALLIENNE et lui demander d'une part comme celle de ma mère, le motif pour lequel il n'a pas pu vous remettre encore la somme en question.

Monsieur GIBLAIN, banquier à Paris

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 10 de ce mois dont j'ai l'honneur de vous accuser réception, j'ai reçu le bordereau de mon premier semestre portant avec les différentes lettres de crédit à mon nom 791,95 F. y compris tout frais ; celui des héritiers à 265

1056,95 F. dont vous êtes reconnu. Vous voudrez bien solder la traite de 1000 F. tirée sur votre compte le 9 octobre dernier. Il restera une différence de 39 F. à mon débit dont vous en serez crédité au semestre de décembre prochain.
Je ne puis m'empêcher de vous témoigner mon étonnement des frais que vous avez été obl

*Le 28 septembre 1823
Envoyé à M. BARBOT
la somme de 132 F.
par la même poste
signé HUARD*

Modèle de quittance

Nous soussignés, Jacques BARBOT et Marie Madeleine Renée HUARD mon épouse que j'autorise à l'effet des présentes.

Maris (LE) COINTE veuve de Jean HUARD au nom et comme mère et tutrice

1° de Antoine Aristide

2° Anne Eudoxie

3° Élisabeth Marie Thérèse

mes trois enfants mineurs

Laurence Adélaïde et Marthe Zoé HUARD tous héritiers de Jean Aubry Léonard HUARD, Baron de SAINT-AUBIN, décédé, général de brigade.

Reconnaissons avoir reçu de M. GIBLAIN, banquier à Paris, la somme de 265 Francs, déduction faite des droits de recette et frais, pour solde de ce qui nous revenait dans le produit de la négociation d'une ordonnance délivrée par le ministre des finances sous le n° 2762 de la somme de 435 Francs 64 centimes, pour remboursement d'arrérages de la dotation dont jouissait M. le Baron HUARD SAINT-AUBIN.

Dont quittance

à

le

(N° 17462)

Ordonnance du Roi qui porte qu'à l'avenir les titres accordés par sa majesté seront personnels et ne deviendront héréditaires qu'après l'institution du majorat ; fixe l'avenir des majorats de vicomte et de marquis hors la pairie.
Au château des Tuileries, le 10 février 1824.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Vu l'article 896 du code civil portant : « les biens libres formant la dotation d'un titre héréditaire que le roi aurait érigé en faveur d'un prince ou d'un chef de famille, pourront être transmis héréditairement, ainsi qu'il est réglé par l'acte du 30 mars 1806 et par celui du 4 août suivant. » ; l'article 6 du statut du 1^{er} mars 1808 portant : « le titulaire (du titre de comte) justifiera, dans les formes que nous réservons de déterminer, d'un revenu net de 30000 Francs en biens de la nature de ceux qui devront entrer dans la formation des majorats ; un tiers des dits biens sera affecté à la dotation du titre mentionné dans l'article 4, et passera avec lui sur toutes les têtes où ce titre se fixera. » ;

l'article 9 du même statut portant : « les dispositions des articles 5 et 6 seront applicables à ceux qui porteront pendant leur vie le titre de baron ; néanmoins ils ne seront tenus de justifier que d'un revenu de 15000 Francs dont le tiers sera affecté à la dotation de leur titre, et passera avec lui sur toutes les têtes où ce titre se fixera. »

l'article 2 de notre ordonnance du 25 août 1817 portant : « il y aura trois classes de majorats de pairs : ceux attribués au titre de duc, lesquels ne pourront être composés de biens produisant moins de 30000 Francs de revenu net ; ceux attachés aux titres de marquis et de comte, qui ne pourront s'élever à moins de 20000 Francs de revenu net ; et ceux attachés aux titres de vicomte et de baron, lesquels ne pourront s'élever à moins de 10000 Francs de revenu net. » ; enfin les articles 913, 915, 916 et 920 du code civil sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice ;

nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1^{er} À l'avenir, les titres de baron, de vicomte, de comte, de marquis et de duc, qu'il nous aura plus accorder à ceux de nos sujets qui nous en aurons paru dignes, seront personnels et ne passeront à leurs enfants et descendants en ligne directe qu'autant que les titulaires auront été autorisés par nous à constituer et auront constitué en effet le majorat affecté au titre dont ils seront revêtus.

Ces titres et autorisations seront accordés par ordonnances rappelées sur le rapport de notre garde des sceaux, et non autrement.

2^{ème} La valeur des biens nécessaires pour la formation des majorats reste fixée ainsi qu'il est prescrit par les articles 6 et 9 du premier statut du 1^{er} mars 1808 et par l'article 2 de notre ordonnance du 25 août 1817, cette invitation faite pour la pairie par notre ordonnance du 25 août 1817, entre les majorats de baron et de vicomte et les majorats de comte et de marquis, sera étendue aux majorats de même genre constatés hors de la pairie.

En conséquence, les majorats attachés au titre de vicomte ou de marquis ne pourront, hors de la pairie, être composés, savoir de celui de vicomte, de biens produisant moins de 5000 F. de revenu net, et celui de marquis, de biens produisant un revenu moindre de 10000 F.

3^{ème} Les biens admis dans la composition des majorats ne pourront, dans aucun cas excéder le tiers des biens libres appartenant à l'impétrant au moment de la formation.

4^{ème} Lorsqu'au décès du fondateur les biens affectés au majorat excéderont la quotité disponible et auront été soumis à la réduction autorisée par les articles 920 et 921 du code civil, si par l'effet de la réduction, la valeur de ces biens devient inférieure à celle qui est exigée par l'article 2 ci-dessus, le majorat sera annulé et la clause de transmission du titre sera sans effet.

5^{ème} Seront admis dans le calcul des biens ne cessant pour être autorisé à constituer un majorat, ceux que l'importance justifierait étant donné en lots ou en avancements d'hoirie à ses enfants ou descendants en ligne directe et légitime.

6^{ème} Lorsqu'à défaut de baux l'impétrant voudra justifier du revenu de ses biens selon la somme autorisée par l'article 9 du 2^{ème} statut du 1^{er} mars 1808, l'acte de notoriété sera rendu par le juge de paix dans le canton duquel les biens seront situés : Avant de faire leur déclaration, les attestants prêteront serment de ne dire que la vérité ; le procès-verbal constatera ce serment et sera signé par chacun des attestants, par le juge de paix et par son greffier.

7^{ème} Notre garde des sceaux, ministre des actes et de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 10^{ème} jour de février, l'an de grâce 1824 et de notre règne le 29^{ème}.

Signé LOUIS
Par lui, le garde des sceaux
Signé Comte de PEYRONNET (1)

(1) Charles Ignace comte de PEYRONNET (Bordeaux 9.10.1778 - Château de Monferrand en Gironde 2.1.1854) député de 1820 à 1827, garde des sceaux du 14.12.1821 au 5.1.1828, pair de France et écrivain

Copie

Secrétariat
Général

Division
Domaine Extraordinaire

N° d'ordre 33

Ministère des Finances

Paris, le 16 février 1824

Le Secrétaire général du Ministère des Finances
Officier de la Légion d'honneur
à Monsieur le Baron HUARD SAINT-AUBIN (Antoine Aristide)
neveu du Maréchal de camp

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous prévenir que le Roi a par son ordonnance du 13 février courant, approuvé les listes des donataires dépossédés et autres personnes appelées à être inscrite au livre des pensions du trésor, en exécution de la loi du 26 juillet 1821.

Vous êtes compris dans ces listes en votre qualité de donataire de 4^{ème} classe pour une pension de 1000 Francs, dont le premier semestre écherra le 22 juin prochain.

L'extrait d'inscription sera prêt à être remis ou envoyé aux postiers avant l'échéance de ce semestre, afin que cette expédition ne retarde pas le paiement.

Pour le Secrétaire général des finances
Le chef de la division du Domaine Extraordinaire
Signé ROUXEL

MINISTÈRE
DES FINANCES

Paris, le 24 mars 1827

Direction de la Dette
Inscrite

Section des Pensions

Le directeur de la Dette Inscrite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

À Monsieur le Baron HUARD SAINT-AUBIN

Le Ministre m'a chargé de vous prévenir, Monsieur, que, conformément à la déclaration que vous lui avez adressée vous serez compris sur l'état qui doit être envoyé au Payeur du département du Morbihan pour le semestre échéant le 22 juin prochain.

Je vous invite, en conséquence, à vous adresser à ce Payeur afin que vous puissiez être payé de ce semestre et des suivants, quand le paiement en sera ouvert.

Si les semestres antérieurs sont encore dus, je vous préviens qu'il faudra les faire réclamer auprès du Payeur du département de la Seine par la raison que la déclaration n'étant pas parvenue à son Excellence dans le délai fixé par arrêté du Ministre du 12 août 1817, c'est-à-dire deux mois avant l'ouverture du paiement de ces semestres, elle ne peut avoir d'effet qu'à compter de celui ci-dessus indiqué.

J'ai l'honneur de vous saluer.

signé illisible

*Extrait n° 6 daté
du 7 juin parvenu
au payeur*

Adresse
À Monsieur
le Baron HUARD SAINT-AUBIN

à Vannes

(Morbihan)

29 mars 1827

Ministère
des Finances

Paris, le 7 juillet 1827

Direction de la
Dette inscrite

5^{ème} section

Liquidation et
Contentieux des
Pensions

Le Directeur de la Dette inscrite,
Chevalier de l'Ordre royal de la Légion d'Honneur,

À M. le Baron HUARD SAINT-AUBIN

Nota. Toutes les lettres en
réponse, ou autres, doivent
être adressées sous le couvert
de son Exc. le Ministre des
Finances ; sans cela, elles
seront refusées.

Monsieur le Baron,

La réclamation que vous m'avez adressée par votre lettre du 25 juin dernier a donné lieu à des vérifications desquelles il résulte que l'article de votre pension de donataire, pour le semestre échu le 22 juin 1827, doit se trouver dans la seconde expédition de l'état d'autorisation n° 6 envoyé au payeur du département du Morbihan, attendu que vous êtes porté sur la première. Si contre mon attente il y a eu omission à cet égard dans la 2^{ème} expédition, j'écris par le même courrier au payeur du département du Morbihan pour qu'il ait à la réparer. Je vous invite en conséquence à vouloir bien vous adresser à lui de nouveau afin qu'il puisse sur cet objet vous être donné satisfaction.

Veillez agréer, Monsieur le Baron, l'assurance de ma parfaite considération.

signé illisible

Adresse
À Monsieur
le Baron HUARD SAINT-AUBIN
à Vannes

10 juillet 1827

(Morbihan)

Dotation en Hanovre

Montant à 4000 F. n° 52 au nom du général baron HUARD SAINT-AUBIN

Depuis le 6 décembre 1810 jour de la prise en possession de la dotation de 4000 F. en Hanovre, en faveur du général baron HUARD SAINT-AUBIN, mon oncle tué le 7 septembre 1812 à la bataille de la Moskova, jusqu'au 7 septembre 1812 (21 mois à 337 chaque à raison de 4000 F. 7077
à déduire pour autant reçu en acompte 2651,88
Reste dû aux héritiers 4426,12

Pour mon compte particulier

Depuis le 8 septembre 1812 jour de mon entrée en possession de la dite dotation de 4000 F. en vertu du décret de transmission en ma faveur en date du 13 juillet 1813, jusqu'au 31 mai 1814 (21 mois 7077
À déduire
payé le 13 octobre 1813 suivant décompte de M. JOLY 627,77
le 31 mai 1821 reçu de M. GIBLAIN banquier
payable à Paris en reconnaissance de liquidation 925,29 1150,99 2638,41
pour intérêts depuis le 7 mai 1816 225,70
ordonnance de reposition au 31 octobre 1821 250
27 juillet reçu de M. GIBLAIN un bordereau d'une
ordonnance pour solde d'arriéré au 31 mai 1814 609,65
il reste dû au 31 mai 1814 pour mon compte 5438,59

Depuis 1814 il a été accordé aux donataires privés de leurs dotations des indemnités de 1000 F. par an jusqu'au 31 octobre 1821 époque à laquelle une loi a fixé leur sort. J'ai donc droit à réclamer pour les années 1815, 1816 1817, 1818, 1819, 1820, 1821 7000
à déduire pour 3 indemnités reçues à 1000 F. chacune 3000
il me reste dû sur les indemnités de 1815 à 1822 4000

Montant des sommes à réclamer 12864,71

Dotation en Hanovre

Montant à 4000 F. n° 52 au nom du général baron HUARD SAINT-AUBIN

Depuis le 6 décembre 1810 jour de la prise en possession de la dotation de 4000 F. en Hanovre, en faveur du général baron HUARD SAINT-AUBIN, mon oncle tué le 7 septembre 1812 à la bataille de la Moskova, jusqu'au 7 septembre 1812 (21 mois à 337 chaque à raison de 4000 F. 7077
à déduire pour autant reçu par le général 2651,88
Reste dû aux héritiers 4426,12

Pour mon compte particulier

Depuis le 8 septembre 1812 jour de mon entrée en possession de la dite dotation de 4000 F. en vertu du décret de transmission en ma faveur en date du 13 juillet 1813, jusqu'au 31 mai 1814 (21 mois 7077
À déduire
payé le 13 octobre 1813 suivant décompte de M. JOLY 627,77
le 31 mai 1821 reçu de M. GIBLAIN banquier
1° payable à Paris en reconnaissance de liquidation 925,29 1150,99 2638,41
pour intérêts depuis le 5 mai 1816 225,70
ordonnance de répartition au 31 octobre 1821 250
27 juillet reçu de M. GIBLAIN un bordereau d'une
ordonnance pour solde d'arriéré au 31 mai 1814 609,65
il me reste dû au 31 mai 1814 pour mon compte 5438,59

Depuis 1814 il a été accordé aux donataires privés de leurs dotations des indemnités de 1000 F. par an jusqu'au 31 octobre 1821 époque à laquelle une loi a fixé leur sort. J'ai donc droit à réclamer pour les années 1815, 1816 1817, 1818, 1819, 1820, 1821 7000
à déduire pour 3 indemnités reçues à 1000 F. chacune 3000
il me reste dû sur les indemnités de 1815 à 1822 4000

Montant des sommes à réclamer 12264,71

Dotation en Hanovre

Montant à 4000 F. n° 52 au nom du général baron HUARD SAINT-AUBIN

Depuis le 6 décembre 1810 jour de la prise en possession de la dotation de 4000 F. en Hanovre, en faveur du général Baron HUARD SAINT-AUBIN, mon oncle tué le 7 septembre 1812 à la bataille de la Moskova, jusqu'au 7 septembre 1812 (21 mois à 333 chaque à raison de 4000 F. 6993
à déduire pour autant reçu en acompte 2651,88
Reste dû aux héritiers 4341,12

Pour mon compte particulier

Depuis le 8 septembre 1812 jour de mon entrée en possession de la dite dotation de 4000 F. en vertu du décret de transmission en ma faveur en date du 13 juillet 1813, jusqu'au 31 mai 1814 (21 mois 6993
À déduire
payé le 13 octobre 1813 suivant décompte de M. JOLY 627,77
le 31 mai 1821 reçu de M. GIBLAIN banquier
1° payable à Paris en reconnaissance de liquidation 925,29 1150,99 2638,41
pour intérêts depuis le 5 mai 1816 225,70
ordonnance de répartition au 31 octobre 1821 250
27 juillet 1827 reçu de M. GIBLAIN un bordereau d'une
ordonnance pour solde d'arriéré au 31 mai 1814 609,65
il me reste dû au 31 mai 1814 pour mon compte 4354,59

Depuis 1814 il a été accordé aux donataires privés de leurs dotations des indemnités de 1000 F. par an jusqu'au 31 octobre 1821 époque à laquelle une loi a fixé leur sort. J'ai donc droit à réclamer pour les années 1815, 1816 1817, 1818, 1819, 1820, 1821 7000
à déduire pour 3 indemnités reçues à 1000 F. chacune 3000
il me reste dû sur les indemnités de 1815 à 1822 4000

Montant des sommes à réclamer 12695,71

J'ai reçu du 27 juillet dernier mon inscription de 1000 F. inscrite au trésor pour tenir lieu de la perte faite de ma dotation en Hanovre. Vous m'avez adressé en même temps le bordereau d'une ordonnance d'arriéré sur ma dotation en Hanovre, remplacée sur les états romains et dû au 30 mai 1814 soldant à mon crédit pour la somme de 560 F.

J'ai été fort surpris par cette ordonnance portant les indemnités soldes d'arriéré surtout quand il est reconnu qu'il est la somme de 12695,71 F.,
1° 4341,12 F. revenant aux héritiers, plus de la date depuis le 6 octobre 1810 au 7 septembre 1812,

2° 4354,59 F. à mon crédit pour arrérages depuis le 7 septembre 1812 date d'entrée en possession de la dite dotation de 4000 F. de rente de transmettre en ma faveur en date du 3 juillet 1813 jusqu'au 31 mai 1814,

3° pour 4 indemnités de 1000 F. à 4000 F.

des 4354,59 qui me sont sur ma dotation, depuis le 7 septembre 1812 1814.
ma dotation pour

de cette affaire.

Par votre lettre du 15 mai 1821, vous me disiez que la dotation dont mon oncle était titulaire sur le Hanovre et qui le Hanovre transportée sur les états romains depuis le 1er janvier 1813, par suite d'un décret du 14 août 1813 et que ces arrérages dans lesquels le possesseur avait droit de prétendre depuis cette époque jusqu'en mai 1814.

Vous ajoutez qu'une portion des arrérages serait remboursée par le gouvernement français, sur les revenus qui ont été perçus et versés dans les caisses et l'autre sera réclamée sur les lieux ainsi que vous l'aviez expliqué dans votre circulaire du 15 avril dernier.

réclamer
veuillez

de cette perte d'arrérages

Veuillez, je vous prie

Vannes, le 10 septembre 1827

Mon cher oncle,

« Vivimus et omnes (1). » J'accours d'un pas précipité vous donner de nos nouvelles et j'entre de suite en matière. Dans une de mes précédentes lettres, je vous disais que Monsieur GIBLAIN m'avait écrit que j'allais recevoir le solde de mon arriéré, que ce que j'en recevrais serait bien peu de chose en raison de ce qui m'étais dû mais qu'il fallait bien s'en contenter. Tout cela s'est fort bien réalisé. En effet le 27 juillet dernier, j'ai reçu de M. GIBLAIN un bordereau d'une ordonnance pour solde d'arriéré au 30 mai 1814 de ma dotation en Hanovre remplacé à Rome, montant 609,65 F. Voilà vraiment une belle générosité du gouvernement de me donner 609,65 pour solder 3438,39 qui me reste dû comme vous le verrez sur le petit état ci-joint sans compter les 7077 F. dus aux héritiers qui n'ont reçu que de faibles acomptes et 4 indemnités de 1000 F. qui me sont dues. J'ai d'abord ôté à Monsieur GIBLAIN la perception de ma pension ce qui m'épargnera 50 ou 60 F. par an puis je viens de lui écrire relativement à cette très modique somme de 609,65 qu'on ose qualifier de solde d'arriéré. C'est vraiment une dérision pour mieux dire véritable déception ou un vol manifeste qui ira accroître le 3%. Je le charge de faire de nouvelles démarches près du ministère pour en tirer quelque chose et afin qu'il nous soit rendu justice. Mais ces hommes d'affaires s'empressent quelque fois tellement à nos dépens que je regretterai toujours de n'avoir pu me trouver à Paris pour m'occuper moi-même de mes propres affaires. Enfin j'avais tout pour le pousser et s'il le faut nous ajouterons nos réclamations aux siennes pour hâter une détermination quelconque. Je voudrais bien savoir ce que le Baron GODARD (2) a reçu pour avoir un point de comparaison. A force de tourmenter peut-être obtiendrons-nous quelque chose ; c'est pourquoi je vous conseille de toujours continuer vos pétitions. M. DUFOUGERAY (3) est-il de retour ? L'avez-vous vu, vous a-t-il donné quelque espérance, pourrait-il faire quelque chose pour moi ? Quand je pourrai recevoir quelque chose de nouveau, je vous le manderai. Nous vous désirons à tous un million de choses. Mon cousin voit-il aller ses travaux suivant ses désirs ? Les habitués d'Adelaïs sont-ils des amis ? Je n'entends plus parler d'eux. Tout à vous.

Aristide

répondu le 16 septembre

Il faut écrire au grand Chancelier et lui exposer les faits exacts. Il indiquera ce que adresser.

Adresse

Monsieur BARBOT pharmacien
Saint-Servan

(1) Nous sommes tous vivants.

(2) Il s'agit probablement du baron Roch GODART, général et baron en 1809.

(3) Jean Baptiste Laurent GARNIER DU FOUGERAY (Saint-Malo 5.3.1768 - Constantinople 20.1.1843) député d'Ille-et-Vilaine de 1815 à 1828.

Monsieur le Baron HUARD SAINT-AUBIN
Antoine Aristide
Vannes (Morbihan)

Monsieur le Baron,

Je suis dans le devoir de vous prier de vouloir bien me dire quels sont les héritiers légitimes et naturels de Monsieur le général Baron HUARD ancien colonel au 42^{ème} de ligne, mort glorieusement en Russie, que j'ai eu l'honneur de connaître en Calabre, et sous lequel j'ai servi dans la division des Abruzzes (Royaume de Naples) qu'il commandait.

Le respect religieux que je conserve pour le chef me fait adresser à vous, plein de confiance que vous voudrez bien me donner les renseignements que je vous demande ; il est, je vous le répète, de mon devoir de les connaître, veuillez bien, Monsieur le Baron, ne point les réfuter.

Après 20 ans de recherches assidues et inutiles jusqu'à ce jour, je suis enfin parvenu à découvrir que Monsieur le Baron HUARD SAINT-AUBIN Antoine Aristide soit le personnage qui avait hérité des titres de Monsieur le général. Vous portez son nom, il est et sera à jamais gravé dans mon cœur.

Veillez bien vous rendre à mes sollicitations et aussitôt que vous aurez eu l'obligeance d'y répondre, je vous ferai immédiatement savoir les motifs qui ont déterminé mes démarches près de vous.

Je suis avec les sentiments de la plus haute estime et de la plus haute considération, Monsieur le Baron, votre très humble, très obéissant et bien dévoué serviteur.

Gap 10 juillet 1835

signé Mqs de MONTOLIEU
chez Mme de FLOTTE née CASTELLANNE
Majastre (Gap) Hautes Alpes

Adresse
Monsieur
le Baron HUARD SAINT-AUBIN
Antoine Aristide
Vannes (Morbihan)

10 JUIL 1835

Marquis de MONTOLIEU
chez Mme de FLOTTE née CASTELLANNE
Majastre (Gap) Hautes-Alpes

Vannes, le 18 juillet 1835

Monsieur,

J'ai l'honneur de répondre à votre lettre du 10 de ce mois et de vous faire connaître que les seuls héritiers du général HUARD tué à la bataille de la Moskova, ancien colonel du 42^{ème} de ligne, sont représentés par Mme BARBOT, sa sœur, demeurant à Saint-Servan département de l'Ille-et-Vilaine et par Mme HUARD, née LECOINTE, ma mère veuve de M. HUARD décédé, conseiller de la préfecture du Morbihan, frère du général.

Quels que soient les motifs qui vous portent à me demander ces renseignements, je me fais un devoir de vous les donner et vous remercier tant en mon nom qu'en celui de toute la famille du général, de l'intérêt que vous prêtez à la mémoire de ce brave militaire. Sa perte a été pour sa famille un coup accablant. Aussi généreux et bon qu'il était brave, mon oncle était le soutien de sa famille sans fortune et il devait être mon protecteur lorsque très jeune encore j'eus le malheur de le perdre.

L'empereur, en mémoire des services du général et de ceux de 4 autres de mes oncles morts également sur les champs de bataille me conféra le titre de baron avec la dotation qui y était attachée.

Vous savez, sans doute, Monsieur, ce que sont devenues ces dotations. Par suite des événements de 1815, elles ont été réduites à presque rien. Quant à la faible pension à laquelle m'a donné droit celle que je possédais, je me fais un bonheur de la conserver au soutien de ma famille.

Recevez, Monsieur, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

signé Aristide HUARD

Préfecture
du Morbihan

Vannes, le

1835

Division

Bureau de

N°

Rappeler en marge de la réponse
l'indication du bureau et le n° ci-dessus

Objet :

Monsieur,

Nous avons appris par votre lettre du 4 août les motifs qui vous portaient à rechercher les héritiers du général HUARD tué à la bataille de la Moskova. C'est à votre délicatesse que nous devons la connaissance du service que mon oncle a eu occasion de vous rendre, il y a 28 ans. Combien votre conduite depuis cette circonstance est estimable, elle reçut un témoignage si honorable sur votre conduite que nous en sommes tant pénétré de gratitude, que nous eussions été heureux de trouver une pareille loyauté chez toutes les personnes auxquelles le général a rendu des services. Il a laissé après sa mort plusieurs créances dont nous n'avons pu rien obtenir entre autres celle d'une somme de 7200 F. prêtée par le général HUARD à M. le comte de VALVAZONE à Udine. Cette dette de M. de VALVAZONE était une dette d'honneur, il l'a reconnue et jamais nous n'avons pu parvenir à la lui faire payer. Il en est de même de celle d'environ 9000 F. empruntée à mon oncle par le général POINSOT. Toutes nos démarches près ce dernier ont été infructueuses, il n'a pas même daigné répondre aux lettres qui lui ont été adressées à cet égard par mon père. Si vous ajoutez à cela la perte de 40000 F. que mon oncle avait avec lui ou qu'il a dû placer, somme que son domestique LALOUDUEIL lui avait déjà sauvé dans le royaume de Naples. Vous jugerez de nos malheurs, malheurs qui ne peuvent encore se comparer à la perte affreuse qu'a fait éprouver à sa famille la mort du brave général HUARD, homme généreux, loyal militaire distingué et que la mort a enlevé à l'âge de 36 ans. Que de larmes cette mort nous a fait perdre ; moi justement qu'il avait adopté et qui devait le suivre dans la carrière militaire. Les deux seules lettres que nous ayons reçues de la grande armée, après la mort de mon oncle soit la 1^{ère} en date du 28 septembre 1812 de son aide de camp M. COGNIARD et la seconde du 2 octobre de M. DERIARD commissaire des guerres, ces deux amis de mon oncle nous confirmèrent avec regrets la perte douloureuse que nous venions de faire.

Nous eussions sans doute épuré que mon oncle vous eût prêté 400 F. Si votre délicatesse et votre constance dans vos découvertes ne nous avaient fait découvrir enfin les personnes qui pourraient y avoir des droits. Nous attendrons, Monsieur, qu'il vous soit possible de nous remettre en Francs.

Vous pourriez me les adresser par un effet du receveur général de votre département sur celui du Morbihan. M'occupant à remettre le matin à Mme BARBOT ma tante à qui je viens faire part de votre lettre.

du caractère de notre bon oncle qui

Depuis la perte douloureuse que vous avez éprouvée nous n'avons pas eu de vos nouvelles ;
veuillez ma bonne tante, me donner de vos nouvelles pensée que vous nous avez
tant combien si accablant a été vivement senti.
Vous ne sauriez croire, ma bonne tante, combien intéresser à votre santé recevrez
de vos nouvelles

la perte douloureuse que vous venez d'éprouver. Je sais que bien et le
temps permet de diminuer de si profonds chagrins ; puissiez-vous, ma bonne tante,
pour le supporter vient écrire Clémentine de vouloir bien
être vite intégrée.

Si j'ai exercé de vous écrire, c'est que j'attendais une solution à la correspondance.
Dès que j'ai eu avec M. MONTOLIEU pour preuve bonne nouvelle à vous annoncer,
c'est peu de chose il est vrai, mais enfin rendons justice à la délicatesse de cette main militaire
qui après plus de 28 ans et bien des recherches pour vous d'avoir convenu déclarent qu'il
est le du général HUARD pour une somme de 400 F. chose que nous eussions eu grande
M. de MONTOLIEU n'avait prêté combien loyal
cette correspondance c'est que vous

de M. de MONTOLIEU qui ayant de très pour la somme de 200 F. il a dû vous

Veillez bien me rappeler au souvenir de tous nos cousins et embrasser cousin et

Monsieur,

Par votre lettre du 18 juillet passé, j'apprends que les seuls héritiers de feu Monsieur le général HUARD de glorieuse mémoire, sont Madame votre mère représentée par la mort de Monsieur votre père, frère de Monsieur le général, et de Madame BARBOT sa sœur résidant à Saint-Servan département de l'Ille-et-Vilaine.

Les motifs de mes démarches auprès de vous, Monsieur, sont les suivantes.

En 1808 et 1809, j'étais comme lieutenant de gendarmerie au service de Naples employé dans la division des Abruzzes commandée par Monsieur le général HUARD. Chieti principale ville de cette division était son quartier général et la résidence qui m'avait été assignée par le Ministre de la guerre. Les différentes provinces qui composaient cette division étaient agitées par le brigandage. Monsieur le général m'honora de sa confiance en m'appelant auprès de lui pour l'escorter avec un détachement de gendarmerie à cheval dans les différentes courses qu'il faisait avec sa division. Dans une marche forcée que je faisais avec lui, j'eus le malheur de perdre mon cheval. Le général daigna venir à mon secours en me forçant d'accepter une somme de 400 Francs laquelle réunie à celle que j'avais sur moi me mit à même de me remonter à l'instant et de pouvoir le suivre sans discontinuer dans ses tournées. Vers le milieu de 1809 et au retour d'une course avec lui d'une des provinces de sa division, le général reçut l'ordre immédiat de partir pour la grande armée. Je ne pus m'acquitter de ma dette envers lui, il prévint mon embarras et en l'accompagnant jusqu'aux confins de sa division, il me dit en l'embrassant pour la dernière fois et en me serrant la main, vous me rendez cela quand vous le pourrez, et c'est au moment même que je pouvais m'effectuer envers lui par l'entremise du paiement général de l'armée à Naples qu'un ordre du jour de la grande armée m'apprit qu'il avait expiré à la bataille de la Moskova. Depuis cette époque jusqu'à ce jour, toutes mes recherches pour découvrir son lieu de naissance ont été inutiles et ce n'est qu'en persistant que j'y suis enfin parvenu ; je m'estime heureux d'y avoir réussi et de vous prévenir, Monsieur, que cette somme sera comptée franche de port et les frais de lettres aussi, la moitié à vous ou à Madame votre mère et l'autre moitié à Madame BARBOT.

Il est pénible pour moi, Monsieur, de ne pouvoir payer cette somme qu'à la fin de juin 1836. Le choléra qui moissonne la Provence et particulièrement Marseille ma ville natale ayant mis en fuite toutes les personnes avec lesquelles j'avais des intérêts me mettent dans l'impossibilité d'acquitter une dette que je n'ai jamais oubliée et de remplir un devoir que les circonstances seules me contraignent de retarder momentanément.

D'après cet exposé, je déclare devoir aux héritiers légitimes de feu Monsieur le général HUARD la somme de 400 Francs qu'il eut la bonté de me prêter dans le royaume de Naples que j'aurais depuis bien longtemps rendus à ses légitimes héritiers si j'eusse pu les découvrir plus tôt.

Je m'oblige à leur payer cette somme à la fin du mois de juin 1836 de la manière qu'il est précité dans cette lettre, et en cas qu'il plût à la providence de m'appeler à elle, Madame la Marquise de CHENERILLES née de VESE ma très honorée nièce habitante et domiciliée à Aix (Bouches-du-Rhône) mon exécutrice testamentaire satisferait à mes engagements comme il est dit dans le testament écrit et signé de main qui concerne la dette envers Monsieur le général HUARD. J'ai voulu en cas de mort, vous donner un titre que vous aurez par la présente.

Daignez, Monsieur, m'honorer encore une fois d'une réponse pour que je connaisse vos intentions et vous prier ainsi que votre famille de me permettre de joindre aux vôtres et aux leurs en mémoire de Monsieur le général que rien au monde ne pourra me faire oublier.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Gap le 4 août 1835

signé Mqs de MONTOLIEU

Adresse Monsieur
le Baron HUARD SAINT-AUBIN Antoine Aristide
Vannes Morbihan

GAP (4) 5 AOÛT 1835

VANNES (54) 12 AOÛT 1835

Monsieur le Baron,

Veillez bien tirer sur moi un mandat de 200 Francs pour la moitié qui vous compète (1) comme les héritiers de M. le général HUARD votre oncle des 400 Francs qu'il m'avait prêtés dans les Abruzzes (Royaume de Naples) desquels je me suis déclaré débiteur en faveur de ses héritiers par ma lettre du 6 août 1835, et pour solde et entier paiement.

J'en écris autant à Madame BARBOT à Saint-Servan département de l'Ille-et-Vilaine, pour qu'elle tire sur moi la même somme fin de mois.

J'ai l'honneur d'être avec une très haute considération, Monsieur le Baron, votre très humble et très obéissant serviteur.

Marseille 7 juin 1836
Boulevard d'Angoulême n° 48
1^{er} étage

signé Mqs de MONTOLIEU

Adresse

Monsieur
le Baron HUARD SAINT-AUBIN
Antoine Aristide

Vannes
Morbihan

MARSEILLE (12) 8 JUIN 1836

VANNES (54) 14 JUIN 1836

(1) appartient de droit

4^{ème} lot

1 armoire garde-robe	8 F.
1 pliant	4
1 matelas sur le dessus du pliant	18
1 oreiller, 1 traversin	12
1 couverture de laine dans le lit de la bonne	7
1 couverture de coton blanc	4
1 casserole	2
1 table de nuit	2,50
1 petite glace avec un filet de cuivre	1
1 petite table à tiroirs	2
1 glace de la chambre de Zoé	6
1 paravent	4
1 rouet avec son accessoire	3
	<hr/>
	73,50
pot et cuvette	1,50
2 couettes	6
	<hr/>
	81,00

signé Aristide

165 compte établi par Aristide HUARD pour la succession du général FILHOL de CAMAS
23-4-1854

Compte du général de CAMAS (1) chez M. HUARD

Recette

Recouvrement du traitement du général pour le mois de juillet 1853	490
idem idem pour le mois d'août	490
idem idem pour le mois de septembre	490
idem idem pour le mois d'octobre	490
Le général a touché directement chez le payeur le mois de novembre	-
Recouvrement du mois de décembre	490
idem du mois de janvier 1854	490
idem du mois de février	490
Total de la recette	<u>3430</u>

Dépense

Le 4 juillet 1853, payé à M. FAUTREL pour assurances	24,70
11 août, à STOUDEUR tailleur pour solde de son mémoire	99
Le 5 octobre, compté à Me TASLÉ, notaire	600
17 janvier 1854, payé pour une traite à l'ordre CHESNET	300
13 février, compté à M. Armand de CAMAS, d'après l'autorisation de son père	100
29 mars, compté à M. Eugène de CAMAS, suivant autorisation de sa mère, 200 F., ci	200
31 mars, avancé 5 F. pour compléter avec les 15 F. remis à Bethzé par Mme Léocadie BÉARD, les 20 F. donnés au curé de Saint-Avé (2) pour les pauvres	5
1 avril, payé à Mme CORVEC pour différents objets de deuil pour le jour de l'enterrement	34
1 avril, compté à la première gardienne Marie HUCHET (ne sait pas écrire, n'a pas donné reçu)	13
1 avril, payé à LA PONARET, 2ème gardienne, pour 11 journées à 50 c.	5,50
à la même pour 10 nuits à 1 F. (ne sait pas écrire, n'a pas donné de reçu)	10
à la même pour ensevelir	6
Total à reporter	<u>1397,20</u>

(1) Jean-Edmond FILHOL de CAMAS (Port-Louis 2.7.1767 - Saint-Avé 29.3.1854) capitaine sortant de l'école d'artillerie de Metz en 1792, colonel en 1806 il commande l'artillerie de Jérôme BONAPARTE. Baron de l'Empire en juin 1808, il sert en Espagne de 1808 à 1811 et y est promu général de brigade en 1811. Il est ensuite en poste à Anvers puis à la tête de l'artillerie de Lauriston en Saxe, en 1813. Il est blessé à Leipzig le 16 octobre. Il prend toutefois part à la campagne de France de 1814 puis exerce divers commandements de places et d'écoles d'artillerie. Il décède dans son château de Rulliac sur la commune de Saint-Avé. Il laisse une veuve Marie Hyacinthe Jeanne, née d'ARGENCE, qui est paralysée de la langue à la suite d'une attaque d'apoplexie, un an auparavant, et au moins quatre fils militaires. (Château de Vincennes - dossier S.H.D. 8Yd1302)

(2) 4 Km au nord de Vannes

Report des dépenses de l'autre part	1397,20
2 avril 1854, payé à M. SERREN pour veillée à Rulliac (1) de 2 ecclésiastiques	20
3 avril, compté à M. LEROY MARETSAND pour fourniture de cierges pour l'enterrement	24
6 avril, compté au curé de Saint-Patern (2) pour fourniture drap mortuaire et pour les bedeaux qui ont porté les billets d'enterrement et de service	20
8 avril, payé à Mme STÉPHANT, modiste pour fourniture d'objets de deuil pour Mme de CAMAS.	33
8 avril, compté à M. SANHÉLEUX, recteur de Saint-Avé, pour différentes dépenses à l'occasion de l'enterrement et du service du général	110,71
8 payé à BOUILLON teinturier, pour teinture en noir d'une robe à Mme de CAMAS	2,50
10 compté au barbier du général de CAMAS, suivant mémoire acquitté	10,50
12 payé à M. de LA MARZELLE pour fourniture d'imprimés de billets d'enterrement de service et lettres de faire-part de décès	47
13 avril, compté à M. Eugène de CAMAS pour son voyage dans le Poitou	300
14 payé au sieur LAUNET, menuisier à Saint-Avé, bourg d'en bas, pour fourniture d'une châsse. Le sieur LAUNET qui ne sait écrire n'a pu donné de reçu.	6
19 avril, compté à BOUILLON pour teinture d'un mantelet à Mme de CAMAS	3,25
19 compté à M. SANHÉLEUX, recteur de Saint-Avé, la somme de 6 F., pour être remise aux ecclésiastiques qui ont dit des messes pour le général	6
20 avril, compté à M. DELAHÉTOLLE, pour remboursement de la somme avec reçu à l'administration du télégraphe pour un avis à M MOTTRE de Lorient	3,10
Total des dépenses	<u>1983,26</u>

Recette	3430
Dépense	<u>1983,26</u>
Excédent de recette	1446,74

Vu et approuvé le compte de l'autre part, présentant un excédent de recette sur les dépenses de 1446 Francs 74 centimes qui m'a été remise par M. HUARD avec toutes les quittances à l'appui du présent compte.

Vannes le 23 avril 1854

Par procuration de ma mère
signé FILHOL de CAMAS

(1) 6 Km au nord de Vannes sur la commune de Saint-Avé. C'est probablement dans le château de Rulliac, propriété des FILHOL de CAMAS.

(2) Église de Vannes

Personnel de la Préfecture

Préfecture du Morbihan

Extrait du registre des arrêtés du Préfet du Morbihan

Nous, préfet du Morbihan, officier de la Légion d'honneur, vu l'arrêté en date de ce jour par lequel nous avons supprimé la division de comptabilité générale et départementale, vu le décret du 4 juillet 1806 et l'ordonnance royale du 29 septembre 1826, arrêtons :

M. HUARD, chef de division de comptabilité à la Préfecture est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Fait à Vannes le 27 décembre 1855.

Le Préfet du Morbihan
signé BOULAGÉ (1)

Pour ampliation
Le conseiller de Préfecture secrétaire général
signé BARBETRE MANFRIES

(1) Préfet du Morbihan du 20.11.1849 au 9.6.1858.

Préfecture du
Morbihan

Cabinet du Préfet

Personnel de la
préfecture

Vannes, le 27 décembre 1855

Monsieur,

Depuis plusieurs années et notamment depuis que l'ordonnancement des dépenses des travaux publics a été dévolu aux ingénieurs en chef, les attributions de la division de comptabilité ont été considérablement diminués, tandis que au contraire celles des autres divisions ont été accrues par suite de diverses lois, de sorte qu'il n'y a plus de proportion entre le travail des unes et des autres.

Cette considération ainsi que la nécessité d'opérer des économies afin de subvenir au traitement des nouveaux employés que je suis obligé de placer dans les autres bureaux, m'a décidé à supprimer la division de comptabilité dont vous étiez chargé et à vous admettre à faire valoir vos droits à la retraite. Toutefois prenant en considération vos bons et anciens services et ne voulant pas vous laisser sans émoluments d'ici à la fixation de votre pension, je vous ai assuré un traitement de non activité que j'ai fixé à 900 F.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Préfet du Morbihan
signé BOULAGÉ

Monsieur HUARD, chef de la 3^{ème} division à la Préfecture

Préfecture
du Morbihan

Vannes, le 1^{er} décembre 1856

Bureaux des
Travaux Publics

Objet

Mon cher Monsieur,

Je m'empresse de vous faire connaître qu'un décret du 19 de ce mois règle votre pension de retraite à 1091 F. avec jouissance du 1^{er} janvier 1856.

Vous en recevrez l'avis officiel ces jours-ci.

Tout à vous

signé Cl. GUDUNY

Monsieur HUARD
En Ville

Préfecture du
Morbihan

Vannes, le 3 décembre 1856

Division
Bureau

N° d'Entrée 5612
N° de sortie 5843

Rappeler en marge de
la Réponse les numéros
ci-dessus

Objet :
Comptabilité

Fixation de la pension de
retraite de M. HUARD

Monsieur,

Un décret en date du 18 novembre dernier vous concède une pension annuelle et viagère de 1091 F. avec jouissance du 1^{er} janvier 1856, sur les fonds de la caisse des retraites établies par l'ordonnance du 29 novembre 1826.

Vous devez par suite et aussitôt après que vous aurez reçu le rappel de la somme de 1091 F. afférent à l'année courante, reverser à la caisse des employés de la préfecture la somme de 900 F. que je vous ai fait payer comme traitement de non-activité en attendant la fixation de votre pension.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet du Morbihan
signé BOULAGÉ (1)

Monsieur HUARD à Vannes

Adresse
Monsieur
Monsieur HUARD
Ancien Chef de division à la Préfecture
Vannes

(1) Préfet du Morbihan du 20.11.1849 au 9.6.1858.

Ma chère Bethzé,

Par mon testament, je t'ai fait légataire du peu que je possède. Malgré cette disposition, j'aime de penser que toi, Eudoxie ainsi que Zoé, vous vous viendrez mutuellement en aide.

Aimez vous bien. Puissiez-vous trouver dans votre union quelques soulagements à votre position ! Pauvres sœurs, j'étais votre seul soutien. Qu'allez-vous devenir !

Que de fois mes idées se sont reportées sur votre malheureux sort ! Que j'aurais voulu l'améliorer ! Pourquoi donc la fortune nous a-t-elle si mal traitée !

Élevés à l'école du malheur dès notre enfance, il nous a fallu bien du courage et de la résignation pour supporter nos peines. Si du moins à ma dernière heure, je pouvais avoir la consolation de vous savoir heureuses ?

Je vous embrasse toutes bien affectueusement. Souvenez-vous quelquefois de votre pauvre frère qui a toujours désiré le bonheur de sa famille.

15 octobre 1859

signé Antoine Aristide HUARD

Entre les soussignés Antoine Aristide HUARD domicilié à Vannes et M. Thomas Robert LE BOT propriétaire demeurant à Vannes, s'est faite et passée la présente ferme pour 3, 6 ou 9 ans qui commenceront le 25 juin 1860, pour laquelle ferme le sieur LE BOT loue et afferme une cuisine, deux chambres au second, deux mansardes au-dessus et une cave pour la somme de 216 Francs, appartement qui fait partie d'une maison située rue Porte Prison sous le N° 9, à M. HUARD qui a accepté et dit bien connaître les lieux s'obligeant à en jouir en bon ménager sans y faire aucune démolition ni dégradation, au contraire d'entretenir en bon état de réparation locative le dit logement ; au surplus a été passé la présente ferme pour le dit sieur HUARD en payer chaque année de jouissance la somme de 216 Francs en numéraire quitte de tout frais et par semestre à commencer le premier paiement le 25 décembre 1860 pour ainsi continuer jusqu'à l'expiration de la présente, à l'exception du semestre de la dernière année qui sera exigible un mois avant l'échéance.

Convenu que celle des parties qui voudra faire cesser le bail à l'expiration de l'une des périodes de 3 ou 6 ans devra prévenir l'autre 6 mois d'avance et que si pour parvenir à l'exécution de quelques unes des conditions du présent acte, l'on fut obligé de recourir à la voie juridique les frais seraient supportés par le preneur ; le présent n'ayant été fait sous seings privés que pour lui éviter les frais d'un acte notarié.

Convenu aussi que le dit sieur HUARD n'aura la faculté de sous-louer qu'autant que le locataire proposé conviendra au bailleur qui de son côté s'engage à accomplir les conditions du présent bail.

Le tout ainsi voulu et respectivement accepté chacun en ce qui le concerne.

Fait double entre nous sous nos seings, à Vannes le 2 juillet 1860.

Signé Aristide HUARD

Signé LE BOT père

Enregistré à Vannes le 5 février 1869 n° 115 vce ce 4. Reçu par mois simple 3,92 Francs 80 centimes double mois 4,72 Francs.

En marge $4,72+4,72 = 9,44$

Signé DENNISDAT (?) père

Entre les soussignés M. Antoine Aristide HUARD domicilié à Vannes d'une part ;
et M. Alexandre LE BRET, juge de paix, demeurant à La Roche-Bernard de l'autre part ;
s'est faite et passée la présente ferme pour 3, 6 ou 9 ans qui commenceront le 25 juin 1860,
pour laquelle ferme le sieur LE BRET loue et afferme deux chambres au second étage et une
mansarde au-dessus pour la somme de 129 Francs, appartement qui fait partie d'une maison
située rue Porte Prison sous le N° 9 ;
à M. HUARD qui a accepté et dit bien connaître les lieux s'obligeant à en jouir en bon
ménager sans y faire aucune démolition ni dégradation, au contraire d'entretenir en bon état
de réparation locative le dit logement ; au surplus a été passée la présente ferme pour le dit
sieur HUARD en payer par chaque année de jouissance la somme de 129 Francs en numéraire
quitte de tout frais et par semestre à commencer le premier paiement le 25 décembre 1860
pour ainsi continuer jusqu'à l'expiration de la présente, à l'exception du semestre de la
dernière année dont le prix sera exigible un mois avant l'échéance.
Convenu que celle des parties qui voudra faire cesser le bail à l'expiration de l'une des
périodes de 3 ou 6 ans devra prévenir l'autre 6 mois d'avance et que si pour parvenir à
l'exécution de quelques unes des conditions du présent acte, l'on fut obligé de recourir à la
voie juridique les frais en seraient supportés par le preneur, le présent n'ayant été fait sous
seings privés que pour lui éviter les frais d'un acte notarié.
Convenu aussi que le dit sieur HUARD n'aura la faculté de sous-louer qu'autant que le
locataire proposé conviendra au dit bailleur qui de son côté s'engage à accomplir les
conditions du présent bail.
Le tout ainsi voulu et respectivement accepté, chacun en ce qui le concerne.
Fait double entre nous sous nos seings, à Vannes le 8 septembre 1860.

Signé Aristide HUARD

Signé Alexandre LE BRET

Adressée le 11 décembre 1863.

Cassette particulière de l'empereur

Demande d'une pension présentée par le Baron HUARD SAINT-AUBIN (décret du 1^{er} juillet 1813) en faveur de chacune de ses deux sœurs, Anne Eudoxie et Marie Thérèse Élisabeth HUARD, restées sans fortune après le décès de leurs parents morts au service de l'état.

À sa majesté Napoléon III empereur des Français,
par la grâce de Dieu et la volonté nationale

Sire,

De longs et honorables services rendus à l'état par ma famille, le sacrifice entier de sa fortune par suite des événements de la première révolution et le règne des assignats, la perte en 1814 de ma dotation, 34 ans de service sous l'administration départementale du Morbihan, cinq de mes oncles tués sur les champs de bataille, tels sont les motifs qui me portent à solliciter votre bienveillant intérêt en faveur de ma position et de celle de mes deux sœurs dont je suis l'unique soutien.

Avec ma modique pension de retraite de 1100 F. comme chef de division et celle de 1000 F. comme donataire dépossédé nous nous efforçons de faire face aux dépenses de notre existence ; mais il m'est bien pénible de penser qu'à ma mort ces faibles et seules ressources feront défaut et que mes sœurs dénuées de fortune se trouveront dans la plus grande détresse. Le gouvernement impérial a toujours eu toutes mes sympathies et si j'ai hésité jusqu'à ce jour à faire la moindre démarche c'est parce que votre noble cœur a déjà bien des infortunes à secourir.

Qu'il me soit cependant permis, Sire, de vous exposer avec confiance notre situation. Puisse votre majesté nous venir en aide et prendre en considération les anciens services et les sacrifices en tous genres de ma famille. Nous vous en conserverons la plus vive reconnaissance.

J'ai l'honneur d'être, de votre Majesté, le très humble et très fidèle sujet.

signé Baron HUARD SAINT-AUBIN

Pour intéresser le gouvernement à notre égard, je mets sous les yeux de votre majesté la destination des services rendus par mes ancêtres, sous les armées de terre et de mer et toutes les administrations.

Mon père est décédé conseiller de préfecture du Morbihan. Mon grand-père était officier de cavalerie et chevalier de Saint-Louis et mourut après une carrière de 50 ans de service militaire effectif. Mon grand-père maternel M. LECOINTE, premier conseiller de la cour souveraine des îles de France et de Bourbon, inspecteur général du commerce d'Asie administra longtemps les colonies avec probité et distinction. Il se fixa à Lorient, lieu de l'entrepôt de la compagnie des Indes avec laquelle il conserva ses anciennes relations d'intérêt et mourut en 1790 1^{er} maire constitutionnel de cette ville. Sa fortune qui devait être fort brillante a été réduite à presque rien par les calamités de la première révolution.

Le sieur BASIRE DESFONTAINES oncle maternel du postulant a été tué sur le vaisseau l'Océan qu'il commandait dans l'affaire du 3 mai 1793 sous les ordres de l'amiral JOYEUSE. François LECOINTE, capitaine de frégate fut tué à bord de la frégate la Seine dans un combat dans l'Inde, sous les ordres de l'amiral SERCEY (1).

Antoine Vincent LECOINTE, commandant un aviso a péri devant Saint-Domingue.

Le contre-amiral de QUÉRANGAL, chevalier de Saint Louis, officier de la Légion d'honneur était chef militaire au port de Rochefort en 1815. Ce fut lui qui reçut, en l'absence d'un préfet maritime, l'empereur avant son embarquement sur le Bellérophon. Les témoignages d'intérêt et les grands égards qu'il eut pour une haute infortune lui valurent sa mise à la retraite.

Le général Baron HUARD SAINT-AUBIN commandant de l'ordre impérial de la Légion d'honneur et de l'ordre des Deux-Siciles, commandant l'avant-garde du 4^{ème} corps de Russie a été tué à la bataille de la Moskova le 7 septembre 1812.

Son frère, capitaine des grenadiers au 2^{ème} de ligne a été tué à la bataille de Leipzig.

Tous ces militaires étaient oncles paternels et maternels du postulant qui n'a pu suivre comme eux la carrière militaire parce que sa présence devenait indispensable près de sa famille restée sans fortune.

(1) Pierre César Charles Guillaume de SERCEY (Château de Jeu à La Comelle 26.4.1753 - Paris 10.8.1836) contre-amiral en 1793, destitué et incarcéré comme noble en 1794, réintégré en janvier 1795. La frégate *la Seine* s'était illustrée sous le commandement de Jean Mathieu LHERMITTE (Coutances 29.9.1766 - Le Plessis-Piquet 28.8.1826) en 1794 dans la campagne en mer de Norvège où plus de 80 navires ennemis avaient été pris ou détruits.

Ministère de la maison
de l'empereur et des
beaux-arts

Accusé réception de la
dépêche ministérielle du
21 décembre 1863

Monsieur le ministre (1),

J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche du 21 de ce mois par laquelle votre Excellence me fait connaître la décision prise à l'égard d'une pétition que j'avais cru devoir adresser à sa majesté l'empereur pour obtenir sur la liste civile impériale une pension en faveur de mes deux sœurs dénuées de fortune.

Si cédant à un désir bien naturel, celui d'apporter quelques soulagements à la position malheureuse de mes sœurs qui comme moi se trouvent dans un âge fort avancé, je me suis adressé directement à l'empereur, je l'ai fait du moins avec la plus grande franchise.

Par les renseignements donnés dans ma supplique, votre Excellence a dû remarquer que nous appartenons à une famille honorable et qui se recommandait à l'intérêt du gouvernement par des postes éprouvés en tous genres et par de longs services rendus à l'état.

Votre Excellence me fait observer que jouissant d'une pension de retraite de 1100 F. sur les fonds de l'état et de celle de 1000 F. comme donataire dépossédé, son devoir serait, si des ressources devenaient disponibles sur le crédit destiné au service des pensions de munificence, de signaler de préférence à l'intérêt de l'empereur, des familles qui ont, comme la nôtre servi l'état et qui sont dépourvues de moyens d'existence, je m'incline devant de pareils motifs.

Je tiens toutefois à faire connaître à votre Excellence que ma pension de 1100 F. n'est pas imputée sur les fonds de l'état mais bien sur les fonds de la caisse des retraites des employés de la préfecture du Morbihan, caisse dont les ressources se composent de retenues opérées sur les traitements des employés et des subventions accordées par le Conseil général au budget départemental. Dans tous les cas, ces deux pensions qui forment nos seules ressources s'éteignent à ma mort, mes sœurs se trouveront également sans moyen d'existence.

Tout en regrettant bien vivement qu'il n'ait pas été possible de donner une décision favorable à notre demande, nous n'en conserverons pas moins les mêmes sentiments de sympathie, de dévouement et d'admiration pour l'empereur, l'impératrice et le prince impérial. Que Dieu les conserve pour le bonheur de la France !

Agrérez, Monsieur le maréchal (1), l'assurance de ma haute considération.

Signé Baron HUARD SAINT-AUBIN

Vannes, le 28 décembre 1863

(1) Jean Baptiste Philibert VAILLANT (Dijon 6.10.1790 - Paris 4.6.1872) maréchal de France depuis le 11.12.1851, ministre de la guerre du 11.3.1854 à 1859 puis commandant en chef de l'armée d'Italie, ministre de la maison de l'Empereur le 24.11.1860. Il le restera jusqu'au 4.9.1870. En 1863, le ministère des Beaux-arts lui est rattaché.

Photographie transmise par Aristide HUARD à son cousin Émile BARBOT, vers 1863



Photographie du tableau représentant Léonard HUARD, avec au dos l'inscription suivante :
« Le général baron HUARD SAINT-AUBIN, commandant l'avant-garde du 4^e corps de l'armée de Russie, commandant de l'ordre impérial de la Légion d'honneur et de l'ordre des Deux-Siciles, tué à la bataille de la Moskowa le 7 septembre 1812 - photographie dédiée à mon cousin Émile BARBOT » signée « Baron HUARD SAINT-AUBIN, neveu du général »

Photographie de F. CARLIER « Photographie photosculpture 23 Place Napoléon Vannes



Probablement Antoine Aristide HUARD photographié vers 1863 (ou Pierre François Marie BÉGUIN, le mari de Zoé HUARD)

Photo F. CARLIER 16 place Napoléon Vannes, Représentant du Panthéon de l'ordre Impérial de la Légion d'honneur pour le département du MORBIHAN.

P. AUDEBERT avoué
Vannes (Morbihan)

TIMBRE IMPÉRIAL 1 F. 50 c.

Je soussigné, Antoine Aristide HUARD voulant régler par testament mes dispositions à cause de mort, déclare ce qui suit :

Je recommande mon âme à Dieu le priant de me pardonner les erreurs que j'ai pu commettre en faveur de mon sincère repentir ;

Je désire un enterrement des plus simples, mon confesseur sera invité à y assister ; puis je donne et lègue à ma sœur Bethzé (Marie Thérèse Élisabeth HUARD) tout ce que je possède ; j'entends qu'elle soit et demeure ma légataire universelle en témoignage de l'attachement que je lui ai toujours porté et en reconnaissance des soins affectueux et du dévouement dont elle m'a donné si souvent des preuves.

Fait à Vannes le 15 octobre 1859.

Signé Antoine Aristide HUARD

Testament écrit, daté et signé de ma main.

Signé Antoine Aristide HUARD

L'original du présent testament olographe signé haut et bas par MM. L'ABOURG, Jules TASLÉ et Ambroise CARADEC porte en marge la mention suivante :

Enregistré à Vannes le 4 juin 1867, folio 98 recto, case 5 ; reçu 5 Francs dixième 75 centimes.

Signé Henry de KERGOËT

Pour copie conforme à l'original du testament olographe de M. Antoine Aristide HUARD, en son vivant chef de division à la préfecture du Morbihan, décédé en son domicile à Vannes le 28 mai 1867, lequel aux termes d'actes de dépôts reçu par M^e TASLÉ notaire à Vannes, le 4 juin suivant, enregistré à Vannes le même jour 4 juin par Henry de KERGOËT qui a perçu 2 Francs 30 centimes dixième compris, a été déposé aux rangs des minutes du dit notaire, ainsi que le procès-verbal rapporté par M. le président du tribunal civil de Vannes le 31 mai 1867, enregistré, qui constate la présentation du dit testament et en ordonne le dépôt en l'étude du dit M^e TASLÉ.

4 mots rayés nuls

LES NOTAIRES À VANNES
TRIBUNAL CIVIL (MORBIHAN)

signé Jules TASLÉ

Direction générale
de l'enregistrement
des domaines
et du timbre

Département
du Morbihan

Bureau de Vannes

TIMBRE IMPÉRIAL
DIMENSION
50 c.

Quittance des droits de succession

N° 275 de la déclaration de versement.
N° 217 du registre des déclarations

Succession de M. Antoine Aristide HUARD

décédé à Vannes le 28 mai 1867

Je soussigné, receveur à Vannes reconnais avoir reçu de Melle HUARD pour les droits de la succession de M. HUARD la somme de 116 Francs 81 centimes suivant le détail d'autre part.
À Vannes, le 6 août 1867

116,81

Le receveur
signé L'ABOURG

Nota. Les quittances au-dessus de 10 Francs
sont sujettes au timbre (Loi du 13 brumaire
an VII, art. 16)

Détails des droits perçus

	Valeurs	Droits
Actifs mobiliers à 6% par 100 F. sur	1559,60	101,40
Actif immobilier (en capital) à par 100 F. sur		
Total des doits simples Droits et demi-droits en sus		101,40
Total sujet au décime		101,40
Décime pour Franc		10,14
Timbre de la quittance		5,07
Frais de poursuite		0,20
Total général		116,81